

2.2

Décisions

2.2 DÉCISIONS**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2012-039

DÉCISION N° : 2012-039-001

DATE : Le 18 juillet 2013

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS
M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

GROUPE FINANCIER SUMMEXX INC.

et

JOSEPH AHMARANI

Parties intimées

PÉNALITÉS ADMINISTRATIVES

[art. 115, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2, art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2]

M^e Sylvie Boucher
(Girard et al.)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M^e Robert Brunet
(Brunet & Brunet)
Procureur de Groupe financier Summexx inc. et Joseph Ahmarani

Date d'audience : 24 avril 2013

DÉCISION

[1] Le 2 octobre 2012, l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») d'une demande d'imposition de pénalités administratives à l'encontre de Groupe financier Summexx inc. (« *Summexx* ») et de Joseph Ahmarani pour des montants respectifs de 17 500 \$ et de 2 500 \$.

[2] Par cette demande, l'Autorité recherchait également à obtenir à l'encontre de Joseph Ahmarani une interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable du cabinet Summexx ainsi que des ordonnances à

l'encontre de Summexx visant le changement du dirigeant responsable. À défaut, l'Autorité demandait la suspension de l'inscription de Summexx et la remise des dossiers clients, livres et registres à l'Autorité.

[3] Cette demande a été déposée en vertu des articles 115, 115.1 et 115.9 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*¹ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*².

LA DEMANDE

[4] Voici d'abord les allégués de la demande de l'Autorité :

Les parties :

1. La demanderesse est l'organisme chargé notamment de l'administration de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »), et exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33-2 (la « LAMF »);
2. L'intimée Groupe financier Summexx inc. (« Summexx ») est un cabinet détenant une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), portant le numéro 502843, dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes en vertu de la LDPSF, le tout tel qu'il appert de l'attestation d'inscription;
3. Joseph Ahmarani est le président et premier actionnaire de Summexx, le tout tel qu'il appert de l'état des informations sur une personne morale émis par le Registraire des entreprises;
4. Joseph Ahmarani détient un certificat émis par l'Autorité portant le numéro 100079, lui permettant d'agir à titre de représentant dans les disciplines de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes et comme représentant de courtier en épargne collective, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique;
5. Joseph Ahmarani est également le dirigeant responsable de Summexx;
6. Au moment de l'inspection deux représentants étaient rattachés au cabinet, à savoir Joseph Ahmarani et Carolyn-Jo Ekiert, mais les 7 et 8 mai 2012, deux représentants s'y sont rattachés à savoir Ronald Ahmarani et Manon Gustaferrri, tel qu'il appert d'une copie d'un extrait de la base de données Oracle;

Faits spécifiques aux manquements reprochés

7. Par sa décision portant le n° 2011-INSP-0305, les Services de l'inspection de l'Autorité a décidé de procéder à l'inspection de Summexx conformément à l'article 107 de la LDPSF, tel qu'il appert d'une copie de la décision;
8. Les 19 et 20 octobre 2011, le cabinet Summexx a fait l'objet d'une inspection conduite par les Services de l'inspection de l'Autorité relativement à ses activités en assurance de personnes et en assurance collective de personnes au cours de laquelle diverses irrégularités ont été constatées, le tout tel qu'il appert d'une copie du rapport d'inspection de ses annexes et de la lettre de transmission à Monsieur Ahmarani datée du 29 décembre 2011;

Supervision

9. Le cabinet Summexx et son dirigeant responsable ont fait défaut de s'acquitter de leur devoir de supervision, prévu aux articles 85 et 86 de la LDPSF, puisqu'ils n'ont pas effectué de réelle vérification du travail de leurs représentants, et ce, compte tenu du nombre et de la nature des manquements constatés lors de l'inspection du mois d'octobre 2011;
10. Par ailleurs, il appert que Summexx n'a aucune politique ou procédure écrite en place afin de vérifier le travail de ses représentants et qu'aucune note de supervision n'est consignée aux dossiers ou ailleurs;

Partages de commissions et registre de commissions

¹ L.R.Q., c. D-9.2.

² L.R.Q., c. A-33.2.

11. Les vérifications effectuées par les Services de l'inspection de l'Autorité ont permis de constater une pratique non conforme du cabinet Summexx et de son dirigeant responsable dans le cadre du partage de commissions, en ce que le cabinet intimé a partagé ses commissions avec des personnes non autorisées par la loi à les recevoir, tel qu'il appert de l'annexe intitulée « Annexe – Partage de commissions non conforme »;
12. En effet, il appert que le cabinet a versé une commission à Franca Orisini, agissant alors à titre de directrice des opérations pour Summexx et ne possédant aucune certification, tel qu'il appert d'une copie du chèque portant le n^o 1246 daté du 1^{er} décembre 2010 et de l'attestation d'absence de droit de pratique;
13. Par ailleurs, le cabinet a également versé une commission à la compagnie 9083-4094 Québec inc., appartenant à Monsieur Ronald Yvon McDougall, laquelle compagnie n'était pas inscrite auprès de l'Autorité en assurance de personnes, tel qu'il appert d'une copie du chèque portant le n^o 1380 daté du 4 mai 2011 et de l'attestation d'absence de droit de pratique;
14. De plus, suite à la vente de la clientèle de Monsieur William Abbey à Summexx en août 2006, un partage de commissions était prévu dans le contrat de vente liant les deux parties, tel qu'il appert d'une copie du contrat intitulé « sale and purchase agreement »;
15. Or, Monsieur Abbey n'est plus inscrit à titre de représentant depuis le 6 novembre 2007, moment auquel son rattachement à Summexx a été supprimé, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique;
16. Depuis 2007, plusieurs versements ont été effectués par Summexx à Willam Abbey, tel qu'il appert d'une copie des chèques;
17. Les vérifications effectuées par les Services de l'inspection de l'Autorité ont également permis de constater le versement de commissions directement à des représentants plutôt qu'aux cabinets auxquels ils étaient alors rattachés, tel qu'il appert de l'annexe intitulée « Partage de commissions non conforme » contenue au rapport d'inspection et d'une copie des chèques et des courriels liés à ces partages;
18. En effet, entre le 4 janvier 2010 et le 9 juin 2011, onze partages de commissions non conformes ont été effectués auprès de 9 représentants différents;
19. Compte tenu de ce qui précède, il y a contravention aux articles 24 et 100 de la LDPSF, les partages de commissions ayant été effectués avec des non-inscrits;
20. De plus, en raison du défaut du cabinet Summexx de tenir un registre de commissions lors du partage de commissions, le cabinet et son dirigeant responsable ont contrevenu aux articles 22 à 25 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, L.R.Q., c. 9-2, r.2 (le « Règlement sur le cabinet »);

Analyses de besoins financiers

21. La vérification aléatoire d'un certain nombre de dossiers en assurance de personnes a permis de démontrer qu'une majorité de ceux-ci ne contenait pas d'analyse de besoins financiers ou qu'une telle analyse était incomplète;
22. En effet, quinze (15) des vingt-cinq (25) dossiers vérifiés ne comportaient aucune analyse de besoins financiers et cinq (5) autres en contenaient une incomplète, tel qu'il appert de l'annexe intitulée « Annexe – dossiers assurance de personnes » et d'une copie des cinq (5) dossiers clients comportant une analyse incomplète, étant entendu que les vingt (20) dossiers non conformes sont disponibles pour examen par les parties intimées;
23. En omettant de compléter des analyses de besoins financiers, ou en ne les complétant pas de façon adéquate, le cabinet, son dirigeant responsable et ses représentants ont contrevenu à l'article 88 de la LDPSF, à l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités de représentants*, L.R.Q. D-9.2, r.10 (le « Règlement sur l'exercice ») et à l'article 17 (8) du *Règlement sur le cabinet*;

Préavis de remplacement

24. Le cabinet Summexx, son dirigeant responsable et ses représentants ont également fait défaut de respecter la procédure réglementaire applicable en matière de remplacement d'un contrat d'assurance;
25. En effet, dans quinze (15) dossiers clients vérifiés nécessitant un préavis de remplacement, la procédure requise n'était pas suivie, notamment en ce que :
- a. Le préavis de remplacement était incomplet;
 - b. Le remplacement de police n'a pas été divulgué à l'assureur;
- Le tout tel qu'il appert d'une copie de l'annexe intitulée « Annexe – procédure de remplacement » et d'une copie des préavis de remplacement;
26. En faisant défaut de compléter adéquatement les préavis de remplacement ou en omettant de suivre la procédure applicable, le cabinet, son dirigeant responsable et ses représentants ont contrevenu aux articles 18 à 27 du Règlement sur l'exercice et à l'article 17 (9) du Règlement sur le cabinet;
27. De plus, dans quarante-et-un (41) dossiers clients, des originaux de préavis destinés au propriétaire de la police ont été retrouvés au dossier, tel qu'il appert d'une copie de l'annexe intitulée « Annexe – originaux préavis de remplacement » et d'une copie desdits préavis;
28. Finalement, cinq (5) dossiers clients ne comportaient aucune preuve d'envoi du préavis de remplacement, le tout contrairement à l'alinéa 22(4) du Règlement sur l'exercice;
29. Le préavis de remplacement servant à informer les clients des caractéristiques des contrats qu'ils détiennent et des nouveaux contrats qui leur sont proposés, de façon à faire ressortir les avantages et les désavantages d'un remplacement, le défaut de remettre ce document au client dès qu'il est rempli constitue un manquement grave pouvant lui causer préjudice;
30. En faisant défaut de remettre la copie du préavis de remplacement au client, il y a eu contravention à l'article 88 de la LDPSF et aux articles 22 et 23 du Règlement sur l'exercice;

Tenue des dossiers clients

31. Les inspecteurs de l'Autorité ont également constaté la présence, dans un dossier client, de formulaires signés en blanc, à savoir les documents intitulés « Client data form » et « Application form », « Transamerica Investment Portfolio Application », tel qu'il appert d'une copie desdits documents;
32. De plus, il appert que le cabinet Summexx ne maintient pas les dossiers de ses clients sous clé, alors que ces derniers ne sont pas situés dans les locaux immédiats du cabinet, contrevenant ainsi aux articles 88 et 91 de la LDPSF;
33. En effet, les filières de Summexx sont situées sur un étage différent de celui du cabinet, soit à l'étage inférieur où se situe un autre cabinet du nom de ARC Régimes Collectifs inc, et où travaillent les employés de ce dernier;
34. Bien qu'une clé spéciale soit nécessaire pour avoir accès aux différents étages de l'édifice par le biais de l'ascenseur, la majorité des filières de Summexx demeurent déverrouillées durant la semaine et certaines, dont la serrure est défectueuse, le demeurent en tout temps;

Pratiques non conformes : attestation de signature et rabais de primes

35. L'inspection du cabinet Summexx a permis de révéler que le représentant et dirigeant responsable Joseph Ahmarani a signé à titre de témoin pour attester de la signature du client alors qu'il n'était pas présent lors de la signature de ce client;
36. En effet, dans huit (8) dossiers, les inspecteurs de l'Autorité ont retrouvé une lettre ou une note indiquant que les formulaires avaient été complétés lors d'une conversation téléphonique;
37. Ainsi, dans quatre (4) dossiers clients, une lettre rédigée par l'adjoint administratif de Joseph Ahmarani demandait aux clients de bien vouloir signer les formulaires aux endroits indiqués par des flèches et de les retourner au cabinet Summexx, tel qu'il appert d'une copie des lettres de transmission;

38. De plus, dans trois (3) autres dossiers clients, il fut également découvert que ces derniers contenaient une note à la dernière page de la proposition indiquant : « Questions posées par téléphone. Envoyer par la poste pour signature », tel qu'il appert d'une copie des propositions;
39. Finalement, dans un dernier dossier client, une lettre indiquait notamment au client qu'il devait signer les documents joints à la lettre aux endroits indiqués par des flèches afin de mettre son contrat en vigueur, tel qu'il appert d'une copie de la lettre;
40. Or, dans chacun de ses dossiers, Joseph Ahmarani a apposé sa signature de représentant témoin de la signature des clients alors qu'il ne se retrouvait manifestement pas en leur présence;
41. Ce faisant, le dirigeant responsable et représentant Joseph Ahmarani a contrevenu aux articles 11, 16, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, L.R.Q., c. D-9.2, r.3;
42. Finalement, dans un dossier client, les inspecteurs ont constaté la présence d'une lettre du représentant et dirigeant responsable Joseph Ahmarani, datée du 14 avril 2003, et une copie de chèque pour un montant de 363,00 \$, représentant le remboursement de deux mois de primes pour une police de l'Excellence, Compagnie d'assurance vie, tel qu'il appert d'une copie de la lettre et du chèque dénoncés;
43. Or, un représentant ne peut, directement ou indirectement, à l'insu de l'assureur, accorder un rabais sur la prime contenue dans un contrat d'assurance;
44. Ce faisant, le représentant et dirigeant responsable Joseph Ahmarani a contrevenu aux articles 36 et 40 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*;

Informations trompeuses fournies à l'assureur

45. La vérification de certains dossiers clients a permis de constater que pour six (6) clients, Mme Franca Orsini, directrice des opérations du cabinet, a signé à titre d'agent alors qu'elle n'était ni certifiée, ni rattachée au cabinet Summexx et que c'est le représentant et dirigeant responsable Joseph Ahmarani qui a procédé à la vente de produits d'assurance, tel qu'il sera démontré lors de l'audition;
46. Ce faisant, Joseph Ahmarani a contrevenu aux articles 16 et 34 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*;

Publicité, représentations et sollicitations de la clientèle

47. Il appert de l'inspection effectuée par l'Autorité que le cabinet Summexx utilise, dans ses différents modes de communication, une dénomination non inscrite auprès du registraire aux entreprises, ni déclarée auprès de l'Autorité;
48. En effet, le cabinet utilise la dénomination « Groupe financier Summexx » dans ses représentations et sollicitations auprès de la clientèle, sa papeterie et ses cartes d'affaires;
49. De plus, les titres que les représentants doivent utiliser n'apparaissent pas tous sur leurs cartes d'affaires ou dans leur signature électronique;
50. Finalement, le site internet du cabinet Summexx contient des informations non conformes ou susceptibles d'induire le public en erreur, à savoir :
- Dans la section « Assurances » et « Investissements », il était fait mention des produits suivants : « Planification successorale », « Planification fiscale » et « Fonds mutuels », alors que le cabinet n'est pas inscrit dans les disciplines de la planification financière et du courtage en épargne collective;
 - Dans la section « Notre équipe », s'y retrouve la mention « Son équipe de quatre employés comptabilise, quant à eux, plus de 100 ans d'expérience! », cette information étant susceptible d'induire en erreur le consommateur puisque seuls deux représentants étaient alors rattachés au cabinet et qu'ils ne cumulaient pas ce nombre d'années d'expérience;
- tel qu'il appert d'un extrait du site internet tel qu'il se trouvait lors de l'inspection;
51. Compte tenu de ce qui précède, le cabinet et son dirigeant responsable ont contrevenu aux articles 1, 4 et 5 du *Règlement sur le cabinet* et de l'article 10 du *Règlement sur l'exercice*;

Traitement des plaintes et règlement des différends

52. Le cabinet Summexx n'a pas adopté de politique de traitement des plaintes et de règlement des différends conformément aux dispositions des articles 103 à 103.4 de la LDPSF;
53. L'adoption d'une telle politique permet de s'assurer que les dispositions législatives relatives au traitement des plaintes et au règlement des différends sont respectées, le tout dans l'intérêt des clients;

L'AUDIENCE

[5] L'audience a eu lieu le 24 avril 2013 en présence de la procureure de l'Autorité et du procureur des intimés. Les pièces au soutien de la demande ont été déposées de consentement.

[6] Dès le début de l'audience, la procureure de l'Autorité a mentionné que Summexx et Joseph Ahmarani admettaient tous les faits ainsi que les pièces et que les parties avaient conclu une transaction. Elle a également indiqué que l'Autorité retirait sa demande visant le changement du dirigeant responsable, compte tenu de la bonne collaboration des intimés et de la mise en place immédiate de mesures adéquates.

[7] La procureure a ajouté que les parties ont convenu d'une pénalité administrative totale de 19 000 \$, soit 17 000 \$ à l'encontre de Summexx et de 2 000 \$ à l'encontre de Joseph Ahmarani, le tout payable selon des modalités de 1 000 \$ par mois.

[8] La procureure a maintenu que plusieurs manquements avaient été constatés par les inspecteurs, notamment un partage des commissions non conformes. Joseph Ahmarani avait versé des sommes à l'ancien dirigeant du cabinet selon une entente notariée, dans l'objectif d'acheter la clientèle du cabinet. Joseph Ahmarani aurait mis un terme à cette pratique.

[9] La procureure a souligné la problématique reliée à la tenue des dossiers et à l'absence d'analyse des besoins financiers dans la majorité des dossiers clients. Joseph Ahmarani aurait également remédié à cette situation et il s'est engagé à toujours compléter ce type de document.

[10] Concernant la politique de procédures de remplacement de polices, il s'est engagé à la suivre selon les prescriptions de la loi, à superviser adéquatement les représentants et à effectuer des surveillances au niveau de la publicité qui serait faite.

[11] En raison de l'admission de tous les faits et de l'engagement à corriger les manquements, l'Autorité est d'avis que la protection du public est assurée par les mesures prévues dans l'engagement et qui ont été mises en place. La procureure a maintenu que la pénalité proposée par les parties répond aux critères punitifs et dissuasifs. Elle a demandé au Bureau d'entériner la transaction et l'engagement et d'imposer la pénalité de 19 000 \$ proposée par les parties.

[12] Le procureur des intimés a tenu à indiquer que ses clients ne sont pas des délinquants et qu'ils n'ont pas défié l'Autorité. Ils ont décidé de ne pas contester les énoncés du rapport d'inspection, bien qu'ils n'aient pas été tout à fait en accord. Ils ont donc décidé de se conformer aux étapes contenues dans le rapport d'inspection.

[13] Ce procureur a invité le Bureau à considérer dans la détermination du caractère adéquat de la pénalité proposée les facteurs suivants, à savoir la connaissance du dossier par les procureurs, l'expérience de ces derniers et le sérieux de la recommandation.

[14] Il a ajouté que ses clients représentent peu ou pas de chance de récidive en raison de leur attitude adoptée dans ce dossier. Il a également rappelé qu'il y a une admission des faits par ses clients.

[15] Le Bureau reproduit ci-après la transaction conclue par les parties, telle que déposée à l'audience :

ADMISSION DES PARTIES ET TRANSACTION

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») a notamment pour mandat d'assurer la protection des investisseurs, de favoriser le bon fonctionnement de l'industrie des services financiers et de prendre toute mesure prévue à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (ci-après la « LDPSF ») et de ses règlements;

ATTENDU QUE l'Autorité, en vertu des pouvoirs lui étant attribués par la LDPSF, a le pouvoir de procéder à une inspection à l'égard d'un cabinet d'assurances afin de s'assurer de l'application et du respect des dispositions de la LDPSF et de ses règlements;

ATTENDU QUE l'intimée Groupe financier Summexx inc. (« Summexx ») est un cabinet détenant une inscription auprès de l'Autorité portant le numéro 502843, l'autorisant à agir dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes;

ATTENDU QUE Joseph Ahmarani détient un certificat émis par l'Autorité portant le numéro 100079 lui permettant d'agir dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes;

ATTENDU QUE Joseph Ahmarani est le président, premier actionnaire et dirigeant responsable de Summexx;

ATTENDU QUE l'Autorité a procédé à une inspection du cabinet Summexx les 19 et 20 octobre 2011 relativement à ses activités en assurance de personnes et en assurance collective de personnes, au cours de laquelle diverses irrégularités ont été constatées;

ATTENDU QU'au moment de l'inspection, deux représentants étaient rattachés au cabinet, à savoir Joseph Ahmarani et Carolyn-Jo Ekiert, mais que deux représentants s'y sont rattachés les 7 et 8 mai 2012, à savoir Ronald Ahmarani et Manon Gustaferrri;

ATTENDU QUE cette inspection a révélé certains manquements aux dispositions de la LDPSF et de ses règlements, à savoir notamment :

- L'absence de politique ou de procédure écrite en place afin de vérifier le travail des représentants;
- Le partage inadéquat de commissions, le cabinet Summexx ayant versé des commissions à des personnes non-autorisées par la loi à les recevoir;
- L'absence ou le défaut de compléter adéquatement les analyses de besoins financiers dans certains dossiers clients;
- Le non-respect de la procédure applicable en matière de préavis de remplacement dans certains dossiers clients;
- La présence d'originaux dans certains dossiers clients, notamment les originaux de préavis de remplacement destinés aux propriétaires des polices;
- Le défaut de conserver la preuve d'envoi du préavis de remplacement dans certains dossiers;
- La présence de formulaires signés en blanc dans un dossier client;

- Des manquements dans la tenue des dossiers clients, notamment au niveau de la protection des renseignements personnels;
- La présence de pratique non conforme, à savoir l'attestation de signature du client, à titre de témoin, hors la présence de ce dernier et la présence de rabais sur prime;
- Avoir fourni des informations fausses ou trompeuses à l'assureur en permettant qu'une personne non certifiée signe des documents à titre d'agent;
- L'utilisation de dénominations sociales non déclarées auprès de l'Autorité dans le cours des relations avec la clientèle et la présence d'informations non conformes ou susceptibles d'induire le public en erreur sur le site internet du cabinet;

ATTENDU QUE le cabinet Summexx et son dirigeant responsable Joseph Ahmarani doivent veiller à la discipline de leurs représentants et s'assurer que ceux-ci agissent conformément à la LDPSF et à ses règlements;

ATTENDU QUE le cabinet Summexx doit également veiller à ce que son dirigeant responsable agisse conformément à la LDPSF et à ses règlements;

ATTENDU QUE l'Autorité peut, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 (ci-après la « LAMF »), s'adresser au Bureau de décision et de révision (ci-après le « Bureau ») afin d'exercer les fonctions et pouvoirs prévus par les dispositions de la LDPSF;

ATTENDU QUE l'Autorité peut, en vertu de l'article 94 de la LAMF, s'adresser au Bureau afin qu'il prenne toutes les mesures propres à assurer le respect des dispositions de la Loi;

ATTENDU QUE le Bureau peut imposer une pénalité administrative à l'encontre d'un cabinet, d'un de ses administrateurs ou dirigeant ou de l'un de ses représentants jusqu'à concurrence de deux millions de dollars (2 000 000 \$);

ATTENDU QUE l'Autorité a signifié aux intimés une « demande de l'Autorité des marchés financiers en vertu des articles 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 et des articles 115, 115.1 et 115.9 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 » (ci-après la « demande »), visant notamment l'imposition de pénalités administratives;

ATTENDU QUE les parties désirent, suite à la signification de la demande, conclure une transaction visant le règlement complet du présent dossier;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie des présentes et doit présider à son interprétation;
2. Les intimés admettent la totalité des faits contenus à la demande et reconnaissent la présence des manquements allégués dans chacune des catégories citées dans le préambule et dans le rapport d'inspection déposé comme pièce au soutien des présentes;
3. Les intimés consentent au dépôt des pièces invoquées par l'Autorité dans le cadre de sa demande déposée auprès du Bureau;
4. Les intimés Groupe Financier Summexx inc. et Joseph Ahmarani affirment avoir cessé tout partage de commissions avec des personnes non-inscrites et effectuer les partages de commission conformément à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et à ses règlements;

5. Les intimés Groupe Financier Summexx inc. et Joseph Ahmarani affirment également avoir mis en place les mesures nécessaires afin de corriger les manquements constatés lors de l'inspection;
6. Les intimés Groupe Financier Summexx inc. et Joseph Ahmarani consentent, en vertu de la présente transaction et dès l'approbation par le Bureau des termes et conditions des présentes, à payer à l'Autorité une pénalité administrative globale de dix-neuf mille dollars (19 000 \$) ventilée comme suit : dix-sept mille dollars (17 000 \$) payable par le cabinet intimé et deux mille dollars (2 000 \$) payable par Joseph Ahmarani;
7. Les parties conviennent que la pénalité de dix-neuf mille dollars (19 000 \$) sera payable par les intimés selon les modalités suivantes :
 - Un (1) versement au montant de mille dollars (1 000 \$) payable par chèque libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers sur réception de la décision à intervenir sur les présentes;
 - Dix-huit (18) versements au montant de mille dollars (1 000 \$) chacun, payables par chèques libellés à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers le 1^{er} jour de chaque mois pour chacun des mois subséquents;
8. Les intimés consentent à signer un engagement à être entériné par le Bureau dans le cadre de la présente instance pour valoir à titre de mesures de surveillance et de contrôle;
9. En raison du paiement de la pénalité de dix-neuf mille (19 000 \$) dollars, de la reconnaissance des faits, de la mise en place de correctifs et de la signature d'un engagement pour valoir à titre de mesures de surveillance et de contrôle, l'Autorité consent à retirer sa demande de changement de dirigeant responsable du cabinet Groupe financier Summexx inc. et d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable pour Joseph Ahmarani;
10. Les parties reconnaissent que la présente transaction est conclue dans l'intérêt du public en général;
11. Le contenu de la présente transaction ne peut être utilisé qu'aux fins de la présente instance et à aucune autre fin quelle qu'elle soit. À ce titre, elle ne peut nier aucune autre personne ou aucun autre organisme que celui ou celles visés par la présente transaction;
12. Les intimés reconnaissent avoir lu toutes et chacune des clauses de la présente transaction et reconnaissent en avoir compris le sens et la portée et s'en déclarent satisfaits;
13. Les intimés reconnaissent que les termes et conditions de la présente transaction, y incluant l'engagement y étant annexé, seront des engagements souscrits par ces derniers auprès de l'Autorité, engagements qui seront exécutoires et opposables à leur égard dès signature des présentes;
14. Les parties conviennent de ne faire aucune déclaration publique incompatible avec les termes et conditions de la présente transaction;
15. La présente transaction ne saurait être interprétée à l'encontre de l'Autorité à titre de renonciation à ses droits et recours lui étant attribués en vertu de la LDPSF, de la LAMF ou de toute loi ou règlement pour toute autre violation que celle indiquée à la présente demande, passée, présente ou future de la part des intimés, étant entendu que tout manquement à l'engagement intervenu entre les parties ou portant sur

des faits similaires à ceux de la présente demande pourra également être sanctionné;

ET LES PARTIES ONT SIGNÉ :

À Mtl, ce 24-04-2013 À MTL, ce 24 AVRIL 2013

Girard et al.

Girard et Al.

Procureurs de l'Autorité Président et dirigeant responsable
des marchés financiers Groupe Financier Summexx inc.

Joseph Ahmarani

M. Joseph Ahmarani, à titre de

Procureurs de l'Autorité Président et dirigeant responsable
des marchés financiers Groupe Financier Summexx inc.

À MTL, ce 24/4/13

Robert Brunet

Brunet & Brunet

Procureurs des intimés Groupe
Financier Summexx inc. et Joseph
Ahmarani

[16] Le Bureau reproduit ci-après l'engagement souscrit par Summexx :

ENGAGEMENT – MESURES DE SURVEILLANCE ET DE CONTRÔLE

CONSIDÉRANT que le cabinet Groupe financier Summexx inc. (« Summexx ») est un cabinet détenant une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), portant le numéro 502843, dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes;

CONSIDÉRANT qu'à ce titre, le cabinet est assujéti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c D-9.2 (la « LDPSF »);

CONSIDÉRANT que les 19 et 20 octobre 2011, le cabinet Summexx a fait l'objet d'une inspection conduite par le Service de l'inspection de l'Autorité;

CONSIDÉRANT qu'au moment de l'inspection, le cabinet comptait deux représentants à savoir Joseph Ahmarani (certificat n° 100079), lequel agit également à titre de dirigeant responsable du cabinet, et Carolyn-Jo Ekiert (certificat n° 111729);

CONSIDÉRANT que les inspecteurs de l'Autorité ont alors constaté divers manquements, notamment :

- Un partage de commission non conforme aux dispositions législatives et une absence de registre des commissions;
- La tenue défaillante de dossiers clients;
- L'absence d'analyse de besoins financiers dans la majorité des dossiers clients et la présence d'une analyse incomplète dans les autres dossiers;
- Le défaut de respecter la procédure requise en matière de remplacement de police;
- Un défaut de supervision des représentants rattachés au cabinet;

- L'absence de vérification de la protection des renseignements personnels;
- La publicité, les représentations et les sollicitations de la clientèle non conformes, notamment par l'utilisation d'une dénomination sociale du cabinet;
- L'absence d'une politique de traitement des plaintes et de règlement des différends;
- Des pratiques non conformes de la part du représentant et dirigeant responsable notamment quant au témoignage de la signature hors la présence de l'assuré;
- La présence d'un rabais sur prime dans un dossier client, à l'insu de l'assureur;

CONSIDÉRANT l'article 24 de la LDPSF qui se lit comme suit :

« Un représentant qui agit pour le compte d'un cabinet ou d'une société autonome ne peut recevoir un montant provenant d'un partage de commissions que par ce cabinet ou cette société. »

CONSIDÉRANT l'article 27 de la LDPSF qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance doit recueillir personnellement les renseignements nécessaires lui permettant d'identifier les besoins d'un client afin de lui proposer le produit d'assurance qui lui convient le mieux. »

CONSIDÉRANT l'article 28 de la LDPSF qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance doit, avant la conclusion d'un contrat d'assurance, décrire le produit proposé au client en relation avec les besoins identifiés et lui préciser la nature de la garantie offerte.

Il doit, de plus, indiquer clairement au client les exclusions de garantie particulières compte tenu des besoins identifiés, s'il en est, et lui fournir les explications requises sur ces exclusions. »

CONSIDÉRANT l'article 84 de la LDPSF qui se lit comme suit :

« Un cabinet et ses dirigeants sont tenus d'agir avec honnêteté et loyauté dans leurs relations avec leurs clients.

Ils doivent agir avec soin et compétence. »

CONSIDÉRANT l'article 85 de la LDPSF qui se lit comme suit :

« Un cabinet et ses dirigeants veillent à la discipline de leurs représentants. Ils s'assurent que ceux-ci agissent conformément à la présente loi et à ses règlements. »

CONSIDÉRANT l'article 86 de la LDPSF qui se lit comme suit :

« Un cabinet veille à ce que ses dirigeants et employés agissent conformément à la présente loi et à ses règlements. »

CONSIDÉRANT l'article 88 de la LDPSF qui se lit comme suit :

« Un cabinet tient au Québec les dossiers de ses clients conformément aux règlements.

Il y conserve et rend accessible à l'Autorité, par les moyens que celle-ci indique, tous les documents et tous les renseignements provenant de ses représentants. »

CONSIDÉRANT l'article 100 de la LDPSF qui se lit comme suit :

« Un cabinet ne peut partager la commission qu'il reçoit qu'avec un autre cabinet, un représentant autonome ou une société autonome, un courtier ou une agence régi par la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.2), un courtier ou un conseiller régi par la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) ou par la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1), une institution de dépôts, un assureur ou une fédération au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3).

Le partage s'effectue selon les modalités déterminées par règlement.

Le cabinet inscrit dans un registre, conformément au règlement, tout partage de commissions. »

CONSIDÉRANT l'article 1 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* qui se lit comme suit :

« Le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome doit, dans sa publicité, ses représentations ou ses sollicitations auprès de la clientèle, utiliser son nom ou, le cas échéant, les autres noms qu'il utilise au Québec dans l'exercice de ses activités et ne pas utiliser une marque de commerce, un slogan, une formule ou tout autre élément pouvant prêter à confusion.

Il doit aussi indiquer le titre sous lequel il exerce ses activités. »

CONSIDÉRANT l'article 5 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* qui se lit comme suit :

« Le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire de la publicité ou des représentations fausses, trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur. »

CONSIDÉRANT l'article 17 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* qui se lit comme suit :

« Les dossiers clients que le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome doit tenir sur chacun de ses clients dans l'exercice de ses activités, sauf celles reliées à la discipline de l'assurance de dommages ou du courtage immobilier, doivent contenir les renseignements suivants lorsqu'ils sont nécessaires :

- 1° son nom;
- 2° l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro de télécopieur du client ainsi que son adresse électronique, le cas échéant;
- 3° dans le cas où le client est une personne physique et que ce renseignement a été obtenu par le représentant, sa date de naissance;
- 4° le montant, l'objet et la nature du produit vendu ou du service rendu, selon le cas;
- 5° le numéro de la police, les dates de l'émission du contrat et de la signature de la proposition ou de la demande de services, le cas échéant;
- 6° le nom du représentant impliqué dans la transaction et son mode de rémunération pour chacun des produits vendus ou services rendus au client;
- 7° le mode de paiement et la date de paiement des produits vendus ou des services rendus;

- 8° une copie sur quelque support que ce soit de l'analyse de besoins prévus à l'article 6 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants (c. D-9.2, r. 10);
- 9° une copie du formulaire rempli lors du remplacement d'une police, le cas échéant, prévu à la section VII de ce règlement.

Tout autre renseignement ou document découlant des produits vendus ou des services rendus au client ou recueillis auprès du client doit également y être inscrit ou déposé par le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome. »

CONSIDÉRANT l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*, qui se lit comme suit :

« Le représentant en assurance de personnes doit, avant de faire remplir une proposition d'assurance, analyser avec le preneur ou l'assuré ses besoins d'assurance, les polices ou contrats qu'il détient, leurs caractéristiques, le nom des assureurs qui les ont émis et tout autre élément nécessaire, tels ses revenus, son bilan financier, le nombre de personnes à charge et ses obligations personnelles et familiales. Il doit consigner par écrit ces renseignements. »

CONSIDÉRANT l'article 10 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*, qui se lit comme suit :

« Le représentant doit, lors de la première rencontre avec un client, lui remettre un document, telle une carte d'affaires, lequel doit mentionner les éléments suivants :

- 1° son nom;
- 2° ses adresses d'affaires, ses numéros de téléphone d'affaires et, le cas échéant, son numéro de télécopieur;
- 3° les titres qu'il est autorisé à utiliser;
- 4° les disciplines ou les catégories de disciplines dans lesquelles il est autorisé à agir, lesquelles sont indiquées sur son certificat, sauf si les titres qu'il utilise sont représentatifs de celles-ci;
- 5° le nom du cabinet ou de la société autonome pour le compte duquel il exerce ses activités. »

CONSIDÉRANT l'article 22 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*, qui se lit comme suit :

« Lorsque la souscription d'un contrat d'assurance est susceptible d'entraîner la résiliation, l'annulation ou la réduction des bénéfices d'un autre contrat d'assurance, le représentant doit :

- 1° procéder à une analyse des besoins de l'assuré ou du preneur conformément à l'article 6;
- 2° remplir, en même temps que la proposition d'assurance, le formulaire vendu par l'Autorité, prévu à l'annexe I ou II si l'assuré ou le preneur a avantage à remplacer son contrat par un autre;
- 3° remettre le formulaire dès qu'il est rempli à l'assuré ou au preneur et le lui expliquer en faisant la comparaison des caractéristiques des contrats en vigueur par rapport à ceux proposés et la description des avantages et désavantages du remplacement;
- 4° expédier le formulaire rempli par tout moyen permettant d'attester la date de l'envoi au siège des assureurs dont les contrats sont

susceptibles d'être remplacés dans les 5 jours ouvrables de la signature de la proposition d'assurance;

- 5° expédier une copie du formulaire rempli dans le délai prévu au paragraphe 4 à l'assureur auprès duquel le représentant en assurance de personnes se propose de placer le nouveau contrat. »

CONSIDÉRANT que, par la présente, le cabinet Summexx s'engage envers l'Autorité à respecter en tout temps les obligations imposées par la LDPSF et ses règlements;

CONSIDÉRANT que le cabinet Summexx et son dirigeant responsable Joseph Ahmarani consentent à se soumettre aux mesures de surveillance et de contrôle ci-après énoncées;

PAR CONSÉQUENT :

Joseph Ahmarani, à titre de dirigeant responsable du cabinet Groupe financier Summexx inc. (n° 502843), cabinet inscrit auprès de l'Autorité dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes, s'engage au nom du cabinet à se conformer et à respecter l'ensemble des obligations qui lui sont imposées par la LDPSF et ses règlements et plus particulièrement, sans toutefois en limiter la généralité :

- À constituer un dossier pour chaque client et à le tenir selon les dispositions de la LDPSF et de ses règlements;
- À conserver les livres et registres du cabinet pour une période minimale de cinq (5) ans;
- À s'assurer que chaque représentant rattaché au cabinet complète une analyse des besoins financiers pour chacun des clients, laquelle doit être consignée par écrit dans chaque dossier client et contenir toutes les informations prévues par la LDPSF et ses règlements et nécessaires à l'établissement de la situation du client;
- À s'assurer que chaque représentant rattaché au cabinet suive la procédure de remplacement de police prescrite par la LDPSF et ses règlements, notamment en complétant en entier le préavis en même temps que la proposition et en conservant au dossier une copie du préavis et sa preuve d'envoi;
- À s'assurer qu'aucun original de document ne soit conservé dans les dossiers clients;
- À s'assurer de ne plus utiliser de formulaire ou document signé en blanc;
- À mettre en place une procédure de révision des dossiers de façon à ce que les dispositions de la LDPSF et de ses règlements soient respectées et en nommant, pour ce faire, une personne responsable de la vérification des dossiers clients;
- À transmettre à l'Autorité la procédure écrite de révision des dossiers et le nom de la personne responsable de la vérification des dossiers dans les soixante (60) jours des présentes;
- À modifier son système de rangement des dossiers clients de façon à s'assurer que les dossiers ne sont pas accessibles à d'autres personnes que les représentants rattachés au cabinet Summexx et à informer l'Autorité des mesures prises à cet effet dans les quinze (15) jours des présentes;
- À modifier la totalité de sa publicité, y incluant les cartes d'affaires et papeterie, de façon à y indiquer le nom du cabinet Summexx selon la dénomination sociale enregistrée auprès de l'Autorité et du Registraire des entreprises, et le titre du cabinet ou du représentant selon le cas;

- À compléter le registre des plaintes selon les dispositions de la LDPSF.

Signé à MTL, PQ, ce 24 AVRIL 2013

Joseph Ahmarani
M. Joseph Ahmamani, dirigeant responsable
Groupe financier Summex inc.
Dûment autorisé aux fins des présentes

LA DÉCISION

[17] Le Bureau a pris connaissance de la demande de l'Autorité, de l'admission des faits et de la transaction conclue entre les parties au présent dossier, du consentement des intimés au paiement des pénalités proposées; il a également pris connaissance de l'engagement auquel Groupe financier Summex inc. a souscrit. Il a entendu les représentations des procureurs des parties quant au tout et il tient compte des propos de la procureure de l'Autorité selon laquelle la transaction soumise est dans l'intérêt public.

[18] Le Bureau de décision et de révision en vient donc à prendre acte de la transaction conclue entre les parties et de l'engagement de la société intimée. Le tribunal est prêt à accueillir la demande de l'Autorité et à prononcer la pénalité administrative demandée, le tout en vertu de l'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*³ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁴ :

PAR CES MOTIFS, LE BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

ACCUEILLE la demande de l'Autorité des marchés financiers, demanderesse en l'instance;

IMPOSE à la société Groupe financiers Summex inc., intimée en l'instance, une pénalité administrative de 17 000 \$;

IMPOSE à Joseph Ahmarani une pénalité administrative de 2 000 \$;

[19] Le montant global de ces pénalités, soit 19 000 \$, sera payable selon les modalités suivantes :

- Un (1) versement au montant de mille dollars (1 000 \$) payable par chèque libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers à la réception de la présente décision;
- Dix-huit (18) versements au montant de mille dollars (1 000 \$) chacun, payables par chèques libellés à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers le 1^{er} jour de chaque mois pour chacun des mois subséquents.

Fait à Montréal, le 18 juillet 2013.

(S) Alain Gélinas
M^e Alain Gélinas, président

(S) Claude St Pierre
M^e Claude St Pierre, vice-président

³ Précitée, note 1.

⁴ Précitée, note 2.

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2012-044

DÉCISION N° : 2012-044-001

DATE : 19 juillet 2013

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

GOUR ASSURANCES INC.

et

CHRISTIANE GOUR

Parties intimées

PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE

[art. 115, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2]

M^e Sylvie Boucher
(Girard et al.)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 9 mai 2013

DÉCISION

[1] Le 8 novembre 2012, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a saisi le Bureau de décision et de révision (« Bureau ») d'une demande visant à obtenir l'imposition de pénalités administratives de 25 000 \$ et de 5 000 \$ à l'encontre respectivement de Gour Assurances inc. (le « cabinet Gour») et Christiane Gour, en vertu de l'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*¹ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*².

[2] La demande de l'Autorité vise également à obtenir diverses autres ordonnances, en vertu des articles 115, 115.1 et 115.9 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, à savoir :

¹ L.R.Q., c. D-9.2.

² L.R.Q., c. A-33.2.

- Ordonner au cabinet Gour de renflouer le compte séparé;
- Ordonner au cabinet Gour de régulariser sa situation fiscale auprès des instances appropriées;
- Ordonner au cabinet Gour de produire ses états financiers annuels pour les années 2008 et suivantes;
- Interdire à Christiane Gour d'agir comme dirigeante responsable du cabinet Gour pour une période de 5 ans;
- Ordonner au cabinet Gour d'informer l'Autorité des démarches qu'il entend entreprendre pour procéder au changement du dirigeant responsable;
- Ordonner au cabinet Gour de procéder à la nomination d'un nouveau dirigeant responsable en remplacement de Christiane Gour;
- Assortir le certificat portant le numéro 115186 au nom de Christiane Gour de la restriction suivante : la représentante doit être rattachée à un cabinet dont elle n'est ni la dirigeante responsable, ni l'administratrice pour une période de 5 ans.

[3] À défaut de s'être conformé à l'une de ces ordonnances, l'Autorité demande au Bureau de rendre les ordonnances suivantes :

- suspendre l'inscription du cabinet Gour;
- suspendre le certificat portant le numéro 115186 de Christiane Gour;
- Ordonner au cabinet Gour de remettre tous ses dossiers clients, livres et registres à l'Autorité.

[4] Une audience s'est tenue le 9 mai 2013 et les parties ont déposé une transaction.

LA DEMANDE

[5] Le Bureau reproduit les faits allégués dans la demande de l'Autorité :

Les parties :

1. La demanderesse est l'organisme chargé notamment de l'administration de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF » ou la « Loi »), et exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 (la « LAMF »);
2. Tel que le prévoit notamment l'article 4 de la LAMF :

« 4. L'Autorité a pour mission de :

1° prêter assistance aux consommateurs de produits et utilisateurs de services financiers notamment en établissant des programmes éducationnels en matière de consommation de produits et services financiers, en assurant le traitement des plaintes reçues des consommateurs et en leur donnant accès à des services de règlement de différends;

2° veiller à ce que les institutions financières et autres intervenants du secteur financier respectent les normes de solvabilité qui leur sont applicables et se conforment aux obligations que la loi leur impose en vue de protéger les intérêts des consommateurs de produits et utilisateurs de services financiers et prendre toute mesure prévue à la loi à ces fins;

3° assurer l'encadrement des activités de distribution de produits et services financiers en administrant en outre les règles d'admissibilité et d'exercice de ces activités et en prenant toute mesure prévue à la loi à ces fins. »

3. De même, l'article 8 de la LAMF prévoit :

« 8. L'Autorité exerce ses fonctions et pouvoirs de manière:

1° à favoriser la confiance des personnes et des entreprises à l'égard des institutions financières et autres intervenants du secteur financier quant à leur solvabilité et à l'égard de la compétence des agents, des conseillers, des courtiers, des représentants et des autres intervenants qui œuvrent dans le secteur financier;

[...]

5° à assurer la protection du public contre les pratiques déloyales, abusives et frauduleuses et à donner accès aux personnes et aux entreprises lésées à divers modes de règlement de différends. »

4. L'intimée Gour Assurances inc. (« Gour Assurances ») est un cabinet détenant une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), portant le numéro 508792, dans la discipline de l'assurance de dommages en vertu de la LDPSF, le tout tel qu'il appert de l'attestation d'inscription produite comme **pièce D-1**;
5. Christiane Gour est l'une des administratrices de Gour Assurances, Huguette Gour agissant à titre de présidente et Pierre Gour à titre de vice-président, tel qu'il appert d'une copie du rapport sur l'état des informations sur une personne morale émise par le Registraire des entreprises produite comme **pièce D-2**
6. Christiane Gour détient un certificat émis par l'Autorité portant le numéro 115186, lui permettant d'agir à titre de représentante dans la discipline de l'assurance de dommages, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique produite comme **pièce D-3**;
7. Christiane Gour agit à titre de dirigeant responsable de Gour Assurances, tel qu'il appert de la pièce D-3;
8. Au moment de l'inspection, Christiane Gour était la seule représentante rattachée au cabinet Gour Assurances, tel qu'il appert d'une copie d'un extrait de la base de données Oracle de l'Autorité produite comme **pièce D-4**;

Inspection par la Chambre de l'assurance de dommages (« ChAD »)

9. En vertu des articles 107 et suivants de la LDPSF, l'Autorité est investie de la responsabilité d'inspecter un cabinet pour s'assurer du respect de la Loi et de ses règlements;
10. Par ailleurs, selon les dispositions de l'article 9 de la LAMF, l'Autorité peut déléguer son pouvoir d'inspection à un organisme d'autoréglementation, comme la ChAD, ce qui fut fait dans le présent dossier;
11. Le 2 mai 2012, par sa décision portant le numéro 2012-INSP-0111, les Services de l'inspection de l'Autorité ont estimé nécessaire de procéder à l'inspection du cabinet Gour Assurances inc. et ont, pour ce faire, autorisé la ChAD à procéder à ladite inspection, tel qu'il appert d'une copie de la décision produite comme **pièce D-5**;
12. Le 29 mai 2012, le cabinet Gour Assurances a fait l'objet d'une inspection conduite par la ChAD relativement à ses activités en assurance de dommages au cours de laquelle diverses irrégularités

ou problématiques ont été constatées, tel qu'il appert d'une copie du rapport d'inspection et de la lettre de transmission à Christiane Gour produites en liasse comme **pièce D-6**;

13. Ces irrégularités démontent que le cabinet Gour Assurances et sa dirigeante responsable Christiane Gour ont fait défaut de s'acquitter de leur devoir de supervision, prévu aux articles 85 et 86 de la LDPSF et que ces problématiques sont de nature à compromettre la protection du public;

Compte séparé

14. Tel qu'indiqué à l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, le compte séparé est un compte distinct, ouvert au sein d'une institution autorisée à recevoir des dépôts au Canada, et dans lequel un cabinet doit déposer toutes les sommes qu'il reçoit ou perçoit pour le compte d'autrui;
15. Il s'agit d'une mesure mise en place par le législateur pour assurer la protection du public, tel qu'il sera démontré lors de l'audition;
16. Ce compte doit être maintenu par le cabinet afin qu'il puisse conserver son inscription et ce dernier doit s'assurer que le compte soit utilisé uniquement aux fins prévues par la Loi et qu'il ne devienne pas déficitaire;
17. Le 17 mai 2012, une première conciliation globale du compte séparé de courtage au 30 avril 2012 était préparée par le cabinet Gour Assurances et transmise à la ChAD comme annexe au formulaire de pré-inspection, laquelle conciliation faisait état d'un déficit de 4 793,76 \$, tel qu'il appert d'une copie de la conciliation globale et des pièces justificatives l'accompagnant produites en liasse comme **pièce D-7**;
18. Or, lors de l'inspection, il fut constaté que le compte séparé du cabinet Gour Assurances était déficitaire d'un montant de 11 875 \$ au 30 avril 2012, tel qu'il appert d'une copie de la conciliation globale du compte séparé de courtage et des pièces justificatives l'accompagnant produites en liasse comme **pièce D-8**;
19. Par ailleurs, il appert que le cabinet Gour Assurances et sa dirigeante responsable Christiane Gour, utilisent incorrectement le compte séparé du cabinet;
20. En effet, il appert du relevé de compte du 14 mars 2012 que le cabinet Gour Assurances et sa dirigeante responsable ont autorisé le paiement d'une commande de chèques à même les sommes détenues dans le compte séparé, pour un montant de 154,56 \$, tel qu'il appert d'une copie du relevé de compte annoté produite comme **pièce D-9**;
21. De plus, en date du 2 avril 2012, un chèque au montant de 5 000 \$ a été libellé à l'ordre de la présidente du cabinet, madame Huguette Gour, en remboursement d'un prêt consenti par cette dernière pour les opérations du cabinet, tel qu'il appert d'une copie du chèque et d'une copie du relevé de compte y afférent produites en liasse comme **pièce D-10**;
22. Ce faisant, le cabinet et sa dirigeante responsable ont utilisé le compte séparé du cabinet pour des opérations courantes de l'entreprise et non pour le bénéfice des consommateurs, contrevenant ainsi à la Loi et à ses règlements, de même qu'à *l'Avis relatif à la gestion des comptes séparés en application de la Loi sur la distribution de produits et services financiers* publié par l'Autorité en janvier 2012;

États financiers et déclarations de revenus

23. L'inspection du 29 mai 2012 a révélé que le cabinet Gour Assurances a fait défaut de préparer ses états financiers annuels et ses déclarations de revenus depuis plusieurs années, les derniers états

financiers et déclarations de revenus ayant été produits en 2007, tel qu'il sera démontré lors de l'audition;

24. Cette situation a entraîné une saisie en mains tierces par Revenu Québec à l'encontre de l'ensemble des comptes détenus par le cabinet Gour Assurances, incluant son compte séparé;
25. En effet, en date du 27 avril 2011, un avis final était transmis à l'attention de Pierre Gour aux termes duquel il était indiqué que le cabinet devait à Revenu Québec la somme de 32 675,55 \$ et que certains documents ou déclarations exigibles en vertu de lois fiscales n'avaient pas été reçus, tel qu'il appert d'une copie de la lettre produite comme **pièce D-11**;
26. Ainsi, en raison du défaut du cabinet Gour Assurances de remédier au défaut et d'acquitter les sommes dues, un avis du ministre du Revenu à un tiers saisi a été transmis à la Banque Nationale du Canada visant l'ensemble des comptes détenus par le cabinet intimée auprès de l'institution financière, y incluant son compte séparé, tel qu'il appert d'une copie dudit avis daté du 14 juin 2011 et de la lettre transmise le même jour à Pierre Gour produites en liasse comme **pièce D-12**;
27. Ladite saisie a été effectuée le ou vers le 5 juillet 2011 et, au moment de l'inspection en mai 2012, la situation fiscale du cabinet Gour Assurances n'avait toujours pas été régularisée;
28. Il a également été constaté qu'une situation similaire, à savoir une absence de déclarations de revenus du cabinet Gour Assurances, était survenue entre les années 2000 à 2006, laquelle problématique aurait toutefois été complètement réglée par Revenu Québec et l'Agence du revenu du Canada, tel qu'il appert d'une copie d'une correspondance transmise par l'Agence du revenu du Canada à Gour Assurances produite comme **pièce D-13**;
29. En omettant de compléter ses états financiers et déclarations fiscales, le cabinet Gour Assurances inc. a contrevenu aux articles 4 et 5 du *Règlement sur la tenue et la conservation des livres et registres*;
30. Par ailleurs, le cabinet Gour Assurances a fait défaut de donner suite au rapport d'inspection de la ChAD en ne transmettant pas ses états financiers dans les 60 jours de la réception du rapport d'inspection, lesdits états financiers n'ayant toujours pas été transmis à ce jour;
31. L'Autorité soumet que l'absence d'états financiers est de nature à compromettre la protection du public puisqu'il est présentement impossible de déterminer l'état réel et actuel de la situation financière du cabinet ou de son niveau d'endettement;

Tenue des dossiers clients

32. La vérification de certains dossiers clients a permis de constater des problématiques dans la tenue des dossiers clients;
33. En effet, il appert que le cabinet Gour Assurances est très désorganisé au point de vue de la gestion des dossiers;
34. Ainsi, l'audit de trois (3) dossiers clients a permis de constater que ces derniers sont en désordres et qu'il y a une absence presque totale de notes aux dossiers papiers et/ou informatiques, tel qu'il appert d'une copie des formulaires d'audit produite en liasse comme **pièce D-14**;
35. Ces mêmes constatations ont été effectuées dans d'autres dossiers clients, dont un sélectionné par la dirigeante responsable Christiane Gour;
36. De plus, des manquements aux dispositions relatives à la conservation des dossiers clients ont également été constatés, les dossiers étant épurés de façon régulière sans référence à la dernière activité, tel qu'il sera démontré lors de l'audition;

37. Finalement, l'inspecteur a constaté que dans plusieurs dossiers clients, aucun formulaire n'était complété par les clients pour les débits préautorisés;
38. Ainsi, les informations bancaires de certains clients du cabinet ont été transmises à l'assureur sans que ces derniers n'y aient préalablement consenti, cette pratique constituant un non-respect des dispositions relatives à la protection des renseignements personnels;

Manquement à un engagement

39. En juillet 2011, une enquête menée par le syndic avait entraîné la signature d'un engagement par Christiane Gour aux termes duquel elle s'engageait personnellement à assumer la direction officielle du cabinet Gour Assurances, avec toutes les obligations légales, réglementaires et déontologiques y afférent, tel qu'il appert d'une copie de l'engagement produit comme **pièce D-15**;
40. Elle s'engageait également à ce que Pierre Gour n'agisse plus pour le cabinet et à ce que Sylvie Gour obtienne son certificat de courtier en assurance de dommages, tel qu'il appert de la pièce D-15;
41. Or, considérant les manquements constatés lors de l'inspection du 29 mai 2012 et compte tenu qu'elle demeure la seule représentante certifiée du cabinet, il appert que Christiane Gour a fait défaut de respecter l'engagement auquel elle a souscrit en vertu de la LAMF et de la LDPSF;

L'AUDIENCE

[6] À l'audience du 9 mai 2013, la procureure de l'Autorité a informé le Bureau qu'une transaction est intervenue entre les parties. Elle a indiqué que les intimées admettent tous les faits à la demande de l'Autorité. De plus, elle a déposé une lettre du procureur des intimées mentionnant qu'il consent au dépôt de l'ensemble des pièces au dossier et au dépôt de la transaction conclue. La procureure a relaté les faits au dossier et les engagements pris par les intimées, lesquels apparaissent à la transaction.

[7] La procureure de l'Autorité a indiqué qu'elle retire la conclusion de la demande relativement au changement de dirigeant responsable. Elle a souligné que les intimées consentent au paiement d'une pénalité de 19 000 \$, tel que prévu à la transaction. Elle note finalement que le cabinet encourra des frais découlant de la supervision et pour la production des documents financiers.

[8] Voici les termes de la transaction :

TRANSACTION

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») a notamment pour mandat d'assurer la protection des investisseurs, de favoriser le bon fonctionnement de l'industrie des services financiers et de prendre toute mesure prévue à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (ci-après la « LDPSF ») et de ses règlements;

ATTENDU QUE l'Autorité, en vertu des pouvoirs lui étant attribués par la LDPSF, a le pouvoir de procéder à une inspection à l'égard d'un cabinet d'assurances afin de s'assurer de l'application et du respect des dispositions de la LDPSF et de ses règlements;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., A-33.2 (ci-après la « LAMF »), l'Autorité peut déléguer son pouvoir d'inspection à un organisme d'autoréglementation, comme la Chambre de l'assurance de dommages (ci-après la « ChAD »);

ATTENDU QUE le cabinet intimé Gour Assurances inc. (ci-après « Gour Assurances » ou « le cabinet intimé ») est un cabinet détenant une inscription auprès de l'Autorité portant le numéro 508792, l'autorisant à agir dans la discipline de l'assurance de dommages;

ATTENDU QUE Christiane Gour détient un certificat émis par l'Autorité portant le numéro 115186, lui permettant d'agir dans la discipline de l'assurance de dommages;

ATTENDU QUE Christiane Gour est l'une des administratrices de Gour assurances, en plus d'agir à titre de dirigeante responsable du cabinet intimé;

ATTENDU QUE le cabinet intimé a fait l'objet d'une inspection conduite par la ChAD, suite à une décision rendue par l'Autorité à cet effet, le 29 mai 2012 relativement à ses activités en assurance de dommages, au cours de laquelle des irrégularités ont été constatées;

ATTENDU QU'au moment de l'inspection, une seule représentante était rattachée au cabinet intimé, à savoir Christiane Gour;

ATTENDU QUE cette inspection a révélé certains manquements, à savoir notamment :

- Le compte séparé présentait une conciliation globale déficitaire;
- Le compte séparé a fait l'objet d'une transaction non conforme;
- Le cabinet a fait défaut de préparer ses états financiers annuels et ses déclarations de revenus depuis l'année 2008 inclusivement;
- Une saisie a été effectuée le ou vers le 5 juillet 2011 par le ministre du Revenu, laquelle a porté sur l'ensemble des comptes du cabinet y compris le compte séparé;
- Des manquements dans la tenue des dossiers clients, notamment au niveau des notes et des informations devant s'y trouver;
- Le non-respect d'un engagement entre Christiane Gour et la syndique de la ChAD quant à ses responsabilités de dirigeante responsable;

ATTENDU QU'il y a eu depuis main levée de la saisie effectuée par le ministre du Revenu à l'encontre du compte séparé du cabinet Gour Assurances inc.

ATTENDU QUE le cabinet intimé et sa dirigeante responsable Christiane Gour doivent veiller à la discipline des représentants et employés du cabinet et s'assurer que tous agissent conformément à la LDPSF et à ses règlements;

ATTENDU QUE le cabinet intimé doit également veiller à ce que sa dirigeante responsable agisse conformément à la LDPSF et à ses règlements;

ATTENDU QUE l'Autorité peut, en vertu de l'article 93 de la LAMF, s'adresser au Bureau de décision et de révision (ci-après le « Bureau ») afin d'exercer les fonctions et pouvoirs prévus par les dispositions de la LDPSF;

ATTENDU QUE l'Autorité peut, en vertu de l'article 94 de la LAMF, s'adresser au Bureau afin qu'il prenne toutes les mesures propres à assurer le respect des dispositions de la Loi;

ATTENDU QUE le Bureau peut imposer une pénalité administrative à l'encontre d'un cabinet, d'un de ses administrateurs ou dirigeants ou de l'un de ses représentants jusqu'à concurrence de deux millions de dollars (2 000 000 \$);

ATTENDU QUE l'Autorité a signifié aux intimés une « demande de l'Autorité des marchés financiers en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 et des articles 115, 115.1 et 115.9 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 » (ci-après la « demande »), visant notamment l'imposition de pénalités administratives;

ATTENDU QUE les parties désirent, suite à la signification de la demande, conclure une transaction visant le règlement complet du présent dossier;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie des présentes et doit présider à son interprétation;
2. Les intimés admettent la totalité des faits énoncés au préambule des présentes, y compris quant à la présence des manquements qui y sont allégués;
3. Les intimés consentent au dépôt des pièces invoquées par l'Autorité dans le cadre de sa demande déposée auprès du Bureau;

États financiers et déclarations de revenus de Gour Assurances

4. Les intimés confirment avoir engagé des comptables externes, lesquels ont obtenu le mandat de compléter les états financiers du cabinet depuis l'année 2008, de compléter et de soumettre aux autorités concernées les rapports d'impôt du cabinet, et ce, pour les années 2008 à 2012 inclusivement;
5. Les intimés Gour Assurances et Christiane Gour s'engagent par ailleurs à transmettre à l'Autorité une copie des états financiers du cabinet Gour Assurances pour les années 2008, 2009, 2010, 2011 et 2012, lesquelles copies seront transmises au plus tard le 6 août 2013;
6. Les intimés s'engagent également à transmettre à l'Autorité une preuve de dépôt des rapports d'impôt du cabinet Gour Assurances auprès des autorités fiscales concernées pour les années 2008, 2009, 2010, 2011 et 2012 au plus tard le 6 août 2013. Ils s'engagent également à transmettre à l'Autorité, dès réception, une confirmation de l'acceptation de ces déclarations fiscales par les autorités concernées;

Autres manquements et mesures correctives

7. Les intimés Gour Assurances et Christiane Gour s'engagent à corriger les manquements constatés lors de l'inspection du mois de mai 2012, notamment au niveau de la tenue des dossiers clients, de la gestion du compte séparé et des états financiers, lesquels sont énoncés au rapport d'inspection de la ChAD;

8. Pour ce faire, les intimés Gour Assurances et Christiane Gour retiendront les services d'un consultant externe, à savoir FAGA Solutions, afin de corriger les lacunes constatées lors de l'inspection et afin d'effectuer un suivi des activités du cabinet et de superviser Christiane Gour dans le cadre de ses fonctions de dirigeante responsable du cabinet intimé;
9. Dans le cadre de cette supervision par FAGA Solutions, les parties conviennent que Denis Moisan se présentera au cabinet intimé en mai, juin, juillet, septembre et novembre 2013, de même qu'en janvier, mars et mai 2014 afin d'effectuer un suivi des correctifs apportés suite à la réception du rapport d'inspection de la ChAD et de superviser Christiane Gour dans l'exercice de ses fonctions de dirigeante responsable;
10. À la suite de chacune de ces visites d'accompagnement et de supervision, FAGA Solutions transmettra un rapport d'étape à l'Autorité et ce, au plus tard le 10^e jour du mois suivant la visite et, en juin 2014, elle soumettra un rapport de supervision final des activités du cabinet et de l'exercice des fonctions de dirigeante responsable par Christiane Gour à l'Autorité;
11. Les intimés consentent à ce que tout rapport à être émis par FAGA Solutions dans le cadre de son mandat et des présentes soit communiqué à l'Autorité à titre de rapport de supervision des activités du cabinet et de l'exercice des fonctions de dirigeante responsable par Christiane Gour;
12. Les intimés reconnaissent que l'Autorité pourra utiliser ces rapports dans le cadre d'éventuelles procédures dans l'éventualité où les engagements de la présente transaction n'étaient pas respectés;
13. Les intimés reconnaissent également que le défaut injustifié par M. Moisan et FAGA Solutions inc. de transmettre tout rapport à l'Autorité, tel que ci-haut décrit, dans les délais sera considéré comme un manquement imputable au cabinet et à sa dirigeante responsable;
14. La supervision effectuée par Denis Moisan devra porter sur le respect par le cabinet, sa dirigeante responsable et unique représentante des dispositions législatives et réglementaires applicables;
15. Denis Moisan devra également s'assurer que le compte séparé soit utilisé conformément aux dispositions législatives et réglementaires et à ce que le compte séparé n'affiche en aucun temps un solde déficitaire;
16. Les intimés s'engagent également à utiliser le compte séparé conformément aux dispositions législatives et réglementaires et à ce que le compte n'affiche en aucun temps un solde déficitaire;
17. Les intimés transmettront une conciliation globale du compte séparé mensuellement à l'Autorité et ce, pour une période de six (6) mois à compter de la signature des présentes;
18. Christiane Gour s'engage formellement à exercer les tâches liées à son titre de dirigeante responsable et, à cet effet elle devra s'assurer que Pierre Gour et Sylvie Gour n'agiront pas à titre de représentant pour le cabinet sans être préalablement inscrits auprès de l'Autorité;
19. Christiane Gour s'engage également à s'assurer personnellement que toutes les dispositions législatives et réglementaires applicables soient respectées, notamment au niveau de la tenue des dossiers clients et des aspects financiers du cabinet Gour Assurances;
20. Les intimés s'engagent à mettre en place les mesures nécessaires afin de corriger toutes les irrégularités contenues au rapport d'inspection transmis par la ChAD n'ayant pas déjà été corrigées;
21. Les intimés reconnaissent qu'une inspection sera effectuée à une date fixée par l'Autorité et/ou la ChAD afin de valider la conformité du cabinet et de sa dirigeante responsable, notamment quant aux correctifs apportés suite au rapport d'inspection, laquelle pourra avoir lieu en tout temps, y compris pendant la période de supervision du cabinet intimé et de Christiane Gour à titre de dirigeante responsable visée par la présente entente;

Pénalité administrative

22. Les intimés Gour Assurances et Christiane Gour consentent, en vertu de la présente transaction et dès l'approbation par le Bureau des termes et conditions des présentes, à payer à l'Autorité une pénalité administrative globale de dix-neuf mille dollars (19 000 \$) en règlement complet du présent dossier, payable selon les modalités suivantes :
- Un chèque de 4 000 \$ libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers en date du 1^{er} juillet 2013;
 - Un chèque de 4 000 \$ libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers en date du 1^{er} novembre 2013;
 - Un chèque de 4 000 \$ libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers en date du 1^{er} mars 2014;
 - Un chèque de 4 000 \$ libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers en date du 1^{er} juillet 2014;
 - Un chèque de 3 000 \$ libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers en date du 1^{er} novembre 2014;

Conclusions générales

23. En conséquence de la signature des présentes, et des engagements y inclus notamment quant à la supervision de Christiane Gour pour une période d'un an, l'Autorité consent à retirer sa demande de changement de dirigeant responsable visant Christiane Gour;
24. Les parties reconnaissent que la présente transaction est conclue dans l'intérêt du public en général;
25. Le contenu de la présente transaction ne peut être utilisé qu'aux fins de la présente instance et à aucune autre fin quelle qu'elle soit. À ce titre, elle ne peut lier aucune autre personne ou aucun autre organisme que celui ou celle visée par la présente transaction;
26. Les intimés reconnaissent avoir lu toutes et chacune des conditions de la présente transaction et reconnaissent en avoir compris le sens et la portée et s'en déclarent satisfaits;
27. Les intimés reconnaissent que les termes et conditions de la présente transaction, y compris les engagements décrits, seront des engagements souscrits par ces derniers auprès de l'Autorité, engagements qui seront exécutoires et opposables à leur égard dès signature des présentes;
28. Les intimés comprennent que le non-respect de l'un ou l'autre des engagements ci-haut mentionné pourra faire l'objet d'une procédure à l'encontre du cabinet Gour Assurances, de Christiane Gour ou de toute autre personne sans autre avis ni délai;
29. Les parties conviennent de ne faire aucune déclaration publique incompatible avec les termes et conditions de la présente transaction;
30. La présente transaction ne saurait être interprétée à l'encontre de l'Autorité à titre de renonciation à ses droits et recours lui étant attribués en vertu de la LDPSF, de la LAMF ou de toute loi ou règlement pour toute violation autre que celle indiquée à la présente demande, passée, présente ou future de la part des intimés, étant entendu que tout manquement à l'engagement intervenu entre les parties ou portant sur des faits similaires à ceux de la présente demande pourra être sanctionné;

[9] La procureure de l'Autorité a souligné que les parties considèrent que la transaction est dans l'intérêt public. Elle a noté la bonne collaboration des intimées entre le dépôt des procédures et la présente audience.

LA DÉCISION

[10] **CONSIDÉRANT** l'admission des faits allégués dans la demande de l'Autorité par les intimées;

[11] **CONSIDÉRANT** les manquements admis par les intimées;

[12] **CONSIDÉRANT** les engagements pris par les intimées, lesquels apparaissent à la transaction;

[13] **CONSIDÉRANT** le consentement des intimées au paiement des pénalités administratives prévues à la transaction;

[14] **CONSIDÉRANT** que les parties estiment que la transaction est dans l'intérêt public;

[15] **CONSIDÉRANT** le retrait par l'Autorité de la conclusion visant le remplacement du dirigeant responsable du cabinet intimé;

[16] **PAR CONSÉQUENT**, le Bureau de décision et de révision prononce la décision suivante en vertu de l'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* :

IMPOSE à Gour Assurances inc. et Christiane Gour une pénalité administrative de 19 000 \$ payable à l'Autorité des marchés financiers selon les modalités prévues à la transaction.

Fait à Montréal, le 19 juillet 2013.

(S) *Alain Gélinas*

M^e Alain Gélinas, président

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2013-011

DÉCISION N° : 2013-011-001

DATE : 19 juillet 2013

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

TACTEX GESTION D'ACTIFS INC.

et

LIAM CHEUNG

Parties intimées

PÉNALITÉS ADMINISTRATIVES

[art. 273.1, *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2]

M^e Julie-Maude Perron
(Girard et al.)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M^e Philippe Leroux
Procureur de Tactex Gestion d'actifs inc. et Liam Cheung

Date d'audience : 8 mai 2013

DÉCISION

[1] Le 25 mars 2013, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a saisi le Bureau de décision et de révision (« Bureau ») d'une demande visant à obtenir l'imposition de pénalités administratives de 4 000 \$ et de 400 \$ à l'encontre respectivement de Tactex gestion d'actifs inc. et Liam Cheung, en vertu de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*².

¹ L.R.Q., c. V-1.1.

² L.R.Q., c. A-33.2.

[2] Le manquement reproché par l'Autorité est celui d'avoir fait défaut d'aviser l'Autorité du changement de vérificateur survenu en 2012, en contravention à l'article 159 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et à l'article 3.1 du *Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription*³.

[3] Une audience s'est tenue le 8 mai 2013 et les parties ont déposé une transaction.

LA DEMANDE

[4] Le Bureau reproduit les faits allégués dans la demande de l'Autorité :

1. L'Autorité est l'organisme chargé de l'administration de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (ci-après la « **LVM** ») et exerce les fonctions qui y sont prévues, conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 (ci-après la « **LAMF** »);
2. Tactex gestion d'actifs inc. (ci-après « **Tactex** »), est une société ayant été constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. (1985) c. C-44 agissant à titre de « bureau de conseillers en gestion », le tout tel qu'il appert d'une copie du relevé État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises communiqué au soutien des présentes comme **pièce D-1**;
3. Tactex est une société inscrite auprès de l'Autorité depuis le 25 septembre 2009 (antérieurement sous le nom de Marchés Westmount inc.), le tout tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique produite au soutien des présentes comme **pièce D-2**;
4. Tactex détient les inscriptions suivantes auprès de l'Autorité sous le numéro 30250 :
 - gestionnaire de portefeuille depuis le 28 septembre 2009;
 - courtier sur le marché dispensé depuis le 25 janvier 2012;
 - gestionnaire de fonds d'investissement depuis le 27 septembre 2012;

le tout tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique produite au soutien des présentes comme pièce D-2;
5. Liam Cheung (ci-après « **Cheung** ») est le président et secrétaire de Tactex, tel qu'il appert de la pièce D-1;

LES FAITS

6. Le ou vers le 9 septembre 2011, Tactex a transmis à l'Autorité une copie de ses états financiers vérifiés pour l'année financière se terminant le 31 janvier 2011 (ci-après les « **états financiers 2011** »);
7. Les états financiers 2011 ont été vérifiés par Tara Ramsaran, C.A., le tout tel qu'il appert d'une copie desdits états financiers 2011 et du courriel les transmettant communiquée en liasse au soutien des présentes comme **pièce D-3**;
8. Pour l'année financière se terminant le 31 janvier 2012, Tactex a procédé à un changement de vérificateur et a retenu les services de la société Mazars Harel Drouin, LLP (ci-après « **Mazars** »), en remplacement de la firme Tara Ramsaran, C.A.;
9. Mazars s'est adressée par écrit à Tactex, le ou vers le 6 janvier 2012, afin de définir les conditions de la mission d'audit des états financiers de Tactex pour l'exercice financier se terminant le 31 janvier 2012 (ci-après les « **états financiers 2012** »), le tout tel qu'il appert d'une copie de la lettre datée du 6 janvier 2012 de Mazars communiquée au soutien des présentes comme **pièce D-4**;
10. Le ou vers le 26 avril 2012, l'Autorité recevait les états financiers 2012 de Tactex, lesquels ont effectivement été vérifiés par le nouveau vérificateur, soit Mazars, le tout tel qu'il appert d'une

³ (2009) 141 G.O. II, 4824A

copie des états financiers 2012 ainsi que du courriel et de la lettre de Tactex les accompagnant communiquée en liasse au soutien des présentes comme **pièce D-5**;

11. Ce n'est que lorsqu'elle a procédé à l'analyse des états financiers 2012 de Tactex que l'Autorité a été informée du changement de vérificateur de l'intimée;
12. Le ou vers le 4 octobre 2012, une correspondance a été transmise à Tactex par l'Autorité lui indiquant qu'elle avait omis d'aviser l'Autorité du changement d'auditeur dans le délai prévu par règlement, le tout tel qu'il appert d'une copie de cette correspondance communiquée au soutien des présentes comme **pièce D-6**;
13. Le ou vers le 12 octobre 2012, l'Autorité a reçu une correspondance de Tactex indiquant qu'elle avait modifié son auditeur pour Mazars, et ce, depuis le 25 décembre 2011, le tout tel qu'il appert d'une copie de la correspondance communiquée au soutien des présentes comme **pièce D-7**;
14. Depuis, Tactex a transmis à l'Autorité l'avis requis par règlement, à savoir le formulaire 33-109F5, le tout tel qu'il appert d'une copie du formulaire 33-109F5 ainsi que de la correspondance transmise par l'Autorité et communiquées au soutien des présentes comme **pièce D-8**;

LES OBLIGATIONS

15. L'article 159 LVM prévoit que :

« La personne inscrite avise l'Autorité, dans les cas et le délai déterminés par règlement, de toute modification par rapport aux informations fournies lors de son inscription.

Lorsque le règlement le prévoit, une modification ne peut être effectuée que si l'Autorité donne son accord ou ne s'oppose pas, dans le délai et la forme prévus par règlement. En cas d'opposition, l'Autorité peut prescrire la conduite à tenir. »

16. L'article 3.1 du *Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription, R.R.Q., c. V-1.1, r. 12* (ci-après le « **Règlement 33-109** ») impose l'obligation d'aviser la demanderesse de la modification des renseignements dans les cas suivants :

« 3.1. Avis de modification des renseignements concernant une société

- 1) Sous réserve du paragraphe 3 ou 4, la société inscrite avise l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières de toute modification des renseignements présentés antérieurement dans le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6 ou en vertu du présent paragraphe dans les délais suivants :
 - a) si la modification concerne les renseignements contenus dans la partie 3 de l'Annexe 33-109A6, au plus tard 30 jours après la modification;
 - b) si la modification concerne les renseignements contenus dans toute autre partie de l'Annexe 33-109A6, au plus tard 10 jours après la modification.
- 2) L'avis de modification visé au paragraphe 1 est donné au moyen du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5.

[...]

17. Enfin, la partie 5 de l'annexe 33-109A6, intitulée « Inscription d'une société », spécifie l'obligation de divulguer le nom du vérificateur et du cabinet comptable :

« Partie 5 – Situation financière

[...]

Information financière

[...]

Indiquez le nom de la personne qui vérifie les états financiers et le nom du cabinet comptable, le cas échéant. »

5.12. Vérificateur

Nom du vérificateur et du cabinet comptable

LE MANQUEMENT

18. Vu ce qui précède, Tactex et Cheung ont fait défaut d'aviser l'Autorité du changement de vérificateur, dans un délai de dix (10) jours, contrairement à l'article 159 (1) LVM et au sous-paragraphe 3.1(1)b) du Règlement 33-109, lequel avis devait être donné au moyen du formulaire 33-109F5 prévu au paragraphe 3(2) du Règlement 33-109;
19. Tactex et Cheung n'ont remédié au défaut que suite à la réception de la lettre de l'Autorité pièce D-8;

L'AUDIENCE

[5] À l'audience du 8 mai 2013, les procureurs ont informé le Bureau qu'une transaction est intervenue. Le procureur des intimés a indiqué que ces derniers admettent tous les faits à la demande de l'Autorité.

[6] La procureure de l'Autorité a indiqué que les intimés ont offert une bonne collaboration. Elle a souligné que les faits sont admis par les intimés et les intimés consentent au dépôt des pièces.

[7] Les procureurs ont indiqué que la transaction intervenue est dans l'intérêt public.

[8] Voici les termes de la transaction :

TRANSACTION

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») est responsable de l'administration de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (ci-après la « LVM ») et exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q. c. A-33.2 (ci-après la « LAMF »);

ATTENDU QUE l'Autorité a pour mandat, notamment, d'assurer la protection des investisseurs, de favoriser le bon fonctionnement du marché des valeurs mobilières et de prendre toute mesure prévue à la LVM;

ATTENDU QUE l'intimée Tactex gestion d'actifs inc. (ci-après « Tactex ») est inscrite auprès de l'Autorité depuis le 28 septembre 2009 à titre de gestionnaire de portefeuille, depuis le 25 janvier 2012 à titre de courtier sur le marché dispensé, et depuis le 27 septembre 2012 à titre de gestionnaire de fonds d'investissement;

ATTENDU QUE l'intimé Liam Cheung (ci-après « Cheung ») est le président et secrétaire de l'intimée Tactex;

ATTENDU QUE le ou vers le 9 septembre 2011, l'intimée Tactex a transmis à l'Autorité une copie de ses états financiers vérifiés pour l'année financière se terminant le 31 janvier 2011 (ci-après les « états financiers 2011 »);

ATTENDU QUE les états financiers 2011 ont été vérifiés par Tara Ramsaran, C.A.;

ATTENDU QUE, pour l'année financière se terminant le 31 janvier 2012, l'intimée Tactex a procédé à un changement de vérificateur et a retenu les services de la société Mazars Harel Drouin, LLP (ci-après « Mazars »), en remplacement de la firme Tara Ramsaran, C.A.;

ATTENDU QUE Mazars s'est adressé par écrit à l'intimée Tactex, le ou vers le 6 janvier 2012, afin de définir les conditions de la mission d'audit des états financiers de l'intimée Tactex pour l'exercice financier se terminant le 31 janvier 2012 (ci-après les « états financiers 2012 »);

ATTENDU QUE l'article 3.1 du *Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription*, R.R.Q., c. V-1.1, r. 12 (ci-après le « Règlement 33-109 ») impose l'obligation d'aviser l'Autorité de la modification des renseignements fournis lors de l'inscription, notamment dans le cas d'un changement de vérificateur;

ATTENDU QUE les intimés devaient aviser l'Autorité du changement de vérificateur, au plus tard dix (10) jours après la modification, soit au plus tard le 16 janvier 2012, conformément à l'article 159 al. 1 de la LVM et au sous-paragraphe 3.1(1)b) du Règlement 33-109, lequel avis devait être donné au moyen du formulaire 33-109A5 prévu au paragraphe 2 de l'article 3.1 du Règlement 33-109;

ATTENDU QUE les intimés ont fait défaut d'aviser l'Autorité du changement de vérificateur, dans un délai de dix (10) jours, contrairement à l'article 159 al. 1 de la LVM et au sous-paragraphe 3.1(1)b) du Règlement 33-109, lequel avis devait être donné au moyen du formulaire 33-109A5 prévu au paragraphe 2 de l'article 3.1 du Règlement 33-109;

ATTENDU QUE, le ou vers le 4 octobre 2012, une correspondance a été transmise à l'intimée Tactex par l'Autorité lui indiquant qu'elle avait omis d'aviser l'Autorité du changement d'auditeur dans le délai prévu par règlement;

ATTENDU QUE depuis, l'Autorité a reçu des intimés Tactex et Cheung l'avis requis par règlement sur le formulaire 33-109A5;

ATTENDU QUE l'Autorité peut, en vertu de l'article 93 de la LAMF s'adresser au Bureau de décision et de révision (ci-après le « Bureau ») afin d'obtenir l'imposition de pénalités administratives en cas de défaut de respecter des dispositions de la Loi;

ATTENDU QUE l'Autorité peut également s'adresser au Bureau, en vertu de l'article 94 de la LAMF, afin qu'il soit ordonné à un cabinet de prendre toute mesure propre à assurer le respect des dispositions de la Loi;

ATTENDU QUE l'Autorité peut s'adresser au Bureau, en vertu de l'article 273.1 de la LVM, afin d'obtenir l'imposition d'une pénalité administrative vu le défaut de respecter des dispositions de la LVM ou d'un règlement pris en application de celle-ci;

ATTENDU QUE l'Autorité peut s'adresser au Bureau, en vertu de l'article 273.1 de la LVM, afin d'obtenir l'imposition d'une pénalité administrative à l'encontre d'une personne qui, par son acte ou son omission, a contrevenu ou aidé à contrevenir à des dispositions de la LVM ou d'un règlement pris en application de celle-ci;

ATTENDU QUE l'Autorité a signifié aux intimés, les 27 et 28 mars 2013, une demande auprès du Bureau en vertu des articles 93 et 94 de la LAMF, 273.1 de la LVM et 3.1 du Règlement 33-109 datée du 25 mars 2013 dans le cadre du dossier portant le numéro 2013-011 (ci-après la « Demande de l'Autorité »);

ATTENDU QUE les parties désirent, suite à la signification de cette Demande de l'Autorité, conclure une transaction visant le règlement du présent dossier;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIVIT :

1. Le préambule fait partie de la présente transaction;
2. Les intimés admettent tous les faits allégués à la Demande de l'Autorité datée du 25 mars 2013 et produite au présent dossier du Bureau;
3. Les intimés consentent également au dépôt de toutes les pièces au soutien de cette Demande de l'Autorité et en admettent le contenu;
4. L'intimée Tactex consent, en vertu de la présente transaction à :
 - i. payer à l'Autorité une pénalité administrative de quatre mille dollars (4 000,00 \$) conformément à l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* pour avoir fait défaut d'aviser du changement de vérificateur survenu en 2012, le tout en contravention à l'article 159 al.1 de la LVM et à l'article 3.1 du *Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription*;
5. L'intimé Cheung consent, en vertu de la présente transaction à :
 - i. payer à l'Autorité une pénalité administrative de deux cents dollars (200,00 \$) conformément à l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* pour avoir, par acte ou omission, aidé l'intimée Tactex gestion d'actifs inc. à faire défaut d'aviser du changement de vérificateur survenu en 2012, le tout en contravention à l'article 3.1 du *Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription*;
6. Les intimés consentent à payer à l'Autorité et à transmettre à cette dernière la totalité des sommes dues, soit quatre mille deux cents dollars (4 200 \$), par le biais d'un chèque de quatre mille deux cents dollars (4 200 \$) libellé à l'ordre de l'« Autorité des marchés financiers » et daté du 6 mai 2013;
7. Les intimés et l'Autorité reconnaissent que la présente transaction est conclue dans l'intérêt public;
8. Les intimés reconnaissent avoir lu toutes les clauses de la présente transaction et reconnaissent en avoir compris la portée en s'en déclare satisfaits, d'autant plus qu'ils sont dûment représentés par avocat;
9. Les intimés consentent à ce que le Bureau leur impose, par une décision à être rendue dans le présent dossier, de payer à l'Autorité les pénalités administratives décrites aux paragraphes 4 et 5 des présentes et à la Demande de l'Autorité et payable selon le paragraphe 6 des présentes;
10. Les intimés reconnaissent que les conditions de la présente transaction constituent des engagements souscrits par ces derniers auprès de l'Autorité, engagements qui seront exécutoires et opposables à leur égard dès la signature des présentes;
11. Les parties conviennent de ne faire aucune déclaration publique incompatible avec les conditions de la présente transaction;
12. La présente transaction ne saurait être interprétée à l'encontre de l'Autorité à titre de renonciation à ses droits et recours lui étant attribués en vertu de la LAMF, la LVM ou de toutes autres lois ou règlement pour toute autre violation passée, présente ou future de la part des intimés;
13. L'Autorité se réserve le droit de se présenter à nouveau devant le Bureau relativement aux violations alléguées et décrites à la Demande de l'Autorité datée du 25 mars 2013, advenant un défaut de la part des intimés de respecter les conditions de la présente transaction.

LA DÉCISION

- [9] **CONSIDÉRANT** l'admission des faits allégués dans la demande de l'Autorité par les intimés;
- [10] **CONSIDÉRANT** le manquement admis quant au défaut d'avoir avisé l'Autorité du changement de vérificateur conformément à l'article 159 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et à l'article 3.1 du *Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription*;
- [11] **CONSIDÉRANT** le consentement des intimés au paiement des pénalités administratives prévues à la transaction;
- [12] **CONSIDÉRANT** que les parties estiment que la transaction est dans l'intérêt public;
- [13] **PAR CONSÉQUENT**, le Bureau de décision et de révision prononce la décision suivante en vertu de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* :

IMPOSE à Tactex gestion d'actifs inc. une pénalité administrative de quatre mille dollars (4 000 \$) pour avoir fait défaut d'aviser du changement de vérificateur survenu en 2012, en contravention à l'article 159 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et à l'article 3.1 du *Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription*;

IMPOSE à Liam Cheung une pénalité administrative de deux cents dollars (200 \$) pour avoir, par acte ou omission, aidé l'intimée Tactex gestion d'actifs inc. à faire défaut d'aviser du changement de vérificateur survenu en 2012, en contravention à l'article 159 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et à l'article 3.1 du *Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription*;

AUTORISE l'Autorité des marchés financiers à percevoir le montant de ces pénalités selon les modalités prévues à la transaction.

Fait à Montréal, le 19 juillet 2013.

(s) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2012-038

DÉCISION N° : 2012-038-001

DATE : Le 19 juillet 2013

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS
M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

LA FONDATION UNIVERSITAS DU CANADA

Partie intimée

PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE

[art. 273.1, *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2]

M^e Stéphanie Jolin
(Girard et al.)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M^e Philippe Frère
(Lavery, De Billy s.e.n.c.r.l.)
Procureur de La Fondation Universitas du Canada

Date d'audience : 18 avril 2013

DÉCISION

[1] Le 20 août 2012, le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») a reçu une demande qui lui a été adressée par l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* »), à l'effet de prononcer une pénalité administrative à l'encontre de La Fondation Universitas du Canada (la « *Fondation* »), le tout en vertu de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*². L'audience dans ce dossier a procédé le 18 avril 2013.

LA DEMANDE DE L'AUTORITÉ

¹ L.R.Q., c. V-1.1.

² L.R.Q., c. A-33.2.

[2] La demande de l'Autorité dans ce dossier apparaît ci-après :

L'Autorité des marchés financiers (l' « Autorité ») soumet respectueusement au Bureau de décision et de révision (le « Bureau ») ce qui suit :

I. INTRODUCTION

1. L'Autorité est l'organisme chargé de l'administration de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (ci-après la « Loi »), et elle exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;
2. La Fondation Universitas du Canada (l' « Intimée » ou la « Fondation ») est un organisme à but non lucratif constituée en 1964 en vertu de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (Québec), tel qu'il appert du rapport du Registraire des entreprises du Québec sur l'état de renseignements de la société;
3. La Fondation était un émetteur assujéti au Québec et ce, jusqu'au 31 mars 2011, date à laquelle sa demande visant la révocation de son état d'émetteur assujéti a été accordée par l'Autorité, tel qu'il appert de la Décision no. 2011-FIIC-0066;
4. Suite à une restructuration qui a eu lieu en décembre 2010, la Fondation est devenue le promoteur de trois régimes de plans de bourses d'études (soit le Régime collectif d'épargne et de bourses d'études UNIVERSITAS, le Régime collectif d'épargne et de bourses d'études REEFLEX et le Régime d'épargne et de paiements d'aide aux études INDIVIDUEL) constitués en trois fiducies distinctes qui sont chacune des émetteurs assujétis ;
5. Avant la restructuration, la Fondation était un plan de bourses d'études (au sens du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissements*, R.R.Q, c. V-1.1, r. 42) qui offrait et émettait trois plans dont les caractéristiques, ainsi que les objectifs, stratégies et restrictions en matière de placement, étaient décrits dans des prospectus visés par l'Autorité, tel qu'il appert des prospectus datés du 13 novembre 2008 et 8 décembre 2009;
6. Tel qu'il appert des prospectus, la Fondation était un fonds d'investissement au sens de l'article 5 de la Loi, fonds pour lequel elle était le gestionnaire au sens de l'article 109.1 de la Loi (en vigueur à l'époque) ;
7. Toujours selon les prospectus, le portefeuille de titres de la Fondation était divisé en deux comptes séparés pour lesquels des stratégies de placement distinctes ont été adoptées, soit :
 - le compte des souscripteurs : « formé des dépôts reçus et de montants suffisants pour le remboursement à l'échéance des frais d'adhésion aux plans », et,
 - le compte de la Fondation (ou le compte du fonds de bourses) : « constitué des incitatifs gouvernementaux encaissés et des revenus accumulés » ;
8. Depuis 2001, la Fondation bénéficiait d'une dispense accordée par la Commission des valeurs mobilières du Québec (la « CVMQ ») relativement à l'application de l'article 4 de l'*Instruction Générale C-15 – conditions préalables à l'acceptation du prospectus des fondations des bourses universitaires* (aujourd'hui intitulé le *Règlement C-15 sur les conditions préalables à l'acceptation du prospectus des fondations de bourses d'études*) (le « Règlement C-15 »), laquelle autorisait notamment la Fondation à investir l'actif du compte de la Fondation en actions ordinaires de sociétés, tel qu'il appert de la décision no. 2001-C-0383 de la CVMQ (la « Dispense 2001 »);
9. Gestion Universitas inc. (« Gestion Universitas»), une filiale à part entière de la Fondation, agissait comme placeur exclusif des trois plans offerts par la Fondation en vertu d'une convention de distribution, tel qu'il appert de la convention intervenue entre la Fondation et Gestion Universitas en date du 20 janvier 1998;
10. Tel qu'il appert de la convention, la Fondation avait également délégué à Gestion Universitas certaines de ses responsabilités et tâches de gestionnaire de fonds d'investissement ;
11. Trust Eterna inc., une société de fiducie, était le fiduciaire de la Fondation, tel qu'il appert de la Convention de fiducie intervenue en date du 1^{er} août 2008;
12. La Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon (« CIBC Mellon ») agissait à titre de

dépositaire de la Fondation ainsi qu'à titre d'agent chargé de la tenue des livres et registres de celle-ci, tel qu'il appert de Contrat relatif à des services de dépôt en date du 1^{er} octobre 2008;

13. Finalement, Addenda Capital inc., Jarislowsky Fraser Ltée., et Placements Montrusco Bolton inc. agissaient à titre de gestionnaires de portefeuille de la Fondation, tel qu'il appert des prospectus;

II. LES FAITS

14. Au cours de l'année 2010, la Fondation a été sélectionnée dans le cadre du programme de l'examen de l'information continue (l'« Examen ») de l'Autorité qui vise à permettre à l'Autorité de s'assurer que l'ensemble du marché, et plus spécifiquement les épargnants, disposent d'une information financière complète, adéquate et conforme à la réglementation québécoise sur les valeurs mobilières;

15. Dans le cadre de l'Examen, l'Autorité a analysé l'information financière fournie par la Fondation quant à la période intermédiaire terminée le 30 juin 2010.

16. L'Examen a également porté sur l'information financière fournie par la Fondation dans son Rapport de la direction sur le rendement au 31 décembre 2009;

17. Au cours de l'Examen, l'Autorité a émis 50 observations portant sur les documents d'information continue de la Fondation identifiant ainsi plusieurs manquements à des obligations prévues aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux fonds d'investissement, tel qu'il appert des lettres de l'Autorité du 18 octobre 2010, 26 novembre 2010 et 15 février 2011;

18. La Fondation a fourni des réponses aux observations soulevées par l'Autorité et s'est engagée à corriger des manquements aux dispositions législatives et réglementaires applicables, tel qu'il appert des lettres de réponses de la Fondation du 10 novembre 2010, 14 janvier 2011 et 14 mars 2011;

i) investissements non autorisés

19. Plus particulièrement, dans le cadre de l'Examen, l'Autorité a constaté que la Fondation avait consenti deux prêts hypothécaires à Gestion Universitas totalisant 1 177 229 \$ selon les états financiers intermédiaires au 30 juin 2010;

20. La Fondation a confirmé que ces deux prêts, consentis en 2003 « à un taux préférentiel de plus 2% », ont servi à l'acquisition de deux immeubles, soit le siège de Gestion Universitas ainsi que le « Centre Maricourt », un immeuble adjacent, tel qu'il appert de la lettre de réponse de la Fondation en date du 10 novembre 2010;

21. De tels prêts hypothécaires ne sont pas des investissements autorisés en vertu du Règlement C-15 ou par la Dispense 2001, ce qui a été signalé à l'Intimée par l'Autorité au point 10 de sa lettre d'observation du 26 novembre 2010;

22. Devant ce fait, l'Intimée a subséquemment confirmé à l'Autorité avoir remplacé ces prêts hypothécaires par un prêt hypothécaire contracté auprès de la Banque Royale du Canada en date du 20 décembre 2010, tel qu'il appert du point 10 de la lettre de réponse de l'Intimée datée du 14 janvier 2011;

23. De plus, l'Autorité a constaté que des obligations corporatives ainsi que des obligations émises ou garanties par un gouvernement étranger se négociant sur des marchés réglementés, développés et liquides étaient détenues dans le compte des souscripteurs de la Fondation alors que ces investissements ne sont pas autorisés en vertu du Règlement C-15 ou de la Dispense 2001;

24. À la suite des observations émises par l'Autorité à cet égard, l'Intimée a confirmé avoir vendu les titres mentionnés au paragraphe précédent afin que le portefeuille de la Fondation soit conforme au Règlement C-15 et à la Dispense 2001. L'Intimée a aussi confirmé avoir modifié sa politique de placement et son prospectus daté du 16 décembre 2010, tel qu'il appert de sa lettre de réponse en date du 14 janvier 2011;

25. L'Examen a aussi révélé que le portefeuille de la Fondation incluait un fonds d'investissement qui n'était pas un émetteur assujéti ainsi que des contrats de change à terme (soit des instruments dérivés), et ce, malgré le fait que l'Autorité avait déjà soulevé auprès de la Fondation au moment de l'analyse préliminaire du prospectus daté du 8 décembre 2009 que de tels investissements ne

sont pas autorisés en vertu du Règlement C-15 ou de la Dispense 2001, tel qu'il appert des points 20 et 21 de la lettre d'observation du 18 octobre 2010, ainsi que d'une lettre datée du 30 novembre 2009 contenant des observations du prospectus;

26. La Fondation a postérieurement confirmé avoir « cessé l'utilisation des instruments financiers dérivés » depuis le 8 juillet 2010 et de ne plus détenir de parts de fonds d'investissement depuis le 30 juillet 2010, tel qu'il appert des points 20 et 21 de sa lettre de réponse du 10 novembre 2010;

ii) investissements non conformes aux politiques de placement

27. Toujours dans le cadre de l'Examen, l'Autorité a également noté plusieurs non-conformités des objectifs et stratégies de placement et restrictions en matière de placement;

28. Plus particulièrement, l'Autorité a constaté lors de son Examen qu'environ 12 % de la valeur marchande totale du portefeuille de la Fondation en date du 29 janvier 2010 était investie dans des obligations corporatives;

29. Or, selon la section « Restrictions en matière de placement » du prospectus daté du 8 décembre 2009, les placements dans des obligations corporatives « sont limités à 10 % de la valeur marchande totale du portefeuille total »;

30. L'Examen a également révélé que la Fondation a dépassé les restrictions prévues aux prospectus quant à la répartition des titres de l'actif cumulé du compte des souscripteurs;

31. Selon la section « Restrictions en matière de placement » du prospectus daté du 8 décembre 2009, la valeur marchande de chaque titre ne peut excéder 0,5 % de la valeur marchande totale du portefeuille obligataire du compte des souscripteurs, ce qui n'a pas été respecté par la Fondation à quelques reprises;

32. À la suite des observations émises par l'Autorité quant au non-respect des restrictions en matière de placements, l'Intimée a confirmé avoir entrepris les démarches requises afin de régler ces non-conformités en septembre 2010, tel qu'il appert de sa lettre de réponse en date du 10 novembre 2010;

33. Le 14 mars 2011, l'Autorité a terminé son Examen en transmettant ses recommandations finales à la Fondation afin que l'information financière présentée dans les prochains documents d'information continue de la Fondation soit complète, adéquate, et conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, tel qu'il appert de la lettre de l'Autorité en date du 14 mars 2011;

iii) Garde du certificat d'actions

34. En 2010, l'Autorité avait également effectué le rapprochement des portefeuilles de la Fondation avec le relevé de son dépositaire. L'Autorité a constaté que le certificat d'action de Gestion Universitas (dont la Fondation est l'unique actionnaire) n'était pas en garde chez le dépositaire CIBC Mellon, mais plutôt dans les bureaux de la vice-présidente de la Fondation et ce, depuis son acquisition, tel qu'il appert d'une lettre en date du 10 septembre 2010 de la Fondation adressée à l'Autorité;

L'AUDIENCE

[3] L'audience du 18 avril 2013 a eu lieu en présence de la procureure de l'Autorité et de celui de la Fondation. D'entrée de jeu, la première a avisé les membres du Bureau que la cause ne serait pas contestée puisque la Fondation reconnaissait les faits qui lui étaient reprochés.

[4] Elle a déposé, de consentement, les pièces documentaires à l'appui de la demande de l'Autorité, y compris les états financiers trimestriels de l'intimée pour une période de six mois terminée le 30 juin 2010, non vérifiés.

[5] Le procureur de la Fondation a reconnu les faits reprochés; il a déclaré que sa cliente les tient pour avérés. La procureure de la demanderesse a ensuite expliqué brièvement quels étaient ces faits, tels qu'ils sont décrits dans la demande.

[6] Elle a identifié trois groupes de manquements pour ensuite décrire ces derniers plus en détail. Le tout apparaît au tableau ci-après :

GROUPES	MANQUEMENTS
<ul style="list-style-type: none"> Investissements non autorisés³ : 	<ul style="list-style-type: none"> la Fondation a consenti à deux prêts hypothécaires qui n'étaient pas des investissements autorisés en vertu du <i>Règlement C-15</i>⁴ et de la dispense de la Commission des valeurs mobilières du 10 août 2001; des obligations corporatives et des obligations émises ou garanties par un gouvernement étranger se négociant sur des marchés réglementés étaient détenues dans le compte des souscripteurs de la Fondation, soit des investissements non autorisés par le <i>Règlement C-15</i>⁵ et la susdite dispense; le portefeuille de la fondation incluait un fonds d'investissement qui n'était pas un émetteur assujéti et des contrats de change à terme (des instruments dérivés), soit des investissements non autorisés par le <i>Règlement C-15</i>⁶ et la susdite dispense;
<ul style="list-style-type: none"> Investissements non-conformes aux politiques de placement⁷ : 	<ul style="list-style-type: none"> 12 % de la valeur marchande totale du portefeuille de la Fondation au 29 janvier 2010 était investie dans des obligations corporatives, en contradiction avec le prospectus du 8 décembre 2009 de l'intimée qui limitait ces placements à 10 % du portefeuille; la Fondation a dépassé les restrictions prévues au prospectus quant à la répartition des titres de l'actif cumulé du compte des souscripteurs car le prospectus du 8 décembre 2009 prévoyait que la valeur marchande de chaque titre ne peut excéder 0,5 % de la valeur marchande totale du portefeuille obligataire du compte des souscripteurs;
<ul style="list-style-type: none"> Garde du certificat d'actions⁸ : 	<ul style="list-style-type: none"> le certificat d'action de Gestion Universitas n'était pas en garde chez le dépositaire CIBC Mellon mais au bureau de la vice-présidente de la Fondation depuis son acquisition, ce qui était contraire au <i>Règlement 41-101</i>⁹.

[7] En ce qui a trait aux divers manquements qui ont été reprochés, la procureure de l'Autorité a indiqué au tribunal qu'à chaque fois que l'Autorité a constaté un de ceux-ci, elle en a avisé la Fondation. Dûment informée, cette dernière a ensuite fait en sorte de les corriger, puis d'éviter qu'ils ne se reproduisent. Son avocat a indiqué au tribunal qu'elle a resserré ses politiques, a mieux surveillé les gestionnaires et a adopté une nouvelle politique de placement.

[8] Les problèmes ne se sont pas répétés par la suite. En ce qui a trait à l'usage d'instruments dérivés par la Fondation, le tribunal s'est interrogé à savoir si ceux-ci avaient été employés par la Fondation uniquement pour fins de couverture d'un risque ou pour des fins spéculatives. Pour la procureure de l'Autorité, cela est relié à un échange de devises américaines; cela dépassait le montant requis. Il s'agissait donc pour cet organisme d'un usage pour fins de spéculation.

[9] Le procureur de la Fondation a rétorqué que l'objectif de sa cliente n'était pas spéculatif mais l'usage d'instruments dérivés pour des fins de couverture. Mais il y a eu dépassement. Le tribunal a

³ Paragraphes 19 à 26 de la demande de l'Autorité.

⁴ *Règlement C-15 sur les conditions préalables à l'acceptation du prospectus des fondations de bourses d'études*, 2002-01-25, Vol. XXXIII, n° 3, BCVMQ [c. V-1.1, r. 44].

⁵ *Ibid.*

⁶ *Ibid.*

⁷ Paragraphes 27 à 33 de la demande de l'Autorité.

⁸ Paragraphe 34 de la demande de l'Autorité.

⁹ *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, (2008) 140 G.O. II 1082, art. 14.1, 2°) Tous les éléments d'actif du portefeuille du fonds d'investissement doivent être gardés par un dépositaire unique qui satisfait aux conditions prévues à l'article 14.2.

commenté que considérant que les fins de couverture avaient été dépassées, cela pourrait être considéré pour des fins spéculatives.

[10] Mais le procureur de la Fondation a réitéré que tel n'était pas là l'objectif visé par sa cliente. Mais les ratios n'ont pas été respectés. Les fins de sa cliente sont de couvrir les risques mais une erreur s'est glissée. Dès que l'Autorité a attiré son attention sur cette situation, elle s'est empressée de la corriger, soit en 2010. La procureure de l'Autorité a confirmé cela et a ajouté que ce manquement n'a pas été répété.

[11] Le procureur de la Fondation a déclaré que toutes les situations inadéquates qui ont été reprochées à sa cliente ont été corrigées, qu'il y a eu preuve de ces corrections et que cela n'a plus été réitéré depuis. La procureure de l'Autorité l'a confirmé.

[12] Traitant ensuite de la pénalité administrative demandée par sa cliente, cette dernière a soumis qu'un montant de 15 000 \$ serait approprié. Considérant qu'il s'agit de la première fois qu'il y aurait une pénalité dans de telles circonstances, qu'il y a absence d'exemples similaires, mais considérant également qu'il n'y a pas eu de pertes découlant des manquements reprochés, elle invite le Bureau à évaluer la gravité objective des faits reprochés.

[13] Elle a en même temps tenu à souligner l'ampleur de la valeur sous gestion. Elle demande au Bureau d'imposer un seul montant de pénalité administrative pour les trois groupes de manquements. Vu que les épargnants n'ont pas subi de pertes et qu'il n'y a pas eu non plus répétition des faits reprochés mais qu'il y a près de 600 millions de dollars \$ sous gestion et que les manquements reprochés s'étalent sur une période d'un an, la pénalité administrative recherchée est adéquate.

[14] Quant au procureur de la Fondation, il attire l'attention du Bureau sur les états financiers non vérifiés de sa cliente au 30 juin 2010 qui précisent que la Fondation n'effectuera plus de transactions sur des instruments financiers dérivés¹⁰. Il ajoute ne pas vouloir débattre des faits reprochés ni ne vouloir faire de représentations sur leur qualification. Il dit être d'accord avec la pénalité administrative demandée.

L'ANALYSE

[15] Le tribunal constate que les parties se sont mises d'accord dans le présent dossier. La Fondation ne conteste pas les faits qui lui sont reprochés, soumettant tout même que dès que l'Autorité lui a signalé ses manquements, tels qu'ils sont décrits dans la demande de cette dernière, elle s'est empressée de les corriger et qu'ils ne se sont plus reproduits. Elle a resserré ses politiques, a mieux surveillé ses gestionnaires et a adopté une nouvelle politique de placement.

[16] Le tribunal note également que la Fondation est d'accord avec la pénalité administrative demandée. Ceci étant dit, le Bureau ne peut fermer les yeux sur la gravité objective des faits qui sont reprochés à la Fondation. Cette dernière offrait des régimes enregistrés d'épargne-études. Elle aidait les parents à épargner pour les études postsecondaires de leurs enfants¹¹.

[17] Elle recueillait leurs économies et offrait des bourses d'études aux enfants. C'est un organisme sans but lucratif du point de vue fiscal. Elle est devenue depuis le mois de décembre 2010 la promotrice de régimes de plans de bourse d'études et de paiement d'aides aux études.

[18] Avant cette restructuration, elle était un plan de bourses d'études et émettait des plans ayant fait l'objet de prospectus visés par l'Autorité. La Fondation était un fonds d'investissement dont elle était gestionnaire. Or, l'Autorité a, en 2010, sélectionné la Fondation dans le cadre d'un programme d'examen de l'information continue.

¹⁰ Pièce D-13 : Fondation Universitas du Canada, *États financiers - Pour la période de six mois terminée le 30 juin 2010 (non vérifiés)*, Notes complémentaires – Instruments financiers dérivés, 14.

¹¹ *Id.*, Notes complémentaires – Description de la Fondation, 12.

[19] Cela visait à assurer que le marché en général, et les épargnants en particulier, disposent d'une information financière complète, adéquate et conforme à la réglementation sur les valeurs mobilières. Or, selon la demande de l'Autorité, il appert que cet examen a surtout permis de constater que la Fondation était en défaut de respecter non seulement un certain nombre de dispositions réglementaires, mais également certains engagements pris par prospectus.

[20] Elle aurait commis certains manquements qui sont soigneusement détaillés tout au long de la demande de l'Autorité; ils ont également été schématisés au tableau qu'on retrouve à la page 7 de la présente décision. En gros, elle a fait des investissements qui n'étaient pas autorisés par le *Règlement C-15 sur les conditions préalables à l'acceptation du prospectus des fondations de bourses d'études*¹² et de la dispense de la Commission des valeurs mobilières du 10 août 2001.

[21] Elle a aussi fait des investissements qui étaient en contradiction avec les énoncés du prospectus du 8 décembre 2009, tel que visé par l'Autorité. Enfin, la Fondation n'a pas déposé en garde son certificat d'actions chez son dépositaire, comme le prévoit pourtant le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*¹³.

[22] Il appert donc que la Fondation a soit contrevenu à des règlements qu'elle avait le devoir d'appliquer, soit qu'elle n'a pas respecté les engagements qu'elle avait pris dans son prospectus de 2009, malgré le fait qu'ils aient pu être approuvés par l'Autorité, justement parce que ces engagements s'y trouvaient.

[23] On ne parle pas ici ni de fraude de la part de l'intimée ni de tentative délibérée de contourner la loi. Mais il y a ici une certaine négligence de la part de la Fondation de respecter ses devoirs, qu'ils soient réglementaires ou contractuels. Nous sommes en face d'une certaine abdication de sa part devant l'accomplissement de ses devoirs, abdication qui n'a cessé que lorsque l'Autorité l'a rappelé à l'ordre pour ce qui est de ses obligations de conformité.

[24] Or, une telle abdication, si petite soit-elle à son départ peut finir par être dommageable à la longue, si on ne veille pas à les corriger, surtout quand on tient aussi compte du fait que le tout s'est étalé sur une période d'un an. Or, pour le Bureau, ces manquements sont aussi importants que s'il y avait eu commission de gestes délibérés pour contrevenir aux devoirs qui sont imposés à la Fondation.

[25] Des épargnants se sont adressés à elle pour adhérer à des bourses d'études en vue des études postsecondaires de leurs enfants. Ils l'ont fait parce qu'ils étaient confiants que l'émetteur de ces bourses se conformait aux lois et règlements régissant ses activités et que les engagements qu'il prenait dans son prospectus ne resteraient pas lettre morte, à l'avantage des besoins futurs de ces enfants.

[26] Cela a contribué à établir chez eux une certaine paix d'esprit que le Bureau estime vitale dans le monde de l'investissement. Or, ce n'était pas tout à fait le cas. L'étude du dossier de l'intimée a permis à l'Autorité, puis ensuite au Bureau, de constater que la confiance qui est nécessaire au bon fonctionnement de la Fondation en particulier, et des marchés en général, n'était peut-être pas complètement méritée par l'intimée.

[27] En négligeant certains de ses devoirs, l'intimée a pu provoquer une certaine érosion de cet élément de confiance. Cela est d'autant plus important que les manquements reprochés à l'intimée sont essentiellement reliés à l'usage qui est fait des fonds que ces épargnants ont pu confier à la Fondation, point central de leurs préoccupations. La gravité objective de ce fait devient plus aiguë aux yeux du Bureau quand il se souvient qu'au 30 juin 2010, le portefeuille de placements de cette dernière s'élevait à près de 588 000 000 \$.

[28] Le Bureau est en même temps rassuré par le fait que la Fondation ait rapidement réagi lorsque l'Autorité lui a signalé ces manquements. Elle les a promptement corrigés, a revu certaines procédures et s'est assuré qu'ils ne se reproduiraient plus. Puis, comme l'a signalé l'Autorité, ils n'ont pas fait de victimes, aucun épargnant n'ayant perdu d'argent du fait de cette situation. La Fondation a bien collaboré

¹² Précité, note 4.

¹³ Précité, note 9.

avec l'organisme réglementaire; elle a reconnu le bien fondé des reproches qu'on lui a adressés et s'est dite d'accord avec la pénalité administrative proposée par l'Autorité.

[29] Il s'agit des éléments dont le Bureau se sert pour moduler sa décision. Cela nous amène aux critères que le tribunal a déjà développés dans certaines de ses décisions, lorsque vient le temps de déterminer une sanction adéquate. Ainsi, dans la décision *Autorité des marchés financiers c. Avro Services de gestion de risques*¹⁴, le tribunal a déclaré :

« [142] L'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* prévoit que le Bureau peut imposer à un cabinet qui a contrevenu à une disposition de cette dernière loi une pénalité administrative. Dans l'analyse de l'opportunité d'imposer une sanction telle que celle qui est demandée par l'Autorité, le tribunal a tenu compte des facteurs suivants :

- o La gravité des gestes posés par le contrevenant;
- o La conduite antérieure du contrevenant;
- o La vulnérabilité des clients sollicités;
- o Les pertes subies par les clients;
- o Les profits réalisés par le contrevenant;
- o L'expérience du contrevenant;
- o La position et le statut du contrevenant lors de la perpétration des faits reprochés;
- o Le caractère intentionnel des gestes posés;
- o Les dommages causés à l'intégrité des marchés par la conduite du contrevenant;
- o Le fait que la sanction peut, selon la gravité du geste posé, constituer un facteur dissuasif pour le contrevenant mais également à l'égard de ceux qui seraient tentés de l'imiter;
- o Le degré de repentir du contrevenant;
- o Les facteurs atténuants; et
- o Les sanctions imposées dans des circonstances semblables. »¹⁵

[30] Le Bureau a considéré les faits reprochés, tels qu'ils sont énumérés tout au long de la présente décision. Il les a étudiés à la lumière des critères décrits plus haut, en tenant compte de ces faits mais aussi de ce qui a été accompli pour en corriger les effets, les sommes en jeu, la durée de ces faits, la collaboration de l'intimée et ses admissions. Le Bureau en vient à considérer que la pénalité administrative de 15 000 \$, telle que proposée par l'Autorité, et à laquelle la Fondation a donné son accord, est une pénalité adéquate en l'espèce.

LA DÉCISION

[31] Le Bureau en vient donc, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁶ et de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁷, à accueillir la demande de l'Autorité et à imposer la pénalité administrative suivante :

PAR CES MOTIFS, LE BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION :

¹⁴ 2012, QCBDR 139; voir également *Autorité des marchés financiers c. Demers*, 2006 QCBDRVM 17.

¹⁵ *Id.*, 26.

¹⁶ Précitée, note 2.

¹⁷ Précitée, note 1.

ACCUEILLE la demande de pénalité administrative logée le 20 août 2012 par l'Autorité des marchés financiers, demanderesse en l'instance, à l'encontre de La Fondation Universitas du Canada, intimée en l'instance;

IMPOSE une pénalité administrative de 15 000 \$ à l'encontre de La Fondation Universitas du Canada, pour avoir procédé à des investissements non autorisés par le Règlement C-15 et la dispense du 10 août 2001, pour n'avoir pas respecté les restrictions en matière de placements auxquelles elle devait s'astreindre selon le prospectus du 8 décembre 2009 et pour ne pas avoir respecté le Règlement 41-101, en ne confiant pas la garde du certificat d'actions de Gestion Universitas au dépositaire;

IL AUTORISE l'Autorité à percevoir le montant de la pénalité administrative imposée.

Fait à Montréal, le 19 juillet 2013.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
 PROVINCE DE QUÉBEC
 MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2011-012
 DÉCISION N° : 2011-012-010
 DATE : Le 23 juillet 2013

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

JEAN-RENÉ LAVOIE

Partie intimée

et

TD WATERHOUSE CANADA INC.

Partie mise en cause

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2]

M^e Marie-Michelle Côté
 (Girard et al.)
 Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 23 juillet 2013

DÉCISION

[1] Le 7 mars 2011, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l' « *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande urgente, afin qu'il prononce une ordonnance de blocage, une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs et une ordonnance d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller à l'encontre de Jean-René Lavoie, intimé en l'instance, et à l'égard de TD Waterhouse Canada inc., mise en cause en l'instance. Cette demande fait référence au dossier du Bureau portant le numéro 2010-018.

[2] Cette demande fut adressée au Bureau, en vertu des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹, de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*² et de l'article 14 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*³ qui stipule que « *Toute partie qui demande à être entendue d'urgence doit motiver sa demande* ».

[3] Le 8 mars 2011, le Bureau a tenu une audience *ex parte* relative à cette demande et le 11 mars 2011, le tribunal a accueilli la demande de l'Autorité en prononçant les ordonnances recherchées⁴. Une ordonnance de huis clos sur l'ensemble du dossier a été prononcée à cette date. L'ordonnance de blocage a été renouvelée aux dates suivantes :

- le 21 juin 2011⁵;
- le 6 octobre 2011⁶;
- le 18 janvier 2012⁷;
- le 11 mai 2012⁸;
- le 24 août 2012⁹;
- le 13 décembre 2012¹⁰; et
- le 4 avril 2013¹¹.

[4] Le 21 mai 2013¹², suivant une demande de l'Autorité, le Bureau a prononcé la levée de l'ordonnance de huis clos sur l'ensemble du dossier qu'il avait prononcée le 11 mars 2011 et renouvelée depuis.

[5] Le 17 juin 2013, l'Autorité a adressé une demande de prolongation de blocage au Bureau qui a convoqué les parties à une audience devant se tenir le 23 juillet 2013, à son siège.

L'AUDIENCE

[6] La procureure de l'Autorité était présente à l'audience. Cependant, l'intimé et la mise en cause n'étaient ni présents ni représentés, quoiqu'ils aient reçu signification de la demande de l'Autorité et de l'avis d'audience du Bureau. La procureure de l'Autorité a fait entendre le témoignage d'un enquêteur de l'Autorité assigné au dossier.

[7] Ce dernier a indiqué que depuis la dernière prolongation de blocage, suivant l'opération policière qui a eu lieu le 27 mars 2013 dans le dossier 2010-018, Jean-René Lavoie a été mis en état d'arrestation. Cela a eu lieu au début du mois d'avril 2013. Il a alors été interrogé, puis remis en liberté le jour même.

¹ L.R.Q., c. V-1.1.

² L.R.Q., c. A-33.2.

³ (2004) 136 G.O. II, 4695.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Jean-René Lavoie et TD Waterhouse Canada inc.*, Bureau de décision et de révision (Mtl.), n° 2011-012-001, le 11 mars 2011, C. St Pierre, 14 pages.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Lavoie*, Bureau de décision et de révision (Mtl.), n° 2011-012-002, le 21 juin 2011, C. St Pierre, 4 pages.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Lavoie*, Bureau de décision et de révision (Mtl.), n° 2011-012-003, le 6 octobre 2011, C. St Pierre, 4 pages.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Lavoie*, Bureau de décision et de révision (Mtl.), n° 2011-012-004, le 18 janvier 2012, C. St Pierre, 4 pages.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Lavoie*, Bureau de décision et de révision (Mtl.), n° 2011-012-005, le 11 mai 2012, C. St Pierre, 4 pages.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Lavoie*, Bureau de décision et de révision (Mtl.), n° 2011-012-006, le 24 août 2012, C. St Pierre, 4 pages.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Lavoie*, Bureau de décision et de révision (Mtl.), n° 2011-012-007, le 13 décembre 2012, C. St Pierre, 4 pages.

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. Lavoie*, Bureau de décision et de révision (Mtl.), n° 2011-012-008, le 4 avril 2013, C. St Pierre, 4 pages.

¹² *Autorité des marchés financiers c. Lavoie*, Bureau de décision et de révision (Mtl.), n° 2011-012-009, le 21 mai 2013, C. St Pierre.

[8] Jean-René Lavoie a alors été inculpé des chefs d'accusation suivants :

- fraude;
- vol;
- recyclage des produits de la criminalité;
- possession de biens criminellement obtenus; et
- participation aux activités d'une organisation criminelle.

[9] L'enquêteur a mentionné que la prochaine étape dans le dossier criminel aura lieu le 13 septembre 2013, quand se fera la divulgation de la preuve. Il a indiqué que l'Autorité demeure en soutien relativement aux démarches de son partenaire. Il a affirmé que l'enquête au sens large se poursuit et que les motifs initiaux justifiant le blocage du Bureau sont toujours présents.

[10] La procureure de l'Autorité a exposé au Bureau les motifs pour lesquels le blocage doit être renouvelé. L'intimé ne s'est pas présenté pour s'y opposer, les motifs initiaux du blocage subsistent et l'enquête continue. Elle a donc demandé la prolongation de l'ordonnance de blocage initiale, afin de préserver l'intérêt public et de maintenir le statu quo.

LA DÉCISION

[11]Après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité, de la preuve présentée en audience et après avoir entendu le témoignage de l'enquêteur et l'argumentation de la procureure de l'Autorité, le Bureau estime qu'il est justifié de prononcer l'ordonnance de prolongation de blocage. L'intimé ne s'est pas manifesté pour contester la demande de l'Autorité, les motifs initiaux n'ont pas cessé d'exister et l'enquête se poursuit.

[12]**PAR CES MOTIFS**, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, prolonge l'ordonnance de blocage qu'il avait prononcée le 11 mars 2011¹³, telle que renouvelée depuis¹⁴, et ce, dans les termes suivants :

IL ORDONNE à TD Waterhouse Canada inc., mise en cause en la présente instance, ayant une place d'affaires au 500, rue St-Jacques, 6^e étage, Montréal (Québec) H2Y 1S1, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Jean-René Lavoie, notamment dans les comptes portant les numéros 581M60A et 581M60J.

[13]Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, l'ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 23 juillet 2013.

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

¹³ Précitée, note 4.

¹⁴ Précitées, notes 5 à 11.

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2013-019

DÉCISION N° : 2013-019-004

DATE : Le 26 juin 2013

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

MARC BELZILE

et

MARIE-CLAUDE BELZILE

et

CAROLINE BOUCHARD

et

LES ASSURANCES CLAUDE BELZILE INC.

Parties intimées

et

BANQUE ROYALE DU CANADA (Rimouski)

et

CAISSE DESJARDINS DE RIMOUSKI

et

CAISSE DESJARDINS DU BIC

Parties mises en cause

**MESURE PROPRE À ASSURER LE RESPECT DE LA LOI ET ORDONNANCE DE LEVÉE DE SUSPENSION D'INSCRIPTION,
D'IMPOSITION DE CONDITIONS À L'INSCRIPTION ET DE LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE**
[art. 93, 94 et 115.14, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, art. 115 et 115.3, *Loi sur
la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2]

M^e Sylvie Boucher
(Girard et al.)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M^e Norman Ross
(Norman Ross Avocat)
Procureur de Les Assurances Claude Belzile inc., Marc Belzile, Marie-Claude Belzile et Caroline Bouchard

Date d'audience : 20 juin 2013

DÉCISION

[1] Lors d'une audience *ex parte* tenue le 10 juin 2013, suivant une demande de l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* »), le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») a rendu, séance tenante, les ordonnances suivantes à l'encontre des intimés Marc Belzile, Marie-Claude Belzile, Caroline Bouchard et Les Assurances Claude Belzile inc. (le « *cabinet intime* ») et à l'égard des mises en cause Banque Royale du Canada, Caisse Desjardins de Rimouski et Caisse Desjardins du Bic :

« En vertu de l'article 115 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers :

IL SUSPEND immédiatement l'inscription du cabinet Les Assurances Claude Belzile inc. dans toutes les disciplines pour lesquelles il est inscrit auprès de l'Autorité;

IL SUSPEND immédiatement le certificat d'exercice portant le numéro 156789 de Marc Belzile, dans toutes les disciplines pour lesquelles il est inscrit auprès de l'Autorité;

IL SUSPEND immédiatement le certificat d'exercice portant le numéro 195666 de Marie-Claude Belzile dans toutes les disciplines pour lesquelles elle est inscrite auprès de l'Autorité;

IL SUSPEND immédiatement le certificat d'exercice portant le numéro 177177 de Caroline Bouchard dans toutes les disciplines pour lesquelles elle est inscrite auprès de l'Autorité des marchés financiers;

En vertu de l'article 94 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers :

IL AUTORISE toute personne désignée par l'Autorité à se présenter sans délai et sans préavis sur les lieux d'affaires connus du cabinet intime, situés au 90 rue d'Auteuil à Rimouski ou à toute autre adresse où se trouveraient les dossiers, livres et registre du susdit cabinet, y compris celles des intimés Marc Belzile, Marie-Claude Belzile et Caroline Bouchard, afin de prendre possession de tous les dossiers clients, liste de clients, livres et autres registres comptables nécessaires pour l'inscription des transactions effectuées dans le cadre des activités du cabinet intime, y incluant le registre du compte séparé, et ce, qu'ils soient sur support papier ou informatique;

IL ORDONNE que tous les dossiers, livres et registres trouvés soient déplacés dans les bureaux de l'Autorité des marchés financiers, afin que cette dernière puisse examiner les dossiers et déterminer de quelle façon les consommateurs seront avisés de la situation pour qu'ils puissent entreprendre les démarches pour confirmer leur couverture d'assurance ou en obtenir une dans les meilleurs délais;

IL AUTORISE l'Autorité des marchés financiers à communiquer directement aux assureurs ayant un contrat avec le cabinet intime les informations nécessaires afin que les consommateurs puissent confirmer leur couverture d'assurance ou en obtenir une dans les meilleurs délais;

IL ORDONNE au cabinet Les Assurances Claude Belzile inc. de désactiver son site Internet www.monassureur.ca pendant toute la durée de la suspension du cabinet;

IL AUTORISE les intimés à consulter les dossiers, livres ou registres dont l'Autorité aura pris possession en vertu de la présente décision en une manière qui sera semblable à celle qui est décrite dans la décision du Bureau du 10 février 2012 dans le dossier de Jérôme Hallé (référence 2012 QCBDR 7), *mutatis mutandis*.

En vertu de l'article 115.3 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers :

IL ORDONNE aux intimés Marc Belzile, Marie-Claude Belzile, Caroline Bouchard et Les Assurances Claude Belzile inc. de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession ou qui leur ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux, y compris les contenus des coffrets de sûreté;

IL ORDONNE à la Banque Royale du Canada, sise au 1 rue St-Germain Est, Rimouski (Québec), G5L 1A1, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Les Assurances Claude Belzile inc. dont elle a la garde ou le contrôle notamment dans les comptes portant les numéros 07381-1124304 et 07381-1124312 ou dans tout coffret de sûreté au nom de Les Assurances Claude Belzile inc.;

IL ORDONNE à la Banque Royale du Canada, sise à la même adresse, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Marie-Claude Belzile dont elle a la garde ou le contrôle notamment dans le compte portant le numéro 07381-501-454-3 ou dans tout coffret de sûreté au nom de Marie-Claude Belzile;

IL ORDONNE à la Caisse Desjardins de Rimouski, sise au 100 rue Julien-Rehel, C.P. 800 à Rimouski (Québec), G5L 7C9, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Marie-Claude Belzile dont elle a la garde ou le contrôle notamment dans les comptes portant les numéros 81560003-120180-EOP et 81560003-120180-ES1 ou dans tout coffret de sûreté au nom de Marie-Claude Belzile;

IL ORDONNE à la Caisse Desjardins de Rimouski, sise à la même adresse, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Marc Belzile et/ou de Caroline Bouchard dont elle a la garde ou le contrôle notamment dans les comptes portant les numéros 81560003-116804-EOP et 81560003-116804-ES1 ou dans tout coffret de sûreté au nom de Marc Belzile et/ou de Caroline Bouchard;

IL ORDONNE à la Caisse Desjardins du Bic, sise au 157, rue Ste-Cécile-du-Bic, Rimouski (Québec), G0L 1B0, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Marc Belzile dont elle a la garde ou le contrôle notamment dans le compte portant le numéro 81560001-5275-EOP ou dans tout coffret de sûreté au nom de Marc Belzile;

IL ORDONNE à toute personne qui recevra signification de la présente décision de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens appartenant à Les Assurances Claude Belzile inc., Marc Belzile, Marie-Claude Belzile ou Caroline Bouchard qu'elle a en sa possession ou qui lui ont été confiés, qu'elle a en dépôt ou dont elle a, directement ou indirectement, la garde ou le contrôle, y compris dans tout coffret de sûreté;

En vertu de l'article 16 du Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision :

IL AUTORISE que la signification de la présente décision soit faite au moment de l'entrée initiale de l'équipe de l'Autorité sur les lieux susmentionnés; »¹

[2] Cette décision a été rendue en vertu des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*², des articles 115 et 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*³ et de

¹ *Autorité des marchés financiers c. Marc Belzile et al.*, BDR Montréal, n° 2013-019-001, 10 juin 2013, M° C. St Pierre.

² L.R.Q., c. A-33.2.

³ L.R.Q., c. D-9.2.

l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*⁴. Les motifs de la décision rendue séance tenante à l'audience du 10 juin 2013 ont été rendus le 17 juin 2013⁵.

[3] Le 14 juin 2013, les intimés ont déposé, un avis de contestation de la décision rendue *ex parte*, conformément à l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*. Une audience sur la contestation de la décision a été fixée au 20 juin 2013.

[4] À cette date, l'Autorité a toutefois présenté une demande qui est le fruit des négociations des parties au présent dossier; elle visait à obtenir la modification de certaines des conclusions prononcées par le Bureau le 10 juin 2013. L'Autorité recherchait les conclusions suivantes, en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et des articles 115 et 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, à savoir :

- La nomination de la société PMT Roy Assurances et services financiers inc. (ci-après « PMT ») à titre de courtier mandataire;
- La mise en place par PMT des mesures nécessaires pour la supervision des activités du cabinet intimé et de Caroline Bouchard;
- L'autorisation pour PMT d'agir à titre de courtier pour et au nom du cabinet Les Assurances Claude Belzile inc.;
- L'imposition de conditions à l'inscription du cabinet intimé et du certificat de Caroline Bouchard précisant qu'ils ne pourront exercer leurs activités que sous la supervision d'un courtier mandataire;
- Une levée partielle de l'ordonnance de blocage en faveur du cabinet intimé afin de permettre la reprise des activités pour les comptes détenus auprès de la succursale de Rimouski de la Banque Royale du Canada;
- Une ordonnance pour que toute transaction à être effectuée dans lesdits comptes ne puisse l'être que par Caroline Bouchard et un représentant du courtier mandataire PMT;
- Une levée partielle de l'ordonnance de blocage en faveur des intimés Marc Belzile, Marie-Claude Belzile et Caroline Bouchard pour leur permettre d'avoir accès à leurs comptes bancaires, pour y déposer tout revenu ou salaire à certains conditions; et
- La remise au cabinet intimé des dossiers, livres et registres du cabinet.

LA DEMANDE

[5] Le Bureau reproduit ci-après les allégations de l'Autorité au soutien de sa demande de modification des ordonnances prononcées par le Bureau :

Historique du dossier

1. En date du 10 juin, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a déposé devant le Bureau de décision et de révision (le « Bureau ») une demande en vertu des articles 93, 94, 115.9 et 115.12 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 (« Loi sur l'Autorité ») et des articles 115, 115.3, 115.4 et 127 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »), tel qu'il appert du dossier portant le numéro 2013-019 ;

⁴ (2004) 136 G.O. II, 4695.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Marc Belzile et al.*, BDR Montréal, n° 2013-019-002, 17 juin 2013, M° C. St Pierre, 28 pages.

2. Cette demande fut entendue *ex parte* le même jour et une décision fut rendue séance tenante par le Bureau, tel qu'il appert d'une copie du procès-verbal de l'audience du 10 juin 2013 transmis le 11 juin 2013;
3. Aux termes de cette décision, le Bureau a notamment suspendu immédiatement l'inscription du cabinet Les Assurances Claude Belzile inc.;
4. Le Bureau a également suspendu immédiatement les certificats des intimés Marc Belzile, Marie-Claude Belzile et Caroline Bouchard;
5. De plus, le Bureau a autorisé toute personne désignée par l'Autorité à se présenter sans délai sur les lieux d'affaires du cabinet afin de prendre possession de tous les dossiers clients, liste de clients, livres et autres registres comptables nécessaires pour l'inscription des transactions, y compris ceux se trouvant sur support informatique, et a ordonné que ces documents soient déplacés dans les bureaux de l'Autorité afin que cette dernière puisse examiner les dossiers et déterminer de quelle façon les consommateurs seront avisés de la situation pour qu'ils puissent entreprendre les démarches nécessaires pour confirmer leur couverture d'assurance ou en obtenir une dans les meilleurs délais, le cas échéant;
6. Par ailleurs, des ordonnances de blocage ont été prononcées à l'égard des comptes bancaires du cabinet Les Assurances Claude Belzile inc. et des représentants Marc Belzile, Marie-Claude Belzile et Caroline Bouchard;
7. Le 13 juin 2013, les enquêteurs de l'Autorité se sont présentés à la place d'affaires du cabinet Les Assurances Claude Belzile inc. afin d'exécuter cette décision, notamment quant à la prise de possession de tous les dossiers clients, liste de clients, livres et autres registres comptables nécessaires pour l'inscription des transactions et, à cet effet, ont pris possession des ordinateurs et du réseau du cabinet ;
8. Par ailleurs, les institutions financières mises-en-causes se sont vues signifier l'extrait du procès-verbal quant aux ordonnances de blocage y étant contenues ;
9. Le 14 juin 2013, les intimés ont manifesté leur intention de contester la décision rendue par le Bureau, tel qu'il appert d'une copie du courriel transmis par leur procureur, Me Norman Ross;
10. En date du 17 juin 2013, le Bureau rendait la décision écrite dans ce dossier sous le numéro de décision 2013-019-002, tel qu'il appert du présent dossier ;

Les modifications et demandes de l'Autorité

11. L'Autorité soumet que les motifs initiaux ayant justifié l'émission des ordonnances et des conclusions contenues à l'extrait du procès-verbal D-1 et à la décision numéro 2013-019-002 sont toujours présents ;
12. L'Autorité soumet également que l'enquête relative à ce dossier est toujours en cours et que la protection du public justifie les mesures entreprises à ce jour ;
13. Toutefois, afin d'assurer la protection du public et d'assurer un service adéquat pour le bénéfice des clients actuels du cabinet Les Assurances Claude Belzile inc. détenant une police d'assurance valide, l'Autorité soumet que la nomination d'un courtier mandataire est nécessaire, suivant un mandat dont les paramètres sont à déterminer mais en s'assurant de préserver l'intégrité de la clientèle du cabinet intimé et ce, pendant la durée de l'enquête ou jusqu'à décision finale à intervenir par le Bureau sur toute demande de contestation qui pourrait être entendue ;
14. L'Autorité soumet que le mandat accordé à ce courtier mandataire visera notamment à superviser les activités du cabinet, à desservir la clientèle actuelle ou à venir du cabinet et à s'assurer du bon fonctionnement et de la bonne gestion des affaires du cabinet, tout en préservant la clientèle du cabinet intimé ;

15. L'Autorité suggère que le courtier PMT Roy Assurances et services financiers inc. (« PMT Roy » ou le « courtier mandataire ») puisse agir à titre de courtier mandataire, la personne responsable de ce mandat étant monsieur André Roy, président du cabinet PMT Roy ;
16. L'Autorité ajoute que M. Roy pourra désigner toute personne ou courtier rattaché à PMT Roy afin de mener à terme l'exécution de son mandat ;
17. L'Autorité ajoute à cet effet que le courtier PMT Roy accepte d'agir à ce titre et d'effectuer la supervision requise, tout en s'assurant de desservir adéquatement la clientèle du cabinet Les Assurances Claude Belzile inc., étant entendu qu'aucune sollicitation de clientèle ne pourra être effectuée ;
18. L'Autorité demande donc à ce que l'inscription du cabinet Les Assurances Claude Belzile inc. soit assortie de la condition suivante : « Le cabinet Les Assurances Claude Belzile inc. ne pourra exercer ses activités dans le domaine de l'assurance de dommages des particuliers et des entreprises que sous la supervision d'un courtier mandataire » ;
19. L'Autorité soumet également que la présence d'un représentant initialement rattaché à ce cabinet et en mesure de transmettre les informations nécessaires au courtier mandataire afin d'exercer ses fonctions est nécessaire ;
20. À cet effet, l'Autorité soumet que madame Caroline Bouchard pourrait être autorisée par le Bureau à exercer les fonctions de représentante dans la discipline de l'assurance de dommages des particuliers, en plus d'assurer certaines fonctions administratives et comptables sous la supervision d'un représentant du courtier mandataire ;
21. L'Autorité demande donc à ce que le certificat de représentante de Caroline Bouchard soit assorti de la condition suivante : « La représentante ne pourra exercer ses activités dans la discipline de l'assurance de dommages des particuliers que sous la supervision d'un courtier mandataire » ;
22. Afin de permettre la reprise des activités du cabinet intimé, l'Autorité consent à une levée partielle du blocage affectant les comptes bancaires du cabinet Les Assurances Claude Belzile inc., étant entendu que toute transaction à être effectuée dans les comptes bancaires du cabinet, à savoir les compte portant les numéros 07381-112-430-4 et 07381-112-431-2 détenus auprès de la Banque Royale du Canada, succursale de Rimouski, devra être cosignée par Caroline Bouchard et un représentant du courtier mandataire ;
23. L'Autorité consent également à une levée partielle de blocage en faveur des intimés Marc Belzile, Marie-Claude Belzile et Caroline Bouchard afin de leur permettre d'avoir accès à tous leurs comptes bancaires détenus actuellement auprès de leur institution financière respective afin d'y déposer tout revenu ou salaire et d'y effectuer leurs dépenses personnelles, le tout sujet aux conditions suivantes :
 - a. Ce compte devra être utilisé uniquement pour leurs transactions personnelles, soit pour y déposer leur revenu d'emploi et y effectuer toutes les opérations nécessaires pour assurer leur subsistance et celle de leur famille ;
 - b. Les montants qui seront déposés dans ces comptes ne devront pas être perçus de manière qui contreviennent à la décision initiale du Bureau ;
 - c. L'engagement de transmettre à l'Autorité les relevés mensuels au plus tard le 5^e jour de chaque mois accompagnés de toutes les pièces justificatives et portant l'indication de la provenance de tous dépôts et retraits effectués ;
 - d. Un avis dans un délai de trois (3) jours de tout changement d'employeur, en indiquant l'identité de ce dernier, son adresse, son numéro de téléphone, le type d'emploi occupé, le salaire, la méthode de rémunération et la date d'entrée en fonction ;

24. [...] ⁶

25. L'Autorité soumet que la présente demande de modification vise à assurer la protection du public et à assurer le service nécessaire auprès de la clientèle actuelle du cabinet pendant la durée de l'enquête ;

L'AUDIENCE

LA PRÉSENTATION DE L'AUTORITÉ

[6] La procureure de l'Autorité a déclaré d'emblée avoir discuté avec le procureur des intimés. Elle soumet que les motifs initiaux qui avaient justifié la demande originale de l'Autorité et la décision du Bureau qui en a découlé étaient toujours présents. L'enquête est toujours en cours et il reste utile de la continuer. Mais le cabinet intimé reste en affaires avec des compagnies d'assurances qui s'inquiètent de la situation actuelle.

[7] L'Autorité a vérifié que plusieurs polices restaient en vigueur, l'amenant à suggérer la nomination d'un courtier mandataire qui veillerait à superviser les activités du cabinet intimé. La demanderesse demande la levée de la suspension de ce cabinet pour qu'il puisse faire des contrats d'assurance par les compagnies d'assurance avec lesquelles il a une entente. Mais cette levée serait soumise à la nomination d'un courtier mandataire; elle suggère un nom, à savoir la société PMT Roy Assurances et services financiers inc.

[8] Cette société devra surveiller les activités du cabinet intimé en l'instance, l'ampleur du mandat de surveillance et ses méthodes restant toutefois à déterminer. Les transactions qui auront lieu le seront sous surveillance; un support au service à la clientèle commerciale sera également établi. Une assistance au moment des sinistres sera également constituée. Le tout permettrait au cabinet de maintenir l'intégrité de sa clientèle mais également d'assurer la protection du public et des gens qui sont dûment couverts par une assurance en bonne et due forme.

[9] Pendant ce temps, l'enquête de l'Autorité continue mais les gens qui ont des polices valides ont également le droit d'être correctement desservis et d'obtenir rapidement des réponses à leurs questions. Il faut donc qu'il y ait sur place une personne qui connaît bien la clientèle mais supervisée par quelqu'un d'indépendant. C'est pourquoi l'Autorité s'adresse au Bureau pour qu'il impose des conditions à l'inscription du cabinet intimé, sous la supervision d'un courtier mandataire.

[10] La procureure de l'Autorité a déposé la preuve du consentement du courtier PMT Roy Assurances et services financiers inc. à agir comme courtier mandataire. Elle décrit au tribunal quelles sont les caractéristiques de ce cabinet et les raisons pour lesquelles elle recommande ce choix au Bureau. Elle établira les paramètres de ce mandat qu'elle communiquera au tribunal dès que possible. Il n'est pas encore prêt mais l'Autorité tient tout de même à ce que les services aux clients du cabinet intimé soient rétablis rapidement. Mais le courtier mandataire a assuré à l'Autorité qu'il était prêt à prendre ce mandat.

[11] Il a été établi quelles seraient les balises du mandat, à savoir :

- la supervision de Caroline Bouchard par le courtier mandataire;
- la supervision des activités du cabinet intimé (assurances, souscription, modifications, sinistres).

[12] L'Autorité demande également à ce que les blocages du Bureau soient partiellement levés, pour permettre aux assureurs de faire le versement des commissions et au cabinet de verser les primes à même le canal existant. Une double vérification sera faite, le représentant du courtier mandataire devant parapher les transactions qui seront effectuées, de façon à assurer un suivi serré des finances du cabinet, à l'entrée et à la sortie, assurant ainsi un regard complet sur les activités du cabinet.

⁶ En cours d'audience, le Bureau a autorisé un amendement à la demande de l'Autorité supprimant ce paragraphe.

[13] Le courtier mandataire ayant demandé à recevoir l'assistance d'une personne connaissant bien les activités du cabinet intimé, l'Autorité demande donc la levée de la suspension du certificat d'exercice de Caroline Bouchard. C'est une représentante en assurances de dommages des particuliers inscrite pour le compte du cabinet intimé, mais y assurant également des activités comptables et ayant une connaissance des systèmes informatiques du cabinet. Cela la rendrait la plus apte à accomplir cette tâche.

[14] Mais son inscription serait assortie d'une condition, à savoir ne pouvoir accomplir des activités dans cette discipline que sous la supervision du courtier mandataire. L'Autorité croit qu'ainsi, cela facilitera la transition recherchée. La protection du public ne serait pas compromise. L'Autorité demande aussi une levée partielle des blocages de certains comptes bancaires du cabinet qui ont été prononcés par le Bureau. Cela permettrait la reprise de ses activités dans les meilleurs délais.

[15] Quant aux blocages visant les comptes des intimés Marc Belzile, Marie-Claude Belzile et Caroline Bouchard, elle demande au Bureau de les lever partiellement aux conditions qui sont énumérées dans la demande l'Autorité⁷. Cette dernière ne s'y oppose pas, vu les réponses qu'ils ont données à certains des questionnements des enquêteurs de la demanderesse.

[16] La procureure de l'Autorité avise le Bureau que dans le cadre de la prise de possessions des livres, dossiers et registres du cabinet par le personnel de la demanderesse, une copie miroir du volet informatique a été faite et une copie des documents est actuellement préparée. L'Autorité demande donc l'autorisation de remettre au cabinet intimé les dossiers saisis ainsi que les informations qui se trouvent sur support informatique, le tout visant à faciliter la reprise des activités du cabinet intimé, aux conditions proposées.

[17] Elle invite en même temps le Bureau à autoriser la remise de l'ordinateur saisi au procureur des intimés. Il pourrait en prendre possession, en attendant que soit prononcée la décision du Bureau. Quant aux documents papiers, ils seront également remis à ce procureur, lorsque le personnel de l'Autorité en aura terminé la numérisation. Toujours selon la procureure de l'Autorité, il est cependant entendu que ni Marc Belzile ni Marie-Claude Belzile ne pourront y avoir accès, que ceux-ci soient sous forme papier ou sur informatique.

[18] Dans le présent dossier, les intimés ont demandé à être entendus à la suite de la décision *ex parte* que le Bureau a prononcée à leur encontre le 10 juin 2013. Cependant, vu les circonstances, l'Autorité demande à ce que l'audience à cet égard soit remise au 15 juillet 2013, *pro forma*. On verra à cette date où sera rendu ce dossier. La procureure de l'Autorité ajoute que les intimés ont fait entendre qu'ils collaboreraient à l'enquête de cette dernière.

[19] Questionnée par le Bureau, elle soumet également qu'il n'y aura pas de sollicitation faite par les intimés autrement que pour répondre à des demandes qui leur auront été volontairement adressées. Elle a ajouté que le site Internet du cabinet intimé a été fermé, tel qu'ordonné par le Bureau.

LA PRÉSENTATION DES INTIMÉS

[20] Le procureur des intimés a manifesté son opposition aux conclusions de l'Autorité mais reconnaît l'entente conclue avec cette dernière, pour permettre au cabinet de continuer à fonctionner. Il voudrait que les mesures imposées à Marc Belzile et Marie-Claude Belzile soient également levées mais la procureure de l'Autorité dit refuser cette demande; la levée de celle visant Caroline Bouchard est la seule que sa cliente est prête à envisager.

[21] Le procureur des intimés souligne que la demande de l'Autorité ne recommande pas que soient levées les suspensions visant le cabinet intimé et Caroline Bouchard. L'Autorité ne s'y oppose pas et demande à ce que les conclusions de sa demande soient modifiées pour inclure cette levée. Le Bureau prononce une décision verbale autorisant cet amendement.

⁷

Notamment au paragraphe 23 de la demande de l'Autorité.

[22] Le procureur des intimés s'est ensuite enquis de la décision du Bureau à prononcer quant à la remise des dossiers livres et registres du cabinet intimés, y compris l'ordinateur saisi. La procureure de l'Autorité dit ne pas s'opposer à ce que le Bureau prononce une décision verbale remettant l'ordinateur du cabinet intimé au procureur de ce dernier, en autant qu'il ne soit ni branché ni utilisé avant que la décision écrite du tribunal ne soit rendue. Le procureur des intimés en sera alors le dépositaire. Certains propos sont échangés par les procureurs relativement à l'enquête de l'Autorité.

[23] Le vice-président, soussigné, a prononcé verbalement la décision suivante :

« Décision n° 2013-019-003

Le Bureau autorise l'Autorité des marchés financiers à remettre l'ordinateur de la société Les Assurances Claude Belzile inc. au procureur de cette dernière à la condition que ni Marc Belzile ni Marie-Claude Belzile ne puissent y avoir accès et que cet ordinateur ne soit ni branché ni utilisé avant que le Bureau ait prononcé sa décision relative à la demande du Bureau du 20 juin 2013. »

LE DROIT

[24] La demande de l'Autorité est fondée sur les dispositions suivantes :

« Loi sur l'Autorité des marchés financiers

93. Le Bureau exerce, à la demande de l'Autorité ou de toute personne intéressée, les fonctions et pouvoirs prévus par la présente loi, la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2), la Loi sur les entreprises de services monétaires (chapitre E-12.000001), la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) et la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1).

Le Bureau exerce la discrétion qui lui est conférée en fonction de l'intérêt public.

Le Bureau ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit pour l'application de ces lois, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que l'Autorité en avait faite pour prendre sa décision.

94. Le Bureau peut également, à la demande de l'Autorité, prendre toute mesure propre à assurer le respect d'un engagement pris en application de la présente loi, de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2), de la Loi sur les entreprises de services monétaires (chapitre E-12.000001), de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) ou de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) ou à assurer le respect des dispositions de ces lois.

Loi sur la distribution de produits et service financiers

115. Le Bureau de décision et de révision, après l'établissement de faits portés à sa connaissance qui démontrent qu'un cabinet, qu'un de ses administrateurs ou dirigeants, ou qu'un représentant a, par son acte ou son omission, contrevenu ou aidé à l'accomplissement d'une contravention à une disposition de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, peut, à l'égard du cabinet ou du représentant, selon le cas, radier ou révoquer, suspendre ou assortir de restrictions ou de conditions son inscription ou son certificat. Le Bureau peut également, dans tous les cas, imposer une pénalité administrative pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 \$ pour chaque contravention.

[...]

115.3. L'Autorité peut, en vue ou au cours d'une enquête, demander au Bureau de décision et de révision:

1° d'ordonner au représentant ou au cabinet ou à toute autre personne ou entité qui fait ou ferait l'objet de l'enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;

2° d'ordonner au représentant ou au cabinet ou à toute autre personne ou entité qui fait ou ferait l'objet de l'enquête de ne pas retirer les fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;

3° d'ordonner à toute autre personne ou entité de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens visés au paragraphe 2°.

L'ordonnance rendue en vertu du premier alinéa a effet à compter du moment où l'intéressé en est avisé, pour une période de 120 jours, renouvelable.

L'intéressé doit être avisé au moins 15 jours à l'avance de toute audience au cours de laquelle le Bureau de décision et de révision doit considérer une prolongation. Le Bureau peut prononcer la prolongation si le représentant ou le cabinet ou toute autre personne ou entité ne manifeste pas son intention de se faire entendre ou s'il n'arrive pas à établir que les motifs de l'ordonnance initiale ont cessé d'exister. »

L'ANALYSE

[25] L'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* confère au tribunal un pouvoir général d'agir, en prenant toute mesure propre à assurer le respect des dispositions de certaines lois, dont la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*. L'Autorité, de concert avec les intimés, demande au Bureau de prononcer certaines décisions en vertu de cette disposition, en conséquence des modifications demandées aux décisions qu'il a prises le 10 juin 2013.

[26] À cette date, l'Autorité s'était adressée au Bureau afin qu'il prononce des décisions pour suspendre l'inscription des intimés ainsi qu'un blocage de leurs fonds. Une audience *ex parte* a eu lieu le même jour au siège du Bureau. Durant cette audience, le vice-président, soussigné, a prononcé une décision verbale accueillant cette demande⁸, les motifs ayant été rédigés le 17 juin 2013⁹.

[27] L'Autorité a rapidement exécuté cette décision, prenant possession des dossiers, livres et registres du cabinet intimé, qu'ils soient sous forme papier ou sur informatique. Le 14 juin 2013, les parties intimées au dossier ont comparu au dossier et ont demandé à être entendues, tel que prévu à l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*. L'audience a été fixée au 20 juin 2013.

[28] Mais à cette date, l'Autorité, après discussion avec le procureur des intimés, a plutôt soumis au Bureau qu'une entente avait été conclue entre les parties. Il en ressort que l'enquête de la demanderesse continue mais que les parties s'entendent pour tenter d'établir un équilibre entre l'enquête de cette autorité, les intérêts des personnes assurées par le cabinet intimé et la protection du public.

[29] Le tout tourne autour de la nomination d'un courtier mandataire dénommé PMT Roy Assurances et services financiers inc.; celui-ci pourra superviser la gestion des dossiers des personnes qui ont acheté une assurance valide et qui pourraient avoir besoin des services du cabinet avec lequel elles ont traité, spécialement en cas de sinistre. À cela s'ajoute, le rôle que pourra jouer, avec l'autorisation du Bureau, Caroline Bouchard, intimée en l'instance, le tout sous la supervision du courtier mandataire.

[30] Il appert en effet que cette dernière connaît bien les affaires du cabinet intimé. Elle serait qualifiée pour accomplir ce mandat, vu sa bonne connaissance des activités de ce cabinet, de ses dossiers informatiques et de sa comptabilité, sans compter sa propre expérience en assurances de dommages des particuliers. Mais pour permettre la mise en place des termes de cette entente, on demande au Bureau de modifier les décisions qu'il a prononcées le 10 juin 2013. Il s'agirait de lever la décision suspendant l'inscription du cabinet intimé et celle de Caroline Bouchard.

⁸ Précitée, note 1.

⁹ Précitée, note 5.

[31] Cette dernière pourra alors exercer ses activités sous la supervision du courtier mandataire désigné qui a dûment donné son accord pour jouer ce rôle. Le Bureau est également requis par les parties de modifier les ordonnances de blocage, aux fins de permettre la reprise des activités du cabinet, mais également de permettre aux trois personnes physiques intimées de déposer leurs revenus ou salaires dans un compte bancaire et d'y effectuer leurs dépenses personnelles.

[32] À la suite de la décision du 10 juin 2013 du Bureau, l'Autorité a fait en sorte de travailler à la numérisation des dossiers, livres et registres sous forme papier du cabinet intimé. Quand cela sera accompli, elle demande au Bureau l'autorisation de les lui remettre, après que le tribunal l'ait déjà verbalement autorisé à remettre l'ordinateur de ce cabinet au procureur des intimés.

[33] Le Bureau est prêt à accéder aux demandes des parties. Il est en même temps conscient de certaines réticences du procureur des intimés mais il estime que l'entente qu'ils ont conclue est dans l'intérêt des clients du cabinet intimé et du public en général. Il est en effet très important que les clients actuels qui ont des polices d'assurance *bona fide* puissent continuer à recevoir les services du cabinet intimé, malgré le fait que les activités de ce dernier soient sous enquête.

[34] Le Bureau pense surtout aux cas où ils seraient victimes de sinistres et auraient un besoin pressant d'assistance. Dans ces circonstances, l'intérêt public fait qu'il est nécessaire de prononcer la décision demandée. Plusieurs motifs militent en faveur de la décision qu'on a demandé au Bureau de prononcer :

1. Les parties au litige ont conclu une entente qu'elles ont soumises au Bureau pour qu'il agisse à cet égard;
2. L'enquête de l'Autorité continue;
3. Les intimés collaborent à cette enquête;
4. La présence du courtier mandataire;
5. L'assurance donnée par ce dernier qu'il est prêt à assumer la tâche de superviser les activités du cabinet intimé;
6. La présence d'une employée du cabinet intimé qui pourra exercer les activités du cabinet intimé, mais sous l'étroite supervision du courtier mandataire;
7. Les intimés au dossier ne pourront pas faire de sollicitation auprès du public;
8. Les conditions qui seront imposées à l'inscription du cabinet intimé et de Caroline Bouchard, à la suite de la levée de la suspension du Bureau qui les vise;
9. Les conditions qui seront imposées pour accorder une levée partielle des blocages des intimés;
10. Les intimés Marc Belzile et Marie-Claude Belzile ne pourront accéder aux dossiers papier ou informatique du cabinet intimé;
11. Les clients qui ont des polices d'assurance valides pourront être correctement desservis;
12. La protection du public.

[35] Le Bureau est conscient que ni le mandat du courtier mandataire ni son ampleur ni les méthodes qui devront être employées n'ont encore été déterminés. Mais il estime qu'il est plus important de prononcer immédiatement la décision demandée, quitte à ce que les parties envoient au tribunal la copie de ce mandat, dès qu'il aura été finalisé.

[36] Pour le reste, le Bureau, pour les motifs énoncés plus haut au sein de la présente décision, est prêt à lever les suspensions d'inscription du cabinet intimé et celle de Caroline Bouchard, tout en assortissant leurs inscriptions respectives aux conditions demandées. Il est également prêt à lever partiellement les blocages visant les intimés, à certaines conditions, et à autoriser la remise des dossiers du cabinet intimé au procureur des intimés, dès que l'Autorité aura fini de les numériser.

LA DÉCISION

[37] Le Bureau, à la suite de l'audience du 20 juin 2013 tenue à son siège, a pris connaissance de la demande de l'Autorité. Il a entendu les représentations des parties, pris connaissance de la preuve déposée en cours d'audience et tenu compte du consentement des parties à ce que la décision demandée soit prononcée. Il a également évalué l'intérêt des clients du cabinet intimé et celui du public en général.

[38] Par conséquent, en vertu des articles 93, 94 et 115.14 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁰ et des articles 115 et 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*¹¹, le Bureau est prêt à prononcer la décision apparaissant ci-après.

PAR CES MOTIFS, LE BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION :

ACCUEILLE la demande de l'Autorité du 20 juin 2013;

LEVÉE DE SUSPENSION ET IMPOSITION DE CONDITIONS À L'INSCRIPTION DE PERSONNES INSCRITES, EN VERTU DE L'ARTICLE 115 DE LA LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

LÈVE l'ordonnance de suspension qu'il a prononcée le 10 juin 2013 (décision 2013-019-001¹²) à l'encontre de l'inscription du cabinet Les Assurances Claude Belzile inc., intimé en l'instance, dans toutes les disciplines pour lesquelles il était inscrit auprès de l'Autorité;

ASSORTIT l'inscription du cabinet intimé portant le numéro 505014 à la condition suivante :

- Le cabinet Les Assurances Claude Belzile inc. ne pourra exercer ses activités dans le domaine de l'assurance de dommages des particuliers et des entreprises que sous la supervision de la société PMT Roy Assurances et services financiers inc., désignée à titre de courtier mandataire (ci-après le « *courtier mandataire* ») dans le présent dossier ;

LÈVE l'ordonnance de suspension qu'il a prononcée le 10 juin 2013 (décision 2013-019-001) à l'encontre du certificat d'exercice portant le numéro 177177 de Caroline Bouchard, dans toutes les disciplines pour lesquelles elle était inscrite auprès de l'Autorité;

ASSORTIT le certificat d'exercice portant le numéro 177177 de Caroline Bouchard à la condition suivante :

- La représentante ne pourra exercer ses activités dans la discipline de l'assurance de dommage des particuliers que sous la supervision du courtier mandataire désigné au présent dossier;

MESURES PROPRES À ASSURER LE RESPECT DES DISPOSITIONS DE LA LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS, EN VERTU DE L'ARTICLE 94 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ;

NOMME la société PMT Roy Assurances et services financiers inc. à titre de courtier mandataire des activités du cabinet intimé;

¹⁰ Précitée, note 2.

¹¹ Précitée, note 3.

¹² Précitée, note 1.

AUTORISE le courtier mandataire à mettre en place toutes les mesures nécessaires afin de superviser les activités du cabinet intimé et de Caroline Bouchard et à agir à titre de courtier pour et au nom du cabinet Les Assurances Claude Belzile inc.;

AUTORISE l'Autorité des marchés financiers à remettre au cabinet intimé les dossiers, livres et registres du cabinet, de même que les informations contenues sur support informatique, à la condition que ces derniers ne soient utilisés que par les personnes autorisées en vertu de la présente décision, à savoir le courtier mandataire, le représentant que ce dernier désignera et Caroline Bouchard;

ORDONNANCE DE LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE, EN VERTU DE L'ARTICLE 115.3 DE LA LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

LÈVE partiellement en faveur du cabinet intimé l'ordonnance de blocage n° 2013-019-001 qu'il a prononcée le 10 juin 2013, aux seules fins de lui permettre de reprendre ses activités relativement aux comptes portant les numéros 07381-112-430-4 et 07381-112-431-2 détenus auprès de la Banque Royale du Canada, succursale de Rimouski, le tout à la condition suivante :

- toutes les transactions à être effectuée dans lesdits comptes ne pourront l'être que par Caroline Bouchard et un représentant du courtier mandataire, leurs deux signatures étant requises pour toute transaction à y intervenir;

LÈVE partiellement en faveur de Marc Belzile, Marie-Claude Belzile et Caroline Bouchard, intimés en l'instance, l'ordonnance de blocage n° 2013-019-001 qu'il a prononcée à leur encontre le 10 juin 2013, à la seule fin de leur permettre d'avoir accès à tous leurs comptes bancaires détenus actuellement auprès de leur institution financière respective, afin d'y déposer tout revenu ou salaire et d'y effectuer leurs dépenses personnelles, le tout sujet aux conditions suivantes :

- Ce compte devra être utilisé uniquement pour leurs transactions personnelles, à savoir y déposer leurs revenus d'emploi et y effectuer toutes les opérations nécessaires pour assurer leur subsistance et celle de leur famille;
- Les montants qui seront déposés dans ces comptes ne devront pas être perçus d'une manière qui contrevient à la décision du Bureau du 10 juin 2013;
- Ils doivent s'engager à transmettre à l'Autorité leurs relevés mensuels, au plus tard le 5e jour de chaque mois, accompagnés de toutes les pièces justificatives et portant l'indication de la provenance de tous dépôts et retraits effectués;
- Ils doivent s'engager à transmettre à l'Autorité un avis, dans un délai de trois (3) jours de tout changement d'employeur, en indiquant l'identité de ce dernier, son adresse, son numéro de téléphone, le type d'emploi occupé, le salaire, la méthode de rémunération et la date de leur entrée en fonction.

[39] Le Bureau rappelle que l'Autorité devra envoyer une copie du mandat du courtier mandataire à la Secrétaire générale du Bureau, lorsqu'il sera complété. Il rappelle également à toutes les parties au dossier qu'il a fixé une audience *pro forma* dans le présent dossier pour le 15 juillet 2013, à son siège. Enfin, le tribunal avise également les parties que la présente décision ne modifie pas les délais de sa décision originale du 10 juin 2013, en ce qui a trait aux ordonnances de blocage.

[40] La présente décision entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée. Les prescriptions autres que les levées partielles de blocage qui sont prononcées dans la présente décision resteront en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient abrogées ou modifiées.

Fait à Montréal, le 26 juin 2013.

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2013-020

DÉCISION N° : 2013-020-001

DATE : 10 juillet 2013

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

C.

NATHALIE BECKERS, résidant au [...], à Ste-Thérèse (Québec), [...]

et

NATALIE BECKERS, SERVICES FINANCIERS INC., personne morale légalement constituée, ayant son siège social au [...], à Ste-Thérèse (Québec), [...]

et

9093-4035 QUÉBEC INC., personne morale légalement constituée, faisant affaires sous la dénomination sociale Restaurant & Lounge Gio, ayant son siège social au 205, boulevard des Châteaux, appartement 75, Blainville (Québec), J7B 2A4

Parties intimées

BANQUE LAURENTIENNE, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 2250, boulevard du Faubourg, Boisbriand (Québec), J7H 1S3

et

BANQUE DE MONTRÉAL, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 205, boulevard Labelle, Rosemère (Québec), J7A 2H3

et

BANQUE ROYALE DU CANADA, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 370, boulevard Labelle, Rosemère (Québec), J7A 3R8

et

CAISSE DESJARDINS CENTRE-EST DE LA MÉTROPOLE, coopérative légalement constituée ayant une place d'affaires au 4565, rue Jean-Talon Est, Montréal (Québec), H1S 3H6

et
**OFFICIER DU BUREAU DE LA PUBLICITÉ DES DROITS DE LA CIRCONSCRIPTION
FONCIÈRE DE TERREBONNE**, ayant une place d'affaires aux Galeries Laurentides
500, boulevard des Laurentides, RC 1497, Saint-Jérôme (Québec), J7Z 4M2
Parties mises en cause

**ORDONNANCE DE BLOCAGE, DE SUSPENSION D'INSCRIPTION, DE MESURES PROPRES À ASSURER
LE RESPECT DE LA LOI, DE PUBLICATION AU REGISTRE FONCIER ET DE MODE SPÉCIAL DE
SIGNIFICATION**

[art. 93, 94 et 115.9, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, art. 115,
115.3, 115.8 et 127, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c.
D-9.2 et art. 16, *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de
révision*, (2004) 136 G.O. II, 4695]

M^e Philippe Levasseur
(Girard et al.)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 10 juillet 2013

DÉCISION

[1] L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a, le 9 juillet 2013, saisi le Bureau de décision et de révision (le « Bureau ») d'une demande d'audience *ex parte* visant à obtenir les conclusions suivantes :

- Une ordonnance de blocage à l'encontre de Nathalie Beckers, Natalie Beckers Services Financiers inc. (le « cabinet intime ») et 9093-4035 Québec inc., à l'égard des mises en cause Banque Laurentienne, Banque de Montréal, Banque Royale du Canada et Caisse Desjardins Centre-Est de la Métropole et à l'égard de toute personne qui recevra signification de la décision;
- La publication de la décision par l'Officier du Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Terrebonne relativement à l'immeuble situé au [...], Ville de Sainte-Thérèse (Québec) [...], connu et désigné comme étant le lot 4 828 230 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Terrebonne;
- La suspension, lors d'une demande de remise en vigueur, de l'inscription du cabinet intime Natalie Beckers Services financiers inc. et du certificat d'exercice portant le numéro 101801 de Nathalie Beckers dans toutes les disciplines dans lesquelles ils sont inscrits pendant la durée de l'enquête de l'Autorité ou jusqu'à ce qu'une décision au mérite soit rendue sur toute demande de radiation ou de levée de suspension;
- Une autorisation pour que toute personne désignée par l'Autorité puisse se présenter sans délai et sans préavis sur le lieu d'affaires connu du cabinet situé au [...], à Sainte-Thérèse ou à toute autre adresse où se trouveraient les dossiers, livres et registres du cabinet, afin d'en prendre possession;
- Une ordonnance pour que tous les dossiers, livres et registres trouvés soient déplacés dans les bureaux de l'Autorité;
- Une autorisation pour que l'Autorité puisse communiquer directement aux assureurs ayant un contrat avec le cabinet intime les informations nécessaires pour que les consommateurs puissent confirmer leur couverture d'assurance;
- Une ordonnance pour que la décision ne soit signifiée qu'au moment de l'entrée initiale de l'équipe de l'Autorité sur les lieux.

[2] Cette demande est adressée en vertu des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹ et des articles 115, 115.3, 115.8 et 127 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*².

[3] La demande de l'Autorité a été présentée en vertu de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, selon lequel il est loisible au Bureau de prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne sans audition préalable, lorsqu'un motif impérieux le requiert.

[4] L'Autorité a déposé avec sa demande l'affidavit requis par l'article 19 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*³, en vertu duquel une demande fondée sur des motifs impérieux doit être accompagnée d'une déclaration sous serment écrite à l'appui des faits de la demande et des motifs impérieux. Une copie de la demande et de l'affidavit est jointe à la présente.

[5] Une audience *ex parte* s'est tenue le 10 juillet 2013 afin que l'Autorité puisse présenter sa demande.

LA DEMANDE

[6] Le Bureau reproduit ci-après les allégations de l'Autorité dans sa demande :

I. LES PARTIES

1. La demanderesse (l'« **Autorité** ») est l'organisme chargé notamment de l'administration de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « **LDPSF** »), et exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 (« **Loi sur l'Autorité** ») ;

A) Natalie Beckers, Services Financiers inc.

2. Natalie Beckers, Services Financiers inc. (« **cabinet intime** ») est un cabinet détenant une inscription auprès du Registraire des entreprises du Québec (« **REQ** ») sous le numéro de matricule 1162154158, tel qu'il appert d'une copie du REQ produite comme **pièce D-1** ;
3. L'activité économique de cette personne morale est « agences d'assurances », tel qu'il appert de la pièce D-1 ;
4. Nathalie Beckers agit à titre de présidente et de première actionnaire du cabinet intime, et André Langlois, son ex-conjoint, y apparaît comme étant le secrétaire, tel qu'il appert de la pièce D-1 ;
5. Le cabinet détient une inscription auprès de l'Autorité, portant le numéro 511186, dans les disciplines de l'assurance de personnes et l'assurance collective de personnes, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique du cabinet intime produite comme **pièce D-2** ;

¹ L.R.Q., c. A-33.2.

² L.R.Q., c. D-9.2.

³ (2004) 136 G.O. II, 4695.

6. Ladite inscription est toutefois inactive depuis le 27 mars 2013, puisqu'aucun représentant n'est rattaché au cabinet et qu'il n'y a plus de dirigeant responsable depuis cette date, suite à la démission de M. Paul Montpetit, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique, pièce D-2 ;

B) Nathalie Beckers

7. Nathalie Beckers possède un certificat de l'Autorité portant le n° 101801 dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique de Nathalie Beckers produite comme **pièce D-3** ;
8. Le certificat de Nathalie Beckers est toutefois inactif en date des présentes suivant une décision sur culpabilité et sanction prononcée par le Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière en date du 17 août 2012, tel qu'il appert de la pièce D-3 et d'une copie de la décision datée du 17 août 2012 produite comme **pièce D-4** ;
9. La décision D-4 prévoyant une radiation de son droit de pratique pour une période de six (6) mois, Nathalie Beckers n'a détenu aucun droit de pratique pour la période du 18 septembre 2012 au 18 mars 2013 ;
10. Le ou vers le 2 avril 2013, Nathalie Beckers a déposé, auprès de la Direction de la conformité de l'Autorité, une demande de remise en vigueur de son droit de pratique ;
11. En date des présente, cette demande est suspendue puisqu'il n'y a toujours pas de dirigeant responsable pour le cabinet intimé auquel Nathalie Beckers est rattachée et que cette dernière n'a pas de superviseur ;
12. Le cabinet intimé et Nathalie Beckers sont soumis aux dispositions de la LDPSF ;

C) 9093-4035 Québec inc. (Restaurant & Lounge Gio)

13. Selon le REQ, Nathalie Beckers est le premier actionnaire, président et secrétaire de 9093-4035 Québec inc. (Restaurant & Lounge Gio) (« **Restaurant** »), tel qu'il appert d'une copie du REQ produite comme **pièce D-5** ;

II. LES FAITS

A) Introduction

14. Le ou vers le 20 mars 2013, Mme Francine David a fait une dénonciation, au nom de sa mère (Denyse David) qui est âgée de 92 ans et dont l'état de santé est précaire, à l'Autorité à l'égard de Nathalie Beckers et du cabinet intimé ;

15. Selon Francine David, Nathalie Beckers se serait appropriée illégalement d'une somme approximative de 400 000\$ auprès de sa mère, Denyse David, entre 2006 et 2013 ;
16. Une enquête est actuellement en cours relativement aux activités de Nathalie Beckers et du cabinet intimé ;

B) Comptes bancaires

17. L'Autorité a constaté l'existence de plusieurs comptes bancaires ouverts au nom de Nathalie Beckers, dont certains sont conjoints avec un second détenteur non-identifié à savoir :
 - a) **Auprès de la Banque Laurentienne :**
 - a. Un compte bancaire portant le numéro [...] ;
 - b) **Auprès de la Banque de Montréal :**
 - a. Un compte bancaire portant le numéro [...] ;
 - b. Un compte bancaire portant le numéro [...] ;
 - c. Un compte bancaire portant le numéro [...] ;
 - d. Un compte bancaire portant le numéro [...] (US) ;
 - e. Un compte bancaire portant le numéro [...] ;
 - f. Un compte bancaire portant le numéro [...] MC ;
 - c) **Auprès de la Caisse Desjardins Centre-Est de la Métropole**
 - a. Un compte bancaire portant le numéro [...] EOP ;
 - b. Un compte bancaire portant le numéro [...] ES01 ;
 - c. Un compte bancaire portant le numéro [...] PR01 ;
 - d. Un compte bancaire portant le numéro [...] MC02 ;
18. L'Autorité a également constaté l'existence de plusieurs comptes bancaires ouverts au nom du cabinet intimé à savoir :
 - a) **Auprès de la Banque Laurentienne :**
 - a. Un compte bancaire portant le numéro [...] ;
 - b. Un compte bancaire portant le numéro [...] ;
 - b) **Auprès de la Banque Royale du Canada**
 - a. Un compte bancaire portant le numéro [...] ;
19. Enfin, l'Autorité a constaté l'existence, à ce jour, d'un compte bancaire ouvert au nom de Restaurant à savoir :
 - a) **Auprès de la Banque Royale du Canada**
 - a. Un compte bancaire portant le numéro [...]

C) Transfert de la somme de 245 800 \$

20. Le 22 octobre 2007, Denyse David a émis à l'ordre du cabinet intimé un chèque visé au montant de 245 800\$ à partir de son compte chez Desjardins, tel qu'il appert d'une copie d'un relevé de transaction daté du 22 octobre 2007 produite comme **pièce D-6** ;
21. Le ou vers le 23 octobre 2007, le cabinet intimé a encaissé le chèque dans son compte auprès de la Banque Nationale du Canada, et ce, selon l'information recueillie lors de l'enquête ;
22. La totalité de la somme de 245 800 \$ devait être investie par Nathalie Beckers et le cabinet intimé auprès d'Industrielle Alliance ;
23. Or, le 23 octobre 2007, Nathalie Beckers et le cabinet intimé ont uniquement investi, au nom de Denyse David, la somme de 170 000 \$ auprès d'Industrielle Alliance, tel qu'il appert de la copie du document de confirmation d'investissement de l'Industrielle Alliance daté du 23 octobre 2007 produite comme **pièce D-7** ;
24. À ce jour, la somme de 75 800 \$ (245 800 – 170 000 \$) retirée par Nathalie Beckers et le cabinet intimé n'a toujours pas été retracée par l'Autorité ;

D) Les comptes bancaires de Denyse David auprès de la Banque Royale du Canada

25. Au début du mois de juillet 2008, Nathalie Beckers avait convenu avec Francine David qu'elle allait gérer le compte personnel portant le numéro [...] (« **compte personnel** ») de Denyse David auprès de la Banque Royale du Canada (« **RBC** ») ;
26. Cette gestion devait se limiter aux paiements du loyer mensuel à la Place St-Moritz et des autres dépenses de Denyse David ;
27. Le 15 juillet 2008, Nathalie Beckers a obtenu des procurations de Denyse David l'autorisant à transiger notamment dans son compte personnel auprès de la RBC, et ce, afin d'assurer la gestion de son compte selon les paramètres convenus avec Francine David, tel qu'il appert d'une copie des procurations et d'une lettre datée du mois de septembre 2008 produite en liasse comme **pièce D-8** ;

I. Frais funéraires

28. Le 25 juillet 2008, un retrait au compte personnel de Denyse David à la RBC au montant 18 609,15 \$ a été effectué, tel qu'il appert d'une copie du relevé bancaire du compte personnel pour la période du 29 mars 2006 au 28 février 2013 produite comme **pièce D-9** ;

29. Ce retrait correspond à l'encaissement d'un chèque, daté du 24 juillet 2008, payable à l'ordre de Nathalie Beckers et portant la mention « transfert loyer urgél bourgie Paul », tel qu'il appert d'une copie du chèque daté du 24 juillet 2008 produite comme **pièce D-10** ;
30. Le chèque, pièce D-10, est signé par Denyse David et il appert du verso du chèque que ce dernier a été encaissé, le 25 juillet 2008, au compte [...] à la Banque Laurentienne ;
31. Le compte [...] appartient à Nathalie Beckers et André Langlois, son ex-conjoint, et est du type « marge de crédit distinction », tel qu'il appert d'une copie du relevé de compte de la marge de crédit distinction produite comme **pièce D-11** ;
32. Bien que la mention sur le chèque réfère à « transfert loyer urgél bourgie Paul », les frais funéraires pour Paul David, ex-conjoint de Denyse David, ont été payés à même le compte de Denyse David, et ce, bien avant le 24 juillet 2008 ;
33. En effet, selon la copie des chèques tirés du compte numéro [...] de Denyse David et de son conjoint Paul David (« **compte conjoint** ») ainsi que la copie de la facture d'Urgel Bourgie, pour les funérailles de Paul David, ces frais ont été payés en date du 6 mai 2008 et du 21 mai 2008, tel qu'il appert de la copie des chèques, de la facture d'Urgel Bourgie et du relevé du compte conjoint produite en liasse comme **pièce D-12** ;
34. Les sommes retirées par Nathalie Beckers n'ont pas été utilisées afin de payer les frais funéraires. Elle s'est donc appropriée illégalement ces sommes ;

II. Autres transactions

35. L'Autorité a identifié, à ce jour, cinq autres chèques qui ont été faits à partir du compte personnel de Denyse David et qui ont été encaissés dans le compte numéro [...] appartenant à Nathalie Beckers et André Langlois, tel qu'il appert d'une copie des chèques et des relevés de compte de la marge de crédit distinction produite en liasse comme **pièce D-13** ;
36. Voici un tableau qui fait état des informations relatives à ces chèques :

Chèques encaissés à la Banque Laurentienne Compte numéro [...] « Marge de crédit distinction » de Nathalie Beckers et André Langlois

#c h	Date de l'encaisse ment	Montant	Solde après l'encaissement	Mention sur le chèque	Commentaires
22	2008-08- 09	9 963,12 \$	(5 950,87) \$	[...] St-Moritz (coûts)	Le dépôt au compte est de 13 993,12\$, soit 9 963,12 +

					4 030\$
23	2009-07-24	17 500,00 \$	(4 584,14) \$	Transfert loyer	
63	2010-03-09	5 000,00 \$	(17 707,59) \$	Acc. Provisionnels transfert par [...]	Effet retourné, fonds insuffisants
64	2010-03-15	4 900,00 \$	(21 879,84) \$	remp. Chèque acc. Provisionnel	En remplacement du chèque 63
65	2010-04-09	20 400,00 \$	123,42 \$	Transfert loyer 1700X12 St-Moritz	Le dépôt au compte est de 23 080,00\$, soit 20 400\$ + 2 680\$

37. Il appert de ces chèques que la majorité des sommes déposés dans le compte de Nathalie Beckers et André Langlois aurait été utilisée par Nathalie Beckers pour payer le loyer de Denyse David à la Place St-Moritz ;
38. Or, selon les relevés de compte personnel de Denyse David auprès de la RBC, pièce D-9, le loyer était prélevé automatiquement et mensuellement par la résidence Place St-Moritz à chaque mois dans son compte de la RBC ;
39. Les sommes obtenues par Nathalie Beckers n'ont pas servi à payer les loyers. Elle s'est donc appropriée illégalement ces sommes ;
40. Enfin, il est à noter que certaines des transactions mentionnées ci-dessus ont été rendues possibles grâce au dépôt de fonds dans le compte de Denyse David, suivant le rachat de fonds de placement appartenant à cette dernière auprès d'Industrielle Alliance ;

III. SSQ

I. Relevé falsifié

41. Au cours du mois d'octobre 2012, Francine David a demandé à Nathalie Beckers de transférer les fonds détenus par Denyse David auprès d'Industrielle Alliance à la SSQ ;
42. Une fois le transfert effectué, Francine David a, à de multiples reprises, demandé à Nathalie Beckers de lui fournir une copie du relevé de placements de sa mère auprès de la SSQ ;
43. Il est important de noter que Nathalie Beckers avait inscrit son adresse personnelle sous le nom de Denyse David pour le nouveau compte ouvert à la SSQ. C'est pour cette raison que la famille David ne recevait pas la documentation émise par SSQ depuis l'ouverture du compte de Denyse David ;
44. Nathalie Beckers a finalement remis, le 20 mars 2013, à Francine David un relevé de SSQ pour le compte de Denyse David ;

45. Selon ce relevé, la valeur totale des placements de Denyse David au 31 décembre 2012 devait être de 114 251,11\$;
46. Or, ce relevé était falsifié puisque la valeur réelle des placements de Denyse David auprès de SSQ au 31 décembre 2012 était de 144 650,63 \$;
47. D'ailleurs, le 19 juin 2013, en réponse à une demande formulée par l'Autorité, Pascal Dubé, Directeur administration - Secteur individuel Vice-présidence - Investissement & Retraite SSQ Groupe financier, a transmis un courriel avec les pièces jointes suivantes : les relevés de SSQ pour le compte de Denyse David (FD-3.1), le relevé falsifié (FD-3.2) et le relevé d'un autre client de Nathalie Beckers, lequel a été utilisé par cette dernière pour produire le faux relevé. Dans ce courriel, Pascal Dubé indique ce qui suit :

« Pour votre demande, je vous confirme que la pièce 3.1 est bel et bien le document original émis par SSQ. Les informations du document pièce 3.2 est un document falsifié dont les informations proviennent du client André Prévost qui appartenait à Madame Beckers (maintenant il est rattaché à SSQ). Vous trouverez le document original de Monsieur Prévost en pièce jointe. »

tel qu'il appert d'une copie du courriel et des pièces jointes produites en liasse comme **pièce D-14** ;

II. Appropriation de fonds

48. Le 11 février 2013, Nathalie Beckers a envoyé des instructions par télécopie à SSQ Investissement et Retraite afin qu'une somme de 43 000 \$ soit retirée du fonds de Denyse David auprès de la SSQ, tel qu'il appert d'une copie des documents attestant de cette transaction produite en liasse comme **pièce D-15** ;
49. Tel qu'il appert de la pièce D-9, Nathalie Beckers a déposé, le 12 février 2013, la somme de 41 214,86 \$ au compte personnel de Denyse David à la RBC ;
50. Le 13 février 2013, Nathalie Beckers a transféré la somme de somme de 38 214,86 \$ du compte personnel de Denyse David au compte du cabinet intime auprès de la RBC, tel qu'il appert d'une copie relevé de compte portant le numéro [...] du cabinet intime auprès de la RBC produite au soutien de la présente comme **pièce D-16** ;
51. La même journée, Nathalie Beckers a transféré la somme de 5 000 \$ du compte du cabinet intime au compte du Restaurant auprès de la RBC, tel qu'il appert d'une copie relevé de compte portant le numéro [...] du Restaurant auprès de la RBC produite au soutien de la présente comme **pièce D-17**,

52. Toujours la même journée, Nathalie Beckers a transféré les sommes de 4 999,31 \$ et 16 453,69 \$ (totalisant la somme de 21 453 \$) du compte du cabinet intime à un compte personnel, portant le numéro [...], qu'elle détenait auprès de la RBC, tel qu'il appert d'une copie du relevé de compte portant le numéro 5060660 de Nathalie Beckers auprès de la RBC produite au soutien de la présente comme **pièce D-18** ;
53. Après avoir été confronté par un enquêteur du département de la sécurité de la RBC sur ce retrait au compte personnel de Denyse David, Nathalie Beckers a redéposé, le 28 mars 2013, la somme totale de 38 214,86 \$ au compte personnel de Denyse David ;
54. Nathalie Beckers s'est donc appropriée illégalement, pendant quelques temps, la somme de 38 214,86 \$;

IV. PRATIQUE ILLÉGALE

55. Le certificat de Nathalie Beckers a été radié pour la période du 18 septembre 2012 au 18 mars 2013 dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective ;
56. Il appert de la pièce D-15, que Nathalie Beckers a agi, le ou vers le 11 février 2013, comme représentant en assurance de personnes auprès de Denyse David en transmettant des instructions à SSQ ;
57. D'ailleurs, il est stipulé aux instructions qu'une somme de 43 000 \$ devaient être retirée du compte 10-258134 de Denyse David, répartie à 50 % dans le fonds Astra obligations 0619 et 50 % dans le fonds Astra canadiennes 0648 ;
58. La directive, datée du 8 février 2013, est signée par Nathalie Beckers du cabinet intime. Son numéro de conseiller (3429) et de l'agence (077) y sont inscrits également ;
59. Il appert de ce qui précède que Nathalie Beckers, alors que son certificat était radié, a agi à titre de conseiller en assurance de personnes dans le dossier de Denyse David, et ce, en contravention notamment à l'article 468 de la LDPSF ;

V. DEMANDES D'INTERDICTION ET DE BLOCAGE

60. Compte tenu de ce qui précède, il est permis de conclure que :
 - a. Nathalie Beckers et/ou le cabinet intime a tenté ou s'est approprié illégalement des sommes d'argents appartenant à Denyse David ;
 - b. Nathalie Beckers a exercé illégalement l'activité de conseiller en assurance de personnes, et ce, en contraventions à la LDPSF ;

- c. Nathalie Beckers a, à l'aide d'une procuration, géré le compte bancaire de Denyse David, a eu accès sans restriction aux fonds de cette dernière alors que son état de santé était précaire et a utilisé ces fonds pour son bénéfice personnel se plaçant ainsi dans une situation incompatible avec l'exercice de sa pratique de conseiller en assurance de personnes ;
61. De plus, des ordonnances d'interdiction et de blocage sont notamment nécessaires pour les motifs suivants :
- a. Afin d'éviter que les sommes d'argents obtenues illégalement par Nathalie Beckers soient dilapidées pendant l'enquête ;
 - b. Afin que l'Autorité poursuive son enquête sur la pratique illégale de Nathalie Beckers ;
 - c. Afin que l'Autorité poursuive son enquête pour retracer les sommes d'argent appartenant à Denyse David dans les comptes de Nathalie Beckers et du cabinet intime ;
 - d. Afin que l'Autorité poursuive son enquête pour déterminer si d'autres épargnants ont été lésés par Nathalie Beckers et/ou le cabinet intime ;

VI. URGENCE ET ABSENCE D'AUDITION PRÉALABLE

62. L'Autorité demande, pour la protection des épargnants et dans l'intérêt du public, que le Bureau de décision et de révision prononce les ordonnances de blocage et d'interdiction recherchées dans la présente demande sans audition préalable ;
63. Il est impérieux pour la protection du public que le Bureau de décision et de révision rende sa décision sans audition préalable, conformément à l'article 115.9 de la LAMF ;
64. En l'absence d'une décision immédiate du Bureau de décision et de révision, il est à craindre, entre autres, que les intimés puissent solliciter d'autres épargnants, continuer leurs opérations illégales et continuer de divertir et de dilapider le solde des sommes obtenues des épargnants, le cas échéant ;
65. Sans une décision immédiate du Bureau de décision et de révision, il est à craindre, entre autres, que les sommes détenues dans les comptes mentionnés ci-haut soient transférées ou dilapidées rendant ainsi illusoire tout recours que les épargnants ou de l'Autorité pourraient tenter contre les intimés ;

L'AUDIENCE

[7] À l'audience du 10 juillet 2013, le procureur de l'Autorité a fait entendre le témoignage d'un enquêteur qui a relaté les faits de la demande, lesquels sont reproduits aux paragraphes précédents. L'enquêteur a ajouté, qu'à ce stade-ci

de l'enquête, il appert que madame Beckers se serait approprié pour 140 000 \$ des fonds de sa cliente.

[8] Le procureur de l'Autorité a retiré la conclusion à l'effet d'ordonner que les intimés cessent d'agir immédiatement, considérant les conclusions visant la suspension des inscriptions.

[9] De plus, il a amendé sa demande au paragraphe 24 afin d'y ajouter après l'Autorité : « Toutefois, l'Autorité a été en mesure de retracer, en date de la présente, la somme de 21 518,06 \$ qui fût transférée au compte de l'intimée Nathalie Beckers (marge de crédit Distinction) ».

[10] Le procureur de l'Autorité a indiqué que la preuve entendue permet de conclure à une appropriation illégale des sommes d'argent appartenant à la cliente, à un exercice illégal de l'activité de conseiller en assurance de personnes par Nathalie Beckers et à une utilisation des fonds de la cliente aux fins personnelles de l'intimée se plaçant alors dans une situation incompatible avec sa pratique.

[11] Le procureur de l'Autorité a plaidé que les ordonnances demandées sont nécessaires pour éviter que des sommes soient dilapidées pendant l'enquête, pour permettre à l'Autorité de poursuivre son enquête sur la pratique de l'intimée et pour retracer les sommes d'argent et enfin pour déterminer si d'autres épargnants ont été lésés par les intimés.

L'ANALYSE

[12] L'Autorité recherche par sa demande des conclusions d'ordonnance de blocage, de suspension d'inscription du cabinet intimé et de madame Beckers, de publication de la présente décision au registre foncier et des autorisations visant la prise de possession des dossiers, livres et registres du cabinet, de même qu'une autorisation relativement à la communication avec les assureurs et quant à la signification de la décision.

[13] La demande de l'Autorité est soumise en vertu de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* qui prévoit que le Bureau peut rendre une ordonnance affectant les droits d'une personne sans que cette personne en soit avisée préalablement, à condition que des motifs impérieux soient présents.

[14] En l'espèce, il appert que des allégations d'appropriation de fonds, d'un montant estimé à 140 000 \$ par l'Autorité à ce stade-ci de l'enquête, d'une cliente âgée de 92 ans sont en cause. L'intimée aurait utilisé les fonds de sa cliente à titre de remboursement de sa marge de crédit et ce, à différentes reprises.

[15] Nathalie Beckers aurait fait signer une procuration à sa cliente et en aurait profité pour utiliser les fonds à son bénéfice personnel, selon les allégations de l'Autorité. De plus, Nathalie Beckers aurait agi à titre de représentante en assurance de personnes auprès de sa cliente alors que son inscription était radiée par une décision du comité de discipline de la Chambre de la sécurité

financière⁴. Au terme de cette décision, madame Beckers a été déclarée coupable d'avoir notamment signé au lieu et place des clients sans leur autorisation, d'avoir fait des représentations fausses et trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur et d'avoir modifié ou fait modifier un formulaire sans l'autorisation des clients.

[16] Au surplus, les allégations de l'Autorité sont à l'effet que l'intimée Nathalie Beckers aurait fourni un relevé de placement falsifié à sa cliente.

[17] Devant de telles allégations d'appropriation de fonds d'une cliente et de falsification d'un document, l'intervention urgente du Bureau est requise afin d'assurer que les biens de cette cliente ou de tout autre client ne soient dilapidés.

[18] L'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* pré-voit que le Bureau peut, à la demande de l'Autorité, en vue ou au cours d'une enquête, ordonner à toute personne faisant l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens et de ne pas retirer ces biens des mains d'une autre personne.

[19] Le Bureau est d'avis qu'il est justifié de prononcer les ordonnances de blocage telles que demandées considérant les allégations d'appropriation des fonds d'une cliente et de falsification d'un document et ce, dans l'optique d'assurer la protection des clients. Les fonds de la cliente auraient transité par différents comptes bancaires de l'ensemble des intimées. Il convient donc de prononcer des ordonnances de blocage à l'encontre de ces comptes et une ordonnance de blocage de nature plus générale afin d'éviter que d'autres biens non identifiés encore par l'enquête ne soient divertis par les intimées.

[20] Des ordonnances de suspension de l'inscription du cabinet intimé et du certificat de madame Beckers, dans l'éventualité d'une demande de remise en vigueur, sont également nécessaires compte tenu de la nature des allégations et du fait que l'Autorité doit continuer son enquête afin de s'assurer qu'aucun autre client n'a été lésé.

[21] Relativement aux conclusions visant la prise de possession des dossiers, livres et registres du cabinet intimé, le Bureau accorde les conclusions telles que demandées puisqu'il s'agit de mesures nécessaires afin d'assurer le respect de la loi, au sens de l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, et de protéger les autres clients.

[22] En effet, ces mesures permettront de s'assurer que les dossiers en possession du cabinet soient remis à l'Autorité pour que cette dernière procède à son enquête afin d'assurer la protection des clients et des épargnants. D'ailleurs, l'article 127 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* prévoit la façon dont un cabinet doit se départir de ses dossiers, livres et registres lorsque son inscription est radiée ou retirée.

⁴ *Champagne c. Beckers*, 17 août 2012, CD00-0862 (CD CSF).

[23] L'Autorité pourra ainsi examiner les dossiers afin de s'assurer qu'aucun autre client n'a été lésé. L'Autorité sera d'ailleurs autorisée, au terme de la présente, à communiquer directement aux assureurs ayant un contrat avec le cabinet intimé afin que les consommateurs puissent confirmer leur couverture d'assurance et la valeur de leurs actifs.

[24] L'Autorité demande à ce que la présente décision soit publiée au registre foncier d'un immeuble appartenant à madame Beckers. Cela permettra que l'ordonnance de blocage rendue par le Bureau apparaisse à l'index des immeubles de la résidence de madame Beckers. Le Bureau est prêt à accorder cette demande en vertu de l'article 115.8 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, compte tenu des allégations d'appropriation de fonds et de falsification d'un document.

[25] De plus, pour faciliter l'exécution de la présente décision, le Bureau est prêt à accorder, en vertu de l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*, la demande visant à ce que la signification de la décision ne soit effectuée qu'au moment de l'entrée initiale de l'équipe de l'Autorité sur les lieux, à une date qui sera convenue par cette dernière.

[26] Le Bureau est d'avis qu'une décision immédiate est nécessaire afin de protéger les actifs d'une dame âgée de 92 ans ainsi que les autres clients. Il est à craindre, entre autres, que les sommes détenues dans les comptes des intimées soient transférées ou dilapidées rendant ainsi illusoire tout recours que les épargnants ou l'Autorité pourraient tenter contre les intimés.

LA DÉCISION

[27] **PAR CES MOTIFS**, le Bureau de décision et de révision, en vertu des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, des articles 115, 115.3, 115.8 et 127 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et de l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision* :

ORDONNE à Nathalie Beckers, à Natalie Beckers, Services financiers inc. et à 9093-4035 Québec inc., faisant affaires sous la dénomination sociale Restaurant & Lounge Gio, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elles ont en leur possession ou qui leur ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elles, y compris le contenu des coffrets de sûreté;

ORDONNE à Nathalie Beckers de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle détient ou dont elle a la garde ou le contrôle, à quelque endroit que ce soit, et, sans limiter la généralité de ce qui précède, le bien suivant :

- L'immeuble situé [...], ville de Sainte-Thérèse, (Québec) [...], connu et désigné comme étant le lot numéro 4 828 230 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Terrebonne;

ORDONNE à la Banque Laurentienne sise au 2250, boulevard du Faubourg, Boisbriand (Québec), J7H 1S3, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Nathalie Beckers dont elle a la garde ou le contrôle notamment dans le compte portant le numéro [...] ou dans tout coffret de sûreté au nom de Nathalie Beckers;

ORDONNE à la Banque Laurentienne sise au 2250, boulevard du Faubourg, Boisbriand (Québec), J7H 1S3, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Natalie Beckers, Services financiers inc. dont elle a la garde ou le contrôle notamment dans les comptes portant les numéros [...] et [...] ou dans tout coffret de sûreté au nom de Natalie Beckers, Services financiers inc.;

ORDONNE à la Banque de Montréal sise au 205, boulevard Labelle, Rosemère (Québec) J7A 2H3, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Nathalie Beckers ou conjointement avec tout autre détenteur non-identifié dont elle a la garde ou le contrôle notamment dans les comptes portant les numéros [...], [...], [...], [...], [...] et [...] MC ou dans tout coffret de sûreté au nom de Nathalie Beckers;

ORDONNE à la Banque Royale du Canada sise au 370, boulevard Labelle, Rosemère (Québec), J7A 3R8 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Natalie Beckers, Services Financiers inc. dont elle a la garde ou le contrôle notamment dans le compte portant le numéro [...] ou dans tout coffret de sûreté au nom de Natalie Beckers, Services Financiers inc.;

ORDONNE à la Banque Royale du Canada sise au 370, boulevard Labelle, Rosemère (Québec), J7A 3R8 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, et qui proviennent des comptes bancaires des intimés, soit de Nathalie Beckers et de Natalie Beckers, Services Financiers inc., dans tout compte ouvert au nom de 9093-4035 Québec inc., faisant affaires sous la dénomination sociale Restaurant & Lounge Gio, dont elle a la garde ou le contrôle notamment dans le compte portant le numéro [...] ou dans tout coffret de sûreté au nom de 9093-4035 Québec inc., faisant affaires sous la dénomination sociale Restaurant & Lounge Gio;

ORDONNE à la Caisse Desjardins Centre-Est de la Métropole sise au 4565, rue Jean-Talon Est, Montréal (Québec) de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au

nom de Nathalie Beckers dont elle a la garde ou le contrôle notamment dans les comptes portant les numéros [...] EOP, [...] ES01, [...] PR01 et [...] MC02 ou dans tout coffret de sûreté au nom de Nathalie Beckers;

ORDONNE à toute personne qui recevra signification de la décision à intervenir de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens appartenant à Nathalie Beckers et à Natalie Beckers, Services financiers inc. qu'elle a en sa possession, qui lui ont été confiés, qu'elle a en dépôt ou dont elle a, directement ou indirectement, la garde ou le contrôle, y compris dans tout coffret de sûreté;

ORDONNE à l'Officier du Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Terrebonne de procéder à la publication de la présente décision relativement à l'immeuble situé [...], Ville de Sainte-Thérèse, (Québec) [...], connu et désigné comme étant le lot numéro 4 828 230 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Terrebonne;

SUSPEND, dans l'éventualité d'une demande de remise en vigueur, l'inscription du cabinet intimé, Natalie Beckers, Services financiers inc., dans toutes les disciplines dans lesquelles il est inscrit, avec les conséquences de l'application de l'article 127 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;

SUSPEND, dans l'éventualité d'une demande de remise en vigueur, le certificat d'exercice portant le numéro 101801 de Nathalie Beckers, dans toutes les disciplines pour lesquelles elle est inscrite;

AUTORISE toute personne désignée par l'Autorité des marchés financiers à se présenter sans délai et sans préavis sur les lieux d'affaires connus du cabinet intimé, situés au [...], à Ste-Thérèse (Québec), [...]; ou à toute autre adresse où se trouveraient les dossiers, livres et registres du cabinet y compris celle de Nathalie Beckers, afin de prendre possession de tous les dossiers clients, listes de clients, livres et autres registres comptables nécessaires pour l'inscription des transactions effectuées dans le cadre des activités du cabinet intimé y incluant le registre du compte séparé et ce, qu'ils soient sur support papier ou informatique;

ORDONNE que tous les dossiers, livres et registres trouvés soient déplacés dans les bureaux de l'Autorité des marchés financiers afin que cette dernière puisse examiner les dossiers et déterminer de quelle façon les consommateurs seront avisés de la situation pour qu'ils puissent entreprendre les démarches pour confirmer leur couverture d'assurance ou en obtenir une dans les meilleurs délais;

AUTORISE l'Autorité des marchés financiers à communiquer directement aux assureurs ayant un contrat avec le cabinet intimé les informations

nécessaires afin que les consommateurs puissent confirmer leur couverture d'assurance ou en obtenir une dans les meilleurs délais;

ORDONNE que la présente décision ne soit signifiée qu'au moment de l'entrée initiale de l'équipe de l'Autorité des marchés financiers sur les lieux, qui sera effectuée entre 7 h 00 et 22 h 00 à la date qu'elle aura convenu la plus rapprochée possible de la présente décision.

[28] En application du second alinéa de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, le Bureau informe les intimées qu'elles ont une période de quinze jours pour déposer au Bureau un avis de leur contestation, afin que puisse être tenue une audience relative à la présente décision, le cas échéant.

[29] Il appartient alors aux intimées de communiquer avec le Secrétariat du Bureau, au 1-877-873-2211, afin d'informer le Bureau qu'elles entendent déposer un avis de leur contestation, le cas échéant. Les intimées sont aussi invitées à prendre note qu'une partie a le droit de se faire représenter par un avocat. Le Bureau informe également les personnes morales et les entités désirant être entendues dans le cadre du présent dossier qu'elles sont tenues de se faire représenter par avocat au cours d'une audience devant le Bureau.

[30] Conformément au second alinéa de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, l'ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

[31] Les autres conclusions entrent en vigueur à la date à laquelle elles sont prononcées et le resteront jusqu'à ce qu'elles soient abrogées ou modifiées.

Fait à Montréal, le 10 juillet 2013.

(s) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
 PROVINCE DE QUÉBEC
 MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2010-018
 DÉCISION N° : 2010-018-015
 DATE : Le 17 juillet 2013

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS
 M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

HENRI LEMIEUX, faisant affaires sous la raison sociale **FINANCIÈRE HÉLIOS CAPITAL**

et

AGENCE CRÉDITIS PLUS INC.

et

ALTIMA ENVIRONNEMENT TECHNOLOGIE INC.

et

9218-3524 QUÉBEC INC., personne morale faisant affaires sous la raison sociale **ALTIMA ENVIRONNEMENT TECHNOLOGIE**

et

MICHEL ROLLAND

et

ALEXANDRE ROYER

et

RÉMY PELLETIER

et

JEFFREY HARRIS

et

JONATHAN ARCHER

et

RAYMOND RIVARD

Parties intimées

et

CAISSE DESJARDINS DES RIVIÈRES DE QUÉBEC

Partie mise en cause

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V.-1.1 et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2]

M^e Sébastien Simard
 (Girard et al.)
 Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 10 juillet 2013

DÉCISION

[1] Le 26 mai 2010, le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») a prononcé une ordonnance de blocage, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller à l'encontre des intimés et à l'égard de la mise en cause dont les noms apparaissent ci-après¹. Le tout a été prononcé en vertu des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² et des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³.

Les intimés

- Henri Lemieux, faisant affaires sous la raison sociale Financière Hélios Capital;
- Agence Créditis Plus inc.;
- Altima Environnement Technologie inc. (« Altima »);
- 9218-3524 Québec inc., personne morale faisant affaires sous la raison sociale Altima Environnement Technologie;
- Michel Rolland;
- Alexandre Royer;
- Rémy Pelletier;
- Jeffrey Harris;
- Jonathan Archer; et
- Raymond Rivard;

La mise en cause

- Caisse Desjardins des Rivières de Québec.

[2] Cette ordonnance de blocage a été prolongée à plusieurs reprises pour des périodes renouvelables de 120 jours⁴.

[3] Dans le présent dossier, plusieurs modes spéciaux de signification ont été autorisés à diverses reprises pour certains intimés. La signification par communiqué de presse publié sur le site Internet de l'Autorité pour toute future procédure ou décision a été accordée pour les intimés suivants, à savoir Henri Lemieux, Rémy Pelletier, Agence Créditis Plus inc., Altima Environnement Technologie inc., Jonathan Archer, Michel Rolland.

[4] De plus, le Bureau a autorisé la signification de toute future procédure ou décision à l'attention de 9218-3524 Québec inc., par la signification à monsieur Raymond Rivard.

¹ *Autorité des marchés financiers c. Lemieux (Financière Hélios Capital)*, 2010 QCBDR 37.

² L.R.Q., c. V-1.1.

³ L.R.Q., c. A-33.2.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Lemieux (Financière Hélios Capital)*, 2010 QCBDR 69, 2011 QCBDR 4, 2011 QCBDR 33, 2011 QCBDR 74, 2011 QCBDR 135, 2012 QCBDR 32, 2012 QCBDR 82, 2012 QCBDR 128, 2013 QCBDR 29.

[5] Le 17 juin 2013, l'Autorité a saisi le Bureau d'une demande de prolongation de l'ordonnance de blocage et un avis d'audience a été transmis aux parties pour une audience devant se tenir le 10 juillet 2013.

L'AUDIENCE

[6] L'audience sur la prolongation de blocage a eu lieu en la présence du procureur de l'Autorité. Les intimés et la mise en cause n'étaient ni présents ni représentés, quoique dûment signifiés.

[7] Le procureur de l'Autorité a fait entendre le témoignage d'un enquêteur de cet organisme qui a mentionné que les motifs initiaux existent toujours et que l'enquête est toujours active.

[8] Il a indiqué que des arrestations ont eu lieu au mois de mars dernier relativement à certains intimés au dossier; certains d'entre eux sont encore détenus mais ils ont logé un appel de la décision refusant leur remise en liberté. Des chefs d'accusation pour fraude, complot, gangstérisme et recyclage de produits de la criminalité ont été déposés. La date de l'enquête préliminaire sera fixée prochainement.

[9] L'enquêteur a indiqué qu'une demande visant une levée partielle du blocage a été transmise au Bureau de la part d'un investisseur de la Nouvelle-Écosse.

[10] Le procureur de l'Autorité a indiqué que des rencontres se sont tenues avec leurs partenaires en avril et mai derniers. Des discussions ont eu lieu avec les partenaires relativement à la possibilité d'obtenir un blocage dans le cadre des procédures criminelles. Il restait cependant certaines interrogations à savoir si des investisseurs auraient des réclamations à produire relativement aux biens faisant l'objet du blocage.

[11] Le procureur de l'Autorité a donc demandé au Bureau de prolonger l'ordonnance de blocage, considérant que l'enquête est toujours active, que certains investisseurs pourraient faire valoir leurs droits auprès du Bureau et que les intimés ont fait défaut d'établir que les motifs initiaux ont cessé d'exister.

L'ANALYSE

[12] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession⁵.

[13] De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle⁶. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle⁷.

[14] Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[15] À l'occasion d'une demande de prolongation de blocage, le Bureau s'intéresse à la présence des motifs initiaux ayant justifié le prononcé de l'ordonnance de blocage initiale. Il appartient aux intimés d'établir que ces motifs ont cessé d'exister. Or, les intimés ne se sont pas présentés pour contester la demande de l'Autorité.

[16] Le Bureau prend aussi en considération que l'enquête menée par l'Autorité se poursuit. En l'occurrence, l'enquêteur de l'Autorité a témoigné à l'effet que les motifs initiaux sont toujours présents et

⁵ Précitée, note 2, art. 249 (1°).

⁶ *Id.*, art. 249 (2°).

⁷ *Id.*, art. 249 (3°).

que l'enquête de l'Autorité demeure active. De plus, le Bureau pourrait être saisi de demandes de levée partielle de blocage de la part d'investisseurs.

[17] Le Bureau estime qu'il est nécessaire de prolonger l'ordonnance de blocage considérant qu'une demande de levée partielle de blocage pourrait être présentée et considérant le témoignage de l'enquêteur à l'effet que l'enquête se poursuit et que les motifs initiaux sont toujours présents. De plus, les intimés ne se sont pas présentés pour contester la demande de l'Autorité.

LA DÉCISION

[18] **PAR CES MOTIFS**, le Bureau de décision et de révision, en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* prolonge l'ordonnance de blocage initiale prononcée le 26 mai 2010⁸, telle que renouvelée depuis, et ce, de la manière suivante :

IL ORDONNE aux personnes et entités dont les noms apparaissent ci-après de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession :

- Henri Lemieux;
- Henri Lemieux faisant affaires sous la raison sociale Financière Hélios Capital;
- Agence Créditis Plus inc.;
- Altima Environnement Technologie inc.;
- 9218-3524 Québec inc.;
- Michel Rolland;
- Alexandre Royer;
- Rémy Pelletier;
- Jeffrey Harris;
- Jonathan Archer; et
- Raymond Rivard.

IL ORDONNE à la Caisse Desjardins des Rivières de Québec, 2615, boul. Masson, Québec, (Québec) G1P 1J5, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Altima Environnement Technologie inc., notamment dans le compte portant le numéro 815-20359-124690;

IL ORDONNE aux personnes et entités dont les noms apparaissent ci-après de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains de toute autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle :

- Henri Lemieux;
- Henri Lemieux faisant affaires sous la raison sociale Financière Hélios Capital;
- Agence Créditis Plus inc.;
- Altima Environnement Technologie inc.;
- 9218-3524 Québec inc.;
- Michel Rolland;

⁸ Précitée, note 1.

- Alexandre Royer;
- Rémy Pelletier;
- Jeffrey Harris;
- Jonathan Archer; et
- Raymond Rivard.

[19] Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, les ordonnances de blocage entrent en vigueur à la date à laquelle elles ont été prononcées et le resteront pour une période de 120 jours, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 17 juillet 2013.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2011-026

DÉCISION N° : 2011-026-011

DATE : Le 18 juillet 2013

EN PRÉSENCE DE : **M^e ALAIN GÉLINAS**
M^e CLAUDE ST PIERRE

LA PRESSE, LTÉE

Partie requérante

c.

IAB MEDIA INC.

et

CONSEILS HILBROY INC.

et

JEAN-FRANÇOIS AMYOT

et

NEURO-BIOTECH INC.

et

WANDERPORT CORP.

et

6570542 CANADA INC.

et

ANDREW BARAKETT

et

ANDREA CORTELLAZZI

et

SERGE OLLU

Parties intimées

et

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie intimée / demanderesse

et

BANQUE ROYALE DU CANADA

Partie mise en cause

DÉCISION SUR DEMANDE D'ACCÈS À UNE DEMANDE AMENDÉE MISE SOUS SCÉLLÉS

[art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, art. 62, *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*, (2004) 136 G.O. II, 4695]

M^e Marc-André Nadon
(Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.)
Procureur de La Presse, ltée

M^e Jean-Philippe Groleau
(Davies Ward Phillips & Vineberg s.e.n.c.r.l., s.r.l.)
Procureur d'IAB Média inc., Conseils Hilbroy inc. et Jean-François Amyot

M^e Magdalini Vassilikos
(Girard et al.)
M^e Stéphane Poulin
(Bédard Poulin, avocats, s.e.n.c.r.l.)
Procureurs de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 30 avril 2013

DÉCISION

[1] Le 11 juillet 2011, suivant une audience *ex parte* tenue le 30 juin 2011 à la suite d'une demande de l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* »), le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») a prononcé une décision¹ à l'encontre notamment de Jean-François Amyot et de la société Conseils Hilbroy inc., à savoir une ordonnance d'interdiction d'opérations sur les titres de Wanderport Corp. ainsi qu'une ordonnance à l'encontre d'IAB Média inc. visant la fermeture d'un site Internet.

[2] À la suite de la décision rendue *ex parte* par le Bureau, les intimés Jean-François Amyot, Conseils Hilbroy inc. et IAB Média inc. (les « *intimés* ») ont comparu afin de pouvoir être entendus, conformément à l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*². Les audiences sur cette demande des intimés avaient été fixées pour procéder les 21, 24, 25 et 29 novembre 2011.

[3] Le 9 novembre 2011, le Bureau a été saisi d'une demande de remise des intimés. De plus, le 18 novembre 2011, l'Autorité a déposé au Bureau une demande amendée visant notamment à obtenir des conclusions supplémentaires. Pendant l'audience du 21 novembre 2011 sur la demande de remise des intimés, ces derniers ont consenti à prendre certains engagements, soit procéder à la fermeture des sites Internet www.glucksteinsilverspoon.com et www.i2cg.org dans un délai de 7 jours.

[4] Les intimés Jean-François Amyot et Conseils Hilbroy inc. ont également consenti à un blocage des comptes ouverts auprès de la Banque Royale du Canada, [C.P. 6011 succursale A, Montréal (Québec) H3C 3B8], en excluant de ce blocage les chèques déjà émis payables sur le compte de monsieur Amyot. De plus, ils ont déclaré être prêts à ne pas faire d'opérations sur valeurs directement ou indirectement.

[5] Le Bureau a donc rendu le même jour des ordonnances de blocage, d'interdiction d'opérations sur valeurs et de fermeture de sites Internet³. Le 25 novembre 2011⁴, le Bureau a rejeté la demande de remise des intimés et a convoqué les parties à une audience le 29 novembre 2011, afin d'assurer la suite du dossier.

[6] Les 15 mars 2012⁵, 5 juillet 2012⁶, 29 octobre 2012⁷, 20 février 2013⁸ et 17 juin 2013⁹, le Bureau a

¹ *Autorité des marchés financiers c. Excel Gold Mining*, 2011 QCBDR 63.

² L.R.Q., c. A-33.2.

³ *Autorité des marchés financiers c. IAB Média inc.*, 2011 QCBDR 110.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. IAB Média inc.*, 2011 QCBDR 109.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Conseils Hilbroy inc.*, 2012 QCBDR 24.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Conseils Hilbroy inc.*, 2012 QCBDR 71.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Conseils Hilbroy inc.*, 2012 QCBDR 118.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Conseils Hilbroy inc.*, 2013 QCBDR 16.

prolongé l'ordonnance de blocage pour des périodes de 120 jours, renouvelables.

[7] Lors de l'audience du 29 novembre 2011, le Bureau a ordonné la mise sous scellés provisoire de la demande amendée, jusqu'à ce qu'il se prononce sur la requête au fond. Cette requête visant l'obtention de diverses ordonnances de sauvegarde a été déposée le 12 décembre 2011.

[8] L'audience a eu lieu le 23 mars 2012. Toutefois, une entente conclue entre le procureur de Jean-François Amyot, Conseils Hilbroy inc. et IAB Media inc. et celui de l'Autorité a été déposée relativement au maintien des ordonnances prononcées. Le Bureau a prononcé une ordonnance de mise sous scellés de la demande amendée de l'Autorité et a accordé la remise *sine die* des requêtes dans le présent dossier le jour même¹⁰.

[9] La Presse, ltée (« La Presse ») a, le 22 février 2013, déposé une requête afin d'obtenir la levée de l'ordonnance de mise sous scellés de la demande amendée. Une conférence préparatoire a eu lieu le 22 mars 2013 au cours de laquelle il a été décidé de procéder d'abord sur la question de l'accès par les procureurs de La Presse uniquement à la demande amendée ainsi qu'aux pièces alléguées au soutien de cette demande. Une audience a été fixée au 30 avril 2013 à cet effet.

L'AUDIENCE

[10] L'audience a eu lieu à la date prévue, en présence du procureur de La Presse, du procureur des intimés ainsi que des procureurs de l'Autorité. Au début, le procureur de La Presse a informé le Bureau que sa requête pour avoir accès à la demande amendée mise sous scellés ne visait pas l'obtention des pièces à son soutien.

L'ARGUMENTATION DU PROCUREUR DES INTIMÉS

[11] Le procureur des intimés a d'abord plaidé que permettre l'accès à la demande amendée qui a été mise sous scellés rendrait théorique l'appel de ses clients et leur droit à leur vie privée. Cet appel porte sur la légalité d'un mandat de perquisition émis à la demande de l'Autorité le 27 juin 2011. Plusieurs boîtes de documents et des disques durs copiés ont été saisis.

[12] Il a rappelé que le 4 septembre 2012, la requête en cassation du mandat a été rejetée par la Cour supérieure et le 6 décembre 2012, une permission d'en appeler a été en partie accordée par l'honorable juge Dalphond de la Cour d'appel.

[13] La demande amendée de l'Autorité cite et s'appuie sur des documents saisis en vertu du mandat de perquisition contesté. Selon lui, si ces documents n'avaient pas été saisis ou n'avaient pas dû l'être, personne ne devrait avoir accès à ceux-ci, ce qui inclut les procureurs de La Presse.

[14] Il a soutenu que la confidentialité de ces documents devrait être préservée jusqu'à l'épuisement des recours de ses clients et La Presse ou ses procureurs ne devraient pas y avoir accès avant que la légalité de la saisie ne soit tranchée. De plus, si le procureur de La Presse avait accès à la demande amendée sans pouvoir en divulguer le contenu à sa cliente, cela le placerait dans une position très délicate.

[15] Ayant mentionné qu'aucune situation semblable à celle dont est saisi le Bureau n'a été répertoriée, il a tracé certaines analogies avec des décisions portant sur une demande d'entiercement ou d'autres mettant en cause le secret professionnel. Il a également maintenu que plusieurs décisions soumises par La Presse n'étaient pas applicables en raison notamment du fait que dans ces dossiers, les intimés ne s'opposaient pas à l'accès à la documentation ou qu'elle était déjà publique.

[16] Il a souligné le fait que la perte du droit à la vie privée constitue un préjudice irréparable. Il a également maintenu que dans les dossiers de secret professionnel, l'avocat d'une des parties ne peut avoir accès à une opinion de l'autre avocat protégée par le secret professionnel pour pouvoir préparer sa plaidoirie sur l'accès à ce document. Dans un tel cas, personne n'invoque l'atteinte à la règle de l'*audi alteram partem*. Les procureurs ne plaident que sur les questions de droit.

⁹ Autorité des marchés financiers c. Conseils Hilbroy inc., 2013 QCBDR 60.

¹⁰ Autorité des marchés financiers c. IAB Média inc., 2012 QCBDR 27.

[17] Le procureur des intimés a donc soutenu que le droit d'accès à un document se plaide sans avoir accès à celui-ci, même si cela était utile. Il a maintenu que ses clients subiraient un préjudice, même si seul l'avocat de La Presse accédait à la demande amendée, sans en dévoiler le contenu à sa cliente. Il a également rappelé que contrairement à plusieurs affaires qui mettent en cause un privilège, La Presse n'est pas partie aux débats judiciaires en l'espèce.

[18] Si jamais le recours entrepris en Cour d'appel échoue, le motif de la mise sous scellés ne vaudra plus, puisque la cour aura décidé que le droit à la vie privée des intimés n'aurait pas été violé. Le procureur a affirmé que si l'accès au procureur de La Presse est permis, ce qu'il nie, alors il devait démontrer que l'accès au document est absolument nécessaire. Ceci n'aurait pas été fait.

[19] Selon lui, le procureur de La Presse est capable de plaider en droit et le Bureau devrait trancher la question avec l'information qu'il aura en sa possession. Il a soutenu qu'il ne s'agit pas d'un dossier où devra s'effectuer une analyse des documents un après l'autre par les différentes parties, tel que le propose le procureur de La Presse, mais bien d'une question où est mise en cause la légalité d'un mandat de perquisition.

[20] De plus, la règle *audi alteram partem* ne garantit que le droit de se faire entendre et de faire valoir son point de vue. Selon lui, La Presse ne peut prétendre qu'elle ne pourra pas se faire entendre devant le Bureau sans que son procureur ne puisse prendre connaissance de la demande amendée au préalable et, en particulier, des extraits de documents saisis grâce à un mandat de perquisition dont la validité est contestée.

[21] Il a rappelé que la mise sous scellés de la demande amendée de l'Autorité est une mesure temporaire et il a invoqué le droit à ce que les documents privés et confidentiels le demeurent jusqu'à ce que le débat au fond sur la contestation du mandat de perquisition ait eu lieu. Il a ajouté que l'expectative de vie privée s'oppose même aux procureurs et ainsi, celui de La Presse ne devrait pas avoir accès à la demande amendée.

L'ARGUMENTATION DU PROCUREUR DE LA PRESSE

[22] Le procureur de La Presse a maintenu que le droit à la vie privée n'est pas opposable à tous et qu'on ne peut donner préséance à certains droits au détriment des autres. Deux droits sont en opposition en l'espèce et ils doivent être pondérés. Ainsi, il a invoqué la règle de la publicité des débats judiciaires et le droit à la liberté d'expression.

[23] Il a d'ailleurs rappelé que le *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*¹¹ prévoit la publicité des débats. Il a souligné que les intimés ne font jusqu'à présent qu'une simple allégation d'atteinte à la vie privée alors que la demande de sa cliente est clairement fondée sur la Charte.

[24] Il a soutenu que l'intérêt public est fortement mis en cause dans ce dossier, puisqu'il s'agit d'un cas où des manipulations de marchés sont alléguées et que l'Autorité des marchés financiers est impliquée. Le procureur de La Presse a avancé qu'il est pratique courante que les tribunaux permettent aux médias d'avoir accès au matériel visé par la demande de mise sous scellés, de huis clos ou de non-publication avant l'audience au mérite de ces demandes.

[25] Il a soumis certains dossiers¹² où des procureurs ont été autorisés à prendre connaissance des pièces à l'égard desquelles de telles ordonnances restrictives étaient demandées. Il a précisé que les engagements de confidentialité grâce auxquels il pourrait prendre connaissance de la demande amendée sous scellés ont une grande valeur pour les tribunaux. Ils sont souvent utilisés et ils ne sont pas incompatibles avec la relation avocat-client, tel que le prétend l'avocat des intimés.

[26] Selon le procureur de La Presse, le test *Dagenais / Mentuck* devra être appliqué par le Bureau lorsque la requête portant sur la levée de l'ordonnance de mise sous scellés sera examinée. Le procureur a soutenu qu'il devra s'assurer que les scellés ne visent que ce qui pourrait être préjudiciable pour les

¹¹ (2004) 136 G.O. II, 4695.

¹² *Bertram Earl Jones*, C.Q. (Mtl.) (chambre criminelle et pénale) n° 500-01-032683-093, 15 février 2010, j. H. Morin, 4 pages, à la page 3; *Rémi Deschambault*, C.S. (chambre criminelle), n° 500-01-5334-088, 1^{er} juin 2010, j. M. David, 7 pages, à la page 6. *Société Radio-Canada c. R.*, 2010, QCCS 3289.

intimés. Comment peut-il alors faire valoir ses représentations s'il ne peut prendre connaissance de la demande amendée ?

[27] Il a affirmé qu'il ne pourra que plaider de manière générale, sans pouvoir faire les distinctions entre les éléments de la demande amendée qui sont préjudiciables et ceux qui ne le sont pas. Selon lui, on ne peut prendre pour avéré, comme le propose le procureur des intimés, que tous les documents sont privés ou confidentiels. On ne peut se fier à une allégation générale où les intimés caractérisent eux-mêmes la nature des documents reproduits en partie dans la demande amendée.

[28] Le procureur a maintenu qu'il ne pourra pas comprendre à quels éléments de la vie privée des intimés leur procureur fera référence sans avoir la demande amendée. De plus, il a soutenu que les intimés devront démontrer au cours de l'audience au mérite sur l'accès par La Presse à la demande amendée qu'ils subiraient un préjudice grave, un danger réel et imminent, selon une preuve convaincante si la demande amendée était divulguée. Ainsi, le procureur de La Presse ne pourrait plaider clairement sur l'atteinte de ce fardeau sans avoir en main la demande en question.

[29] Selon lui, la règle *audi alteram partem* prend toute son importance ici, puisque le procureur des intimés plaiderait en toute connaissance de cause et non lui. Le procureur a également maintenu qu'il n'y a pas de preuve que la transmission de la demande amendée sous la règle stricte de « *counsel eyes only* » causerait un préjudice aux intimés, et encore moins que cela rendrait caduc leur droit de contester le mandat de perquisition. Les deux procédures sont indépendantes.

[30] Ainsi, le procureur de La Presse ne demande que l'accès à la demande amendée pour « *counsel eyes only* » afin de préparer la requête de sa cliente en levée de l'ordonnance de mise sous scellés de cette demande amendée afin de pouvoir faire un débat complet. Autrement, on devrait prendre pour acquis que cette demande amendée contient une myriade de documents confidentiels et privés alors que le test applicable exige que les intimés démontrent en quoi la mesure restrictive de mise sous scellés trouve application.

L'ARGUMENTATION DES PROCUREURS DE L'AUTORITÉ

[31] Les procureurs de l'Autorité ont laissé au Bureau la discrétion de décider de la question de l'accès à la demande amendée sous scellés par le procureur de La Presse, afin qu'il puisse préparer ses représentations sur sa requête en levée de l'ordonnance de mise sous scellés de cette demande amendée.

[32] Ils ont rappelé l'entente intervenue entre les intimés et l'Autorité, dont certaines conditions devaient être satisfaites afin de pouvoir lever les scellés de la demande amendée. Puisqu'aucune de ces conditions ne s'est réalisée, l'Autorité a décidé de ne pas prendre de position active dans le débat.

[33] Les procureurs ont mentionné que leur cliente ne fait pas d'admission quant à une expectative de vie privée des intimés. D'ailleurs, cette expectative serait faible lorsqu'il s'agit de documents commerciaux. De plus, les intimés ne pourraient pas invoquer au sens large un droit à la vie privée sans que soit fait un examen des documents où ce droit serait en cause.

[34] Les procureurs ont réservé leur droit de faire des représentations lors du débat au fond sur la requête en levée de l'ordonnance de mise sous scellés. Ils ont également soutenu que la remise *sine die* de la demande amendée ne doit pas être liée au débat qui se tient devant la Cour d'appel relatif à la contestation de la validité du mandat de perquisition. D'ailleurs, l'entente ne fait aucunement mention de cet aspect et on ne peut s'ingérer dans le processus pénal devant la Cour d'appel.

[35] Selon eux, il faut éviter de créer un précédent qui paralyserait les recours devant le Bureau en raison de procédures qui se tiennent devant d'autres forums. Ils ont ajouté que jusqu'à la preuve du contraire le mandat ainsi que la perquisition sont présumés valides.

L'ANALYSE

[36] Le Bureau tient tout d'abord à rappeler que la question en litige porte sur l'accès pour les procureurs de La Presse à la demande amendée de l'Autorité qui a été mise sous scellés, selon la règle « *counsel eyes only* »; cela leur permettrait de préparer leur plaidoirie relativement à la requête de leur cliente pour obtenir la levée de l'ordonnance de mise sous scellés de cette demande amendée.

[37] Mais cette dernière requête devra faire également faire l'objet d'une audience au mérite devant le Bureau, selon évidemment ce que décidera le tribunal quant à la requête pour l'accès à la demande amendée qui est l'unique objet de la présente décision. Aucune audience au fond n'a eu lieu sur la demande amendée, en raison d'une proposition des intimés ainsi que de l'Autorité lors de l'audience du 23 mars 2012.

[38] Le Bureau a donné effet à l'entente le jour même. Les intimés acceptaient de suspendre leur requête afin d'obtenir diverses mesures de sauvegarde et leur demande afin d'être entendus sur l'ordonnance initiale. En échange du maintien de l'ordonnance initiale du 11 juillet 2011 et de la seconde ordonnance du 21 novembre 2011, l'Autorité était disposée à remettre à plus tard l'audience sur sa demande amendée, le temps qu'elle continue son enquête.

[39] La décision du Bureau du 23 mars 2012 a donc prolongé l'ordonnance de mise sous scellés provisoire du 29 novembre 2011 jusqu'à nouvel ordre. L'Autorité pouvait demander la levée des scellés, avec un préavis de 30 jours aux intimés aux conditions suivantes :

- 1) s'il y a dépôt d'accusations pénales contre l'un ou les intimés à la demande d'interdiction initiale; ou
- 2) au moment de l'audition devant se tenir sur la demande d'interdiction du 29 juin 2011 et la demande amendée, que ce soit relativement à la demande d'être entendus d'un des intimés ayant fait la proposition ou tout autre intimé à la demande d'interdiction du 29 juin 2011.

[40] Du fait de cette proposition et de cette décision, aucune audience au fond n'a eu lieu relativement à la requête des intimés du 12 décembre 2011 visant l'émission de diverses ordonnances de sauvegarde incluant un huis clos et une ordonnance de non-publication. Ainsi, le Bureau n'a pu entendre et se prononcer sur les arguments des intimés afin d'obtenir la mise sous scellés de la demande amendée.

[41] On se retrouve donc avec une requête formulée par La Presse afin d'obtenir la levée de l'ordonnance de mise sous scellés de la demande amendée qui a été prononcée suivant l'entente entre les intimés et l'Autorité. La présente décision fait suite à une étape préliminaire déterminée lors d'une conférence préparatoire.

[42] Dans le dossier sous étude, la requête de La Presse afin d'obtenir la levée de l'ordonnance de mise sous scellés de la demande amendée reste à être entendue par le Bureau. Tel qu'il a été mentionné précédemment, la présente décision découle d'une étape préliminaire qui a été déterminée lors de la conférence préparatoire du 22 mars 2013.

[43] En cours d'audience, on a rappelé au Bureau que la chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec avait, dans le dossier de *Bertram Earl Jones*¹³, prononcé une décision autorisant Radio-Canada à obtenir le vidéo d'un interrogatoire de l'accusé par la police. La cour avait alors invoqué les motifs suivants :

[6] Le principe de la publicité du déroulement des instances judiciaires entraîne une forte présomption en faveur de l'accès aux pièces. Une ordonnance interdisant la publication, la reproduction ou la diffusion ne doit être rendue que si elle est nécessaire pour écarter un risque réel et sérieux pour la bonne administration de la justice. Par ailleurs, les effets bénéfiques d'une ordonnance de non-publication doivent être plus importants que ses effets préjudiciables sur la libre expression de ceux qui sont touchés par l'ordonnance.

¹³ *Jones (In Re)*, 2010 QCCQ 1038.

[7] L'accès aux pièces d'une instance donnée doit être supervisé par le tribunal compétent, lequel doit assurer l'intégrité des pièces et préserver les intérêts légitimes des innocents ainsi que leur vie privée. »¹⁴

[références omises]

[44] Il est important de remarquer que dans ce dossier, avant de procéder à l'audition de la demande au mérite des médias, la Cour du Québec avait prononcé une ordonnance permettant aux médias d'obtenir une copie de la pièce demandée *afin de se préparer pour la requête* »¹⁵, comme cela est demandé dans le présent dossier.

[45] A également été cité la décision dans un dossier relié à Vincent Lacroix¹⁶. Dans celui-ci, les médias demandaient la levée des scellés sur les déclarations que celui-ci avait faites. Invoquant l'intérêt de la justice, la poursuite dans ce dossier s'y objecta, afin de sauvegarder l'équité du procès. Encore une fois, dans ce dossier, la cour avait préalablement permis aux procureurs des médias d'obtenir des copies des déclarations en question, du fait des considérants suivants :

« Considérant qu'une audition sur le bien fondé des requêtes des médias est prévue le 25 juin 2010;

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la justice que les procureurs des requérants puissent faire des représentations au tribunal en connaissance de cause;

Considérant que la divulgation partielle des transcriptions aux procureurs ne porte pas préjudice aux intérêts des accusés; »¹⁷

[46] La Cour supérieure accéda finalement à la demande de ces médias, après une audience au mérite¹⁸. Or, le tribunal constate que dans leurs décisions respectives, ces deux tribunaux ont examiné le test *Dagenais / Mentuck*¹⁹ qui s'applique « à chaque fois qu'un juge exerce son pouvoir discrétionnaire de restreindre la liberté d'expression et la liberté de presse relativement à des procédures judiciaires »²⁰.

[47] Le test élaboré dans l'arrêt *Dagenais* soutient qu'une ordonnance ne soit rendue que si :

« a) elle est nécessaire pour écarter le risque réel et important que le procès soit inéquitable, vu l'absence d'autres mesures raisonnables pouvant écarter ce risque;

b) ses effets bénéfiques sont plus importants que ses effets préjudiciables sur la libre expression de ceux qui sont touchés par l'ordonnance. »²¹

[Les soulignés se retrouvent dans le texte original]

[48] Le test édicté dans l'arrêt *Mentuck* prévoit :

« Une ordonnance de non-publication ne doit être rendue que si :

a) elle est nécessaire pour écarter un risque sérieux pour la bonne administration de la justice, vu l'absence d'autres mesures raisonnables pouvant écarter ce risque;

¹⁴ *Id.*, par. 6 et 7.

¹⁵ *Bertram Earl Jones*, précitée, note 11, 3.

¹⁶ *Société Radio-Canada c. R.*, 2010, QCCS 3289.

¹⁷ *Rémi Deschambault*, précitée, note 11, 6.

¹⁸ Précitée, note 11.

¹⁹ *Dagenais c. Société Radio-Canada*, [1994] 3 R.C.S. 835; *R. c. Mentuck*, [2001] 3 R.C.S. 442.

²⁰ *Toronto-Star Newspapers Ltd c. Ontario*, 2005 CSC 41, par. 7; voir également *Vancouver Sun (Re)*, [2004] 2 R.C.S. 332, par. 31; *Société radio-Canada c. La Reine*, [2011] 1 R.C.S. 65, par. 13.

²¹ *Dagenais c. Société Radio-Canada*, [1994] 3 R.C.S. 835, 878.

b) ses effets bénéfiques sont plus importants que ses effets préjudiciables sur les droits et les intérêts des parties et du public, notamment ses effets sur le droit à la libre expression, sur le droit de l'accusé à un procès public et équitable, et sur l'efficacité de l'administration de la justice. »²²

[49] Ainsi, le Bureau serait appelé à notamment déterminer si d'autres mesures raisonnables permettraient d'écartier un risque sérieux et si l'ordonnance prononcée suite à l'entente entre les intimés et l'Autorité est nécessaire pour écartier ce risque.

[50] Le Bureau note que la demande initialement déposée par l'Autorité le 29 juin 2011 contenait 102 paragraphes et que 21 pièces ont été déposées lors de l'audience *ex parte* du 30 juin 2011. Cette demande n'a pas fait l'objet d'une demande de mise sous scellés et est donc publique. La demande amendée en retire plusieurs paragraphes et en ajoute plus de 250. Elle réfère également à 146 pièces, soit 125 de plus que celles déposées au soutien de la demande initiale.

[51] En raison du nombre important d'amendements apportés à la demande initiale de l'Autorité, qui ajoutent et retirent de nombreux allégués et du fait que toute la demande amendée a été mise sous scellés, sans distinction avec la portion contenue dans la demande disponible au public, un débat éclairé sur ce test pourrait s'imposer et être bénéfique afin que le Bureau rende sa décision.

[52] À l'instar des décisions prononcées que le tribunal a évoquées plus haut²³, le Bureau considère qu'il est dans l'intérêt de la justice que les procureurs requérants puissent faire des représentations en toute connaissance de cause lors de l'audience portant sur leur requête. Le Bureau bénéficierait ainsi des arguments de toutes les parties et non d'allégations et de principes généraux sur la demande amendée qui serait inconnue d'une seule des trois parties devant lui.

[53] C'est que ce droit d'accès préalable à la demande amendée relève de l'application de la règle *audi alteram partem*. Une partie est en droit de faire valoir sa position de façon adéquate. Elle peut ainsi faire ses représentations, mieux comprendre les arguments et la preuve des intimés au dossier, le tout parce qu'elle aura pu accéder au document demandé.

[54] Les intimés ont pour leur part soutenu que la prise de connaissance de la demande amendée par les procureurs de La Presse causerait un préjudice irréparable au respect de leur vie privée et rendrait leur appel théorique. À cet effet, le juge a autorisé l'appel à l'égard d'un seul point, à savoir « *la juge de paix a-t-elle excédé sa compétence en permettant la saisie de l'intégralité d'ordinateurs, de téléphones cellulaires et autres appareils ou supports susceptibles de contenir des informations personnelles, sans aucun contrôle ni balise?* »²⁴

[55] Les intimés n'ont fait que des allégations générales d'atteinte à leur vie privée. Le Bureau est d'avis que dans les circonstances et afin que se tienne devant lui un débat intelligible et complet, les procureurs de La Presse et uniquement ceux-ci doivent être autorisés, à certaines conditions, à prendre copie de la demande amendée selon la règle stricte de « *counsel eyes only* », règle à laquelle le procureur de La Presse s'est engagé à se soumettre.

[56] Une jurisprudence abondante a démontré au tribunal que cette dernière règle est bien connue et largement appliquée par les tribunaux au Canada. Le débat qui se tiendra prochainement devant le Bureau comporte des questions importantes mettant en cause deux droits protégés par la Charte et le Bureau doit pouvoir entendre les arguments les plus complets et pertinents de toutes les parties concernées. C'est la raison pour laquelle, il est prêt à accorder la requête de La Presse.

LA DÉCISION

[57] Le Bureau a pris connaissance de la demande de La Presse à l'effet de pouvoir accéder à la demande amendée de l'Autorité qui fait l'objet du présent dossier. Il a entendu les arguments des parties

²² R. c. *Mentuck*, [2001] 3 R.C.S. 442, par. 32.

²³ Précitées, notes 11.

²⁴ *Amyot c. Autorité des marchés financiers*, 2012 QCCA 2160, par. 20.

et pris connaissance du droit applicable en la matière. Il est prêt à accéder à la demande de La Presse pour les motifs évoqués plus haut, le tout, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et de l'article 62 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*.

PAR CES MOTIFS, LE BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION :

ACCUEILLE la demande d'accès de La Presse, ltée, requérante en l'instance, à la demande amendée de l'Autorité uniquement;

AUTORISE les procureurs de La Presse assignés au présent dossier à prendre une copie et connaissance de la demande amendée déposée par l'Autorité des marchés financiers le 18 novembre 2011, aux seules fins de préparer l'audience portant sur leur requête afin d'obtenir la levée de l'ordonnance de mise sous scellés de la demande amendée, le tout aux conditions apparaissant ci-après ;

- Il sera interdit aux procureurs de La Presse assignés au présent dossier de partager ou de divulguer le contenu de la demande amendée à qui que ce soit, incluant leur cliente La Presse, sauf aux avocats qui étaient présents lors de la conférence préparatoire du 22 mars 2013 ou lors de l'audience du 30 avril 2013 ou au Bureau de décision et de révision lors de leur argumentation;
- Il sera interdit aux procureurs de La Presse assignés au présent dossier de reproduire ou faire des copies de la demande amendée par quelque moyen que ce soit; et
- Les procureurs de La Presse assignés au présent dossier conserveront personnellement la copie de la demande amendée de manière sécuritaire, sans que personne d'autre n'y ait accès.

[58] La présente décision entre en vigueur immédiatement et le restera jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou abrogée. Enfin, le tribunal invite les parties au présent dossier à communiquer avec le Secrétariat du Bureau pour fixer une audience au mérite quant à la requête.

Fait à Montréal, le 18 juillet 2013.

(S) Alain Gélinas

M^o Alain Gélinas, président

(S) Claude St Pierre

M^o Claude St Pierre, vice-président